

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 21

24 mai 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

473-2017	Aménagement durable des forêts du domaine de l'État	1805
474-2017	Habitats fauniques (Mod.)	1867
475-2017	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	1868
476-2017	Modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables	1870
	Chasse (Mod.)	1870
	Formation continue obligatoire du planificateur financier (Mod.)	1873
	Orientations et mesures de la ministre de la Justice	1875
	Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1872

Décisions

11208	Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec	1877
11220	Producteurs de porcs — Division en groupes et droit de vote (Mod.)	1878
11223	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	1879

Décrets administratifs

407-2017	Exercice des fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	1881
423-2017	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	1881
424-2017	Nomination de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures	1882
425-2017	Monsieur Daniel Primeau, vice-président de la Société québécoise des infrastructures	1884
426-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et d'une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique	1884
428-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017	1885
429-2017	Modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert	1886
430-2017	Octroi, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, d'une subvention d'un montant maximal de 1 550 000 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure	1886
431-2017	Autorisation à la Commission scolaire Riverside de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	1887
432-2017	Prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015	1888
433-2017	Autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso	1888
435-2017	Nomination de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	1889
436-2017	Nomination de madame Johanne Jean comme présidente de l'Université du Québec	1891

437-2017	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018	1891
438-2017	Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018.	1891
439-2017	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2016-2017 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	1892
440-2017	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Ecofuel I S.E.C.	1892
441-2017	Nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.	1893
442-2017	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	1894
443-2017	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec.	1895
444-2017	Nomination de monsieur Joey Dubois comme juge de la Cour du Québec.	1896
445-2017	Nomination de madame Catherine Pilon comme juge de la Cour du Québec	1896
446-2017	Nomination de monsieur Éric Dufour comme juge de la Cour du Québec.	1896
447-2017	Nomination de madame Marie-Julie Croteau comme juge de la Cour du Québec	1897
449-2017	Nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue.	1897
450-2017	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	1898
451-2017	Nomination de M ^e Sylvain Ayotte comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes	1898
452-2017	Nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	1900
453-2017	Nomination de dix membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec.	1900
454-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé.	1902
455-2017	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town	1902
456-2017	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Brossard, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain	1903
457-2017	Renouvellement du mandat de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail.	1904
458-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.	1904
462-2017	Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées.	1911

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec	1915
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec	1915

Avis

Réserve naturelle de la Paruline-à-Ailes-Dorées — Reconnaissance	1917
Réserve naturelle du Boisé-Tailhandier — Reconnaissance	1917

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 473-2017, 10 mai 2017

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Aménagement durable des forêts du domaine de l'État

CONCERNANT le Règlement sur l'aménagement durable
des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État, des normes d'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE, selon les premier et deuxième alinéas de l'article 38 de cette loi, ces normes ont principalement pour objet d'assurer le maintien ou la reconstitution du couvert forestier, la protection du milieu forestier, la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones et des autres utilisateurs du territoire forestier et la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres visé à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et que ces normes peuvent porter notamment sur l'un des éléments prévus à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par voie réglementaire, la zone riveraine d'une rivière ou partie de rivière à saumon à l'intérieur de laquelle les activités d'aménagement forestier sont interdites, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes pour la sécurité des utilisateurs et pour la protection des chemins auxquelles doivent se conformer les personnes circulant sur un chemin multiusage;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 38 et du paragraphe 2^o de l'article 44 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et préciser pour chacune des infractions, parmi les amendes prévues aux articles 244 ou 245 de cette loi, celle dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 38, 39 et 44)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique sur le territoire forestier du domaine de l'État jusqu'à la limite nord du domaine de la toundra forestière.

Ce territoire apparaît sur la carte «Zones de végétation et domaines bioclimatiques du Québec» reproduite à l'annexe 1. Cette carte est disponible sur le site Internet du Ministère.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«activité d'aménagement forestier» : une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); cependant, pour l'application des articles 3, 5, 19 à 22, 47, 50, 52, 54, 55, 57 et 59, elle n'inclut pas la réfection, l'entretien et la fermeture de chemins en milieu forestier ni le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;

«agglomération de coupes» : un territoire situé dans une unité d'aménagement dans lequel sont concentrées des aires de coupe totale accompagnées ou non de zones de perturbations naturelles récentes. Les agglomérations de coupes doivent être de forme variable et avoir une superficie inférieure ou égale à 150 km². Elles peuvent cependant atteindre une superficie plus grande dans le cas des plans visant la protection du caribou des bois, écotype forestier;

«aire de concentration d'oiseaux aquatiques» : une aire de concentration d'oiseaux aquatiques au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

«aire de confinement du cerf de Virginie» : une aire de confinement du cerf de Virginie au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«aire de coupe» : une superficie d'un seul tenant faisant l'objet d'un même type de coupe, au cours d'une même année de récolte, comprise dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État;

«aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle» : une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«aire d'empilement» : un site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière où peuvent se dérouler des activités d'ébranchage et de tronçonnage du bois;

«aire de rassemblement ou de séjour autochtone» : une aire régulièrement fréquentée par les Autochtones et située le long d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage ou au point de rencontre d'un sentier de portage et d'une rivière ou d'un lac, identifiée

par une communauté autochtone et indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

«année de récolte» : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

«base de plein air» : un site aménagé pour la pratique d'activités de plein air et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«belvédère» : un endroit aménagé pour l'observation de la nature;

«berge» : la partie latérale plus ou moins escarpée du lit d'un cours d'eau ou d'un lac pouvant être submergée sans que les eaux débordent. La limite supérieure de la berge se situe au haut du talus naturel qui se trouve à la limite inférieure des plantes herbacées émergées ou, si celles-ci sont absentes, à la limite inférieure des plantes arbustives. En l'absence de plantes herbacées émergées et de plantes arbustives, le haut du talus naturel correspond au niveau du débit de plein bord;

«camp forestier» : un lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant principalement aux travailleurs affectés aux activités d'aménagement forestier autorisées dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier;

«camping aménagé» : un site aménagé en vue du séjour des campeurs, accessible par une route et doté d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements. Chaque emplacement de camping ou groupe d'emplacements d'au plus 20 emplacements est alimenté en eau courante ou en électricité par un réseau de distribution privé ou public offert par le locateur du site;

«camping rustique» : un site établi en vue du séjour des campeurs, qui n'est pas alimenté en eau courante et en électricité par un réseau de distribution privé ou public et dont la qualité et la quantité des autres services offerts sont réduites;

«centre d'écologie ou de découverte de la nature» : un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation en écologie ou de découverte de la nature et d'aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«chantier de récolte en mosaïque» : un territoire délimité par l'ensemble des aires de coupe d'une coupe en mosaïque, et dont les aires sont distantes de moins de 2 km les unes des autres, et par une bande de 2 km de large entourant cet ensemble;

«chemin d'hiver» : un chemin temporaire comportant une mise en forme sommaire et aménagé principalement pour la récolte de bois en hiver;

«circuits ou routes touristiques» : un corridor routier reconnu comme principale voie d'accès interrégionale ou comme itinéraire proposé sur l'une des cartes des guides touristiques publiés conjointement par le gouvernement du Québec et les associations touristiques régionales;

«circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée» : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, rattaché à un réseau dense de sentiers de randonnée, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés;

«corridor routier» : un chemin public numéroté apparaissant sur la carte officielle du ministère des Transports situé dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou de la sapinière visés à l'annexe 1 ou un tel chemin situé dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses visé à cette annexe qui relie deux municipalités locales ou qui couvre une distance d'au plus 50 km à partir du périmètre urbain d'une municipalité locale. Cette carte est celle accessible sur le site Internet du ministère des Transports. Est aussi considéré comme un corridor routier, un chemin public non numéroté qui donne accès à une réserve indienne, aux établissements de Kitcisakik, de Hunter's Point, de Pakuashipi, de Oujé-Bougoumou et de Winneway, à un établissement d'hébergement ou à un poste d'accueil d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

«couches d'informations numériques» : couches d'informations numériques les plus à jour utilisées dans le processus de planification forestière pour la localisation cartographique des lieux et des territoires au regard desquels des dispositions normatives sont applicables;

«coupe en mosaïque» : une aire de coupe totale ou un ensemble d'aires de coupe totale effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, de la forêt résiduelle ayant les caractéristiques prévues à l'article 139;

«coupe partielle» : une coupe forestière qui prélève à chaque passage moins de 50 % de la surface terrière d'un peuplement et qui assure en tout temps le maintien d'un couvert forestier d'une hauteur égale ou supérieure à 7 m en essences commerciales;

«coupe totale» : une coupe forestière réalisée en une ou plusieurs interventions, étalées sur 10 ans ou moins, qui prélève, une fois que seront réalisées toutes

les interventions, plus de 80 % de la surface terrière des essences et des diamètres spécifiés dans la prescription sylvicole du peuplement;

«cours d'eau» : tout cours d'eau permanent ou intermittent d'un réseau hydrographique s'écoulant dans un lit, n'incluant pas l'eau évacuée par le drainage naturel du sol;

«cours d'eau intermittent» : un cours d'eau dont l'écoulement est intermittent et, par conséquent, dont le lit s'assèche à certaines périodes de l'année;

«cours d'eau permanent» : un cours d'eau continu dont l'écoulement est permanent et, par conséquent, dont le lit ne s'assèche pas, sauf lors d'une période de sécheresse exceptionnelle;

«couvert forestier continu» : un couvert forestier ayant une densité d'au moins 25 %, caractérisé par un espacement relativement uniforme entre ses tiges et qui ne présente pas de trouée plus grande que la taille des arbres dominants qui le composent;

«culée» : l'appui d'extrémité d'un pont qui retient le remblai d'approche. Les culées sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

«densité du couvert forestier» : la couverture relative du sol par la projection de l'ensemble des branches et des rameaux vivants des arbres de 7 m ou plus de hauteur;

«drainage naturel» : l'aptitude d'un sol à permettre l'évacuation naturelle, par ruissellement ou par infiltration dans le sol, des eaux apportées par les précipitations et la fonte des neiges;

«écotone riverain» : une zone de transition entre le milieu aquatique et la forêt, caractérisée par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides et comportant parfois quelques arbres épars;

«emprise d'un chemin» : la surface occupée par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus d'un chemin ainsi que la bande de terrain déboisée de chaque côté de la chaussée. La chaussée est généralement située au centre de l'emprise;

«encadrement visuel» : une partie de paysage visible à partir d'un site d'intérêt sur 360 degrés à une hauteur de 1,5 m du sol et dont les limites sont données par la topographie environnante;

«engin forestier» : un engin motorisé ou non, mobile ou stationnaire, y compris un engin tiré par un véhicule motorisé, servant à accomplir une ou plusieurs activités d'aménagement forestier;

«essence commerciale» : une essence d'arbre visée à la partie A ou B de l'annexe 2;

«établissement d'hébergement» : un ensemble de bâtiments commerciaux aménagés sur une aire d'un seul tenant qui a une capacité d'hébergement d'au moins 15 personnes par jour;

«falaise habitée par une colonie d'oiseaux» : une falaise habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«forêt résiduelle» : une portion de forêt qui demeure en place à la suite d'une perturbation naturelle, tels le feu, le chablis et les épidémies d'insectes, ou à la suite d'une perturbation anthropique;

«habitat du poisson» : un habitat du poisson au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«habitat du rat musqué» : un habitat du rat musqué au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«habitation» : toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol;

«halte routière» : un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente ou pour permettre le pique-nique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«héronnière» : une héronnière au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux» : une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

«lieu d'enfouissement de matières résiduelles» : un lieu d'enfouissement de matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

«lit d'un cours d'eau» : la dépression naturelle du sol occupée par un cours d'eau permanent ou intermittent, comprenant le fond et les berges. Le lit du cours d'eau ne présente pas de végétation autre que des plantes aquatiques lorsqu'elles sont présentes. Il présente des signes ou des traces d'écoulement, qu'il soit souterrain ou non;

«marais» : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

«marécage» : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

«massif forestier» : une aire forestière d'une superficie d'au moins 30 km² d'un seul tenant dont un minimum de 70 % de la superficie forestière productive est constitué de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur;

«membrane géotextile» : un textile perméable, non tissé et aiguilleté qui offre une résistance minimale à la traction de 1 000 newtons et qui a des interstices inférieurs à 150 micromètres;

«ministre» et «ministère» : le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et le ministère au sein duquel il exerce ses fonctions;

«observatoire» : un site où l'on trouve des installations destinées à l'observation astronomique et ses aires de services telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«ouvrage amovible» : un ouvrage aménagé temporairement pour franchir un cours d'eau;

«parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage» : un circuit qui comprend des rivières, des lacs et des sentiers de portage menant à des terrains de piégeage et qui est reconnu par une communauté autochtone dont certains membres l'utilisent année après année. Les parcours d'accès en embarcation à des terrains de piégeage à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

«parcours de canot-kayak-camping» : un circuit balisé pour la descente de cours d'eau en canot ou en kayak qui comprend des rivières et des lacs sur les rives desquelles plusieurs sites de camping rustique et, souvent, des sentiers de portage sont aménagés et entretenus par un organisme gouvernemental, une municipalité, la Fédération québécoise du canot et du kayak ou un club affilié à cette

fédération. Les parcours de canot-kayak-camping à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

«parcours interrégional de randonnées» : un sentier de randonnée aménagé à des fins récréatives, reliant deux municipalités ou deux régions, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés;

«paysage culturel patrimonial» : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

«pile» : un appui intermédiaire du tablier d'un pont installé dans le lit du cours d'eau. Les piles sont constituées de béton armé, de caissons en bois ou en acier ou d'un ensemble de pieux couronné d'un chevêtre;

«plage publique» : un site constitué d'une plage et d'une bande de terrain qui s'étend jusqu'à 300 m de la ligne du rivage, et où l'on trouve des aménagements pour la baignade et la détente;

«plan d'aménagement forestier intégré» : un plan tactique ou un plan opérationnel visés à l'article 54 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

«ponceau» : un ouvrage construit sous remblai comportant une arche ou au moins un conduit et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

«ponceau de bois» : un ponceau comportant une arche de bois;

«pont» : un ouvrage non construit sous remblai comportant des culées, parfois des piles, un tablier et des matériaux de stabilisation et qui permet à un chemin de franchir un obstacle, tel un cours d'eau;

«poste d'accueil» : un emplacement où l'on trouve le bâtiment principal servant à des fonctions d'inscription, de renseignement ou de contrôle des usagers et des visiteurs qui veulent avoir accès à une pourvoirie à droits exclusifs, à une zone d'exploitation contrôlée ou à une réserve faunique;

«prise d'eau» : un site assujéti au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) qui comprend un ouvrage permettant de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac, d'un réservoir ou d'une source, y compris la lisière boisée de 60 m qui entoure ce site;

«réseau dense de sentiers de randonnée» : un site sillonné de sentiers de randonnée aménagés à des fins récréatives, à l'exception des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, ayant une densité plus grande ou égale à 2,5 km/km²;

«sablère» : un site d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances non consolidées, comme le sable, le gravier et la terre. Tout site de prélèvement de substances non consolidées transportées par camion est réputé être une sablière aux fins du présent règlement;

«secteur archéologique» : un lieu où l'on trouve une concentration de sites archéologiques de même que les terrains environnants qui présentent un potentiel archéologique étant donné leur situation et leurs caractéristiques géographiques;

«secteur d'intervention» : une superficie maximale de 250 ha, pas nécessairement d'un seul tenant, qui fait l'objet d'un même traitement sylvicole au cours d'une même année de récolte, comprise dans une même unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État;

«sentier aménagé» : un sentier, autre qu'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, pour lequel des sommes ont été investies par les gestionnaires d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, dans le but d'offrir des services à l'ensemble des utilisateurs de ces territoires;

«sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés» : un sentier aménagé et entretenu à l'intention des amateurs de randonnées en véhicule tout-terrain motorisé, y compris les sentiers de motoneige. Les sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés à protéger sont ceux qui sont utilisés année après année et qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

«site archéologique» : tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique et inscrit au Registre du domaine de l'État visé à l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

«site de quai avec rampe de mise à l'eau» : un site public où l'on a aménagé les installations requises pour faciliter l'accostage des bateaux de plaisance ou leur mise à l'eau ainsi que ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

«site de restauration ou d'hébergement» : un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un

terrain sur lequel est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche;

« site de sépulture » : un lieu où est déposé le corps d'un défunt. Les sites de sépulture à protéger sont ceux indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« site de villégiature complémentaire » : un terrain où l'on dénombre au moins 3 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha. Les sites de villégiature complémentaire sont aménagés pour compléter le développement de la villégiature sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée;

« site de villégiature isolée » : un terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et destiné à la villégiature, excluant un terrain destiné à la construction d'un abri sommaire;

« site de villégiature regroupée » : un terrain où l'on dénombre au moins 5 emplacements de villégiature, à raison d'au moins un emplacement tous les 0,8 ha;

« site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique, au sens de l'article 2 de cette loi;

« station de ski alpin » : un site aménagé pour la pratique du ski alpin et ses aires de services, telles que des abris, des toilettes et des stationnements;

« station piscicole » : un site où l'on trouve les installations et l'équipement requis pour la reproduction et l'élevage de poissons en vue d'ensemencer les lacs et les cours d'eau d'une région;

« tanière d'ours » : un site où un ours hiberne. Les tanières d'ours à protéger sont celles indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière;

« thalweg » : la ligne joignant les points les plus profonds du lit d'un cours d'eau;

« titulaire d'un permis d'intervention » : le titulaire d'un permis d'intervention visé à l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou le tiers à qui ce titulaire a confié l'exécution des travaux autorisés par son permis;

« tourbière » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %. Une tourbière avec mare est constituée d'une ou de plusieurs étendues d'eau isolées formant une ou plusieurs mares de formes diverses;

« travaux d'amélioration d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de bonifier un chemin ou un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : les opérations destinées à augmenter la classe du chemin, notamment par son élargissement; la correction du tracé; l'adoucissement des pentes et l'ajout de dispositifs de sécurité tels que des glissières. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le remplacement de l'ouvrage par un ouvrage d'un type différent, tel le remplacement d'un ponceau comportant un conduit par un ponceau comportant une arche, et les modifications à la structure d'un pont pour en augmenter la capacité portante;

« travaux de construction d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de construire un chemin ou un tronçon de chemin à un nouvel endroit, y compris les travaux de construction des ponts et des ponceaux de ce chemin;

« travaux d'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau » : des travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin ou d'un tronçon de chemin, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un chemin, ces travaux comprennent, entre autres : le nivelage et le rechargement de la chaussée, pourvu qu'ils n'entraînent pas une nouvelle classification du chemin; le nettoyage et le creusage des fossés; l'installation ou le remplacement de conduits de drainage; la réparation de la stabilisation des talus; le débroussaillage de l'emprise pour assurer la visibilité; l'épandage d'abat-poussières et l'épandage d'abrasifs sur un chemin en hiver. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres : le dégagement de l'entrée d'un ponceau et la réparation de la surface de roulement et des chasse-roues d'un pont;

«travaux de fermeture d'un chemin»: des travaux réalisés en vue d'empêcher l'accès à un chemin ou à un tronçon de chemin de façon temporaire ou permanente;

«travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau»: des travaux réalisés en vue de remettre un chemin ou un tronçon de chemin dégradé, y compris les ponts et les ponceaux de ce chemin, dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration, selon le cas. Dans le cas d'un pont ou d'un ponceau, ces travaux comprennent, entre autres: le remplacement du conduit d'un ponceau par un nouveau conduit du même type et les modifications à la structure d'un pont qui permettent de maintenir sa capacité portante telles que la réfection ou le remplacement du tablier, d'une partie de la structure ou d'une partie ou de la totalité des culées;

«unité territoriale de référence»: une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État ou une subdivision de ces territoires, d'un seul tenant, d'une superficie de moins de 100 km² dans les domaines bioclimatiques de l'érablière, de moins de 300 km² dans les domaines bioclimatiques de la sapinière et de moins de 500 km² dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses. Ces domaines bioclimatiques sont présentés à l'annexe 1. Une unité territoriale de référence qui chevauche deux domaines bioclimatiques est réputée faire partie du domaine bioclimatique dans lequel se trouve la majorité de sa superficie;

«vasière»: une vasière au sens de l'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques;

Pour l'application du présent règlement, une base de plein air, un belvédère, un camping aménagé, un camping rustique, un centre d'écologie ou de découverte de la nature, un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, un établissement d'hébergement, une halte routière, un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, un observatoire, un parcours interrégional de randonnées, une plage publique, un poste d'accueil, une prise d'eau, un réseau dense de sentiers de randonnée, un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, un site de quai avec rampe de mise à l'eau, un site de restauration ou d'hébergement, un site de villégiature, une station de ski alpin et une station piscicole, sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement.

CHAPITRE II PROTECTION DE LIEUX ET DE TERRITOIRES PARTICULIERS

SECTION DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Activités d'aménagement forestier interdites

3. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur les lieux et territoires suivants :

1° une aire protégée, projetée ou permanente, de catégorie I, II ou III de l'Union internationale pour la conservation de la nature, constituée conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou à la Loi sur les parcs (chapitre P-9) et inscrite au Registre des aires protégées, sauf si la réalisation de cette activité est autorisée en vertu de l'une de ces lois ou en application de celles-ci;

2° une base de plein air;

3° un belvédère;

4° un camping aménagé;

5° un camping rustique;

6° un établissement d'hébergement;

7° une halte routière;

8° une île d'une superficie de moins de 250 ha;

9° un observatoire;

10° une plage publique;

11° une prise d'eau;

12° un site archéologique;

13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;

14° un site de restauration ou d'hébergement;

15° un site de sépulture;

16° un site de villégiature complémentaire;

17° un site de villégiature isolée ou autre terrain loué en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

18° un site de villégiature regroupée;

19° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 à 4, 6, 10, 13, 14, 16, 18 et 20, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;

20° une station de ski alpin;

21° une station piscicole.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sites archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y effectuer. La personne effectuant de telles activités doit cependant laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent s'effectuer sur un site archéologique autre qu'un site situé dans un site patrimonial classé ou déclaré inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre consulte le ministre chargé de l'application de cette loi afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce site.

La réalisation des activités d'aménagement forestier sur un site patrimonial classé ou déclaré requiert les autorisations prévues à la Loi sur le patrimoine culturel.

4. Toute personne qui réalise des activités d'aménagement forestier dans un secteur archéologique doit laisser le sol intact. De plus, elle doit récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

Le présent article ne s'applique pas aux secteurs archéologiques sur lesquels le ministre a permis, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), que des activités d'aménagement forestier puissent s'y réaliser selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa.

Avant de permettre que des activités d'aménagement forestier puissent se réaliser dans un secteur archéologique selon des conditions différentes de celles prévues au premier alinéa, le ministre consulte le ministre chargé de l'application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) afin d'obtenir son avis sur l'intérêt culturel de ce secteur.

5. Lorsqu'un camp de piégeage érigé en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est installé en permanence dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du camp.

Ce camp doit être indiqué dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole ou délivré pour des travaux d'utilité publique, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface ou lorsque la superficie touchée par les activités d'aménagement forestier occupe plus de 10 % de la superficie visée au premier alinéa.

6. Les paragraphes 2 à 10 et 13 à 21 du premier alinéa de l'article 3 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

Les paragraphes 2 à 11 et 13 à 21 du premier alinéa de l'article 3 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

§2. *Lisières boisées*

7. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants :

1° une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), une réserve écologique projetée visée à cette loi ou un parc national constitué en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), sauf là où la limite de l'aire est délimitée par un chemin;

2° une base de plein air;

3° un belvédère;

4° un camping aménagé;

5° un camping rustique;

6° un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique;

7° un établissement d'hébergement;

8° une halte routière;

9° les installations en place dans un centre d'écologie ou de découverte de la nature et dans un réseau dense de sentiers de randonnée;

10° un observatoire;

11° un poste d'accueil;

12° un refuge érigé sur un terrain faisant l'objet d'un droit délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou en vertu des articles 88 et 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et servant d'abri aux utilisateurs d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées, d'un réseau dense de sentiers de randonnée ainsi qu'aux utilisateurs d'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés;

13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;

14° un site de restauration ou d'hébergement;

15° un site de villégiature complémentaire;

16° un site de villégiature isolée;

17° un site de villégiature regroupée;

18° un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants :

1° une érablière exploitée à des fins acéricoles;

2° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

3° un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants :

1° un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;

2° un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

3° un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;

4° un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;

5° un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

9. Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque des opérations forestières sont réalisées sur le terrain adjacent à celle-ci.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée aux articles 7 et 8, le niveau de récolte indiqué à la prescription sylvicole du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée.

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément de manière à constituer un écran visuel et à contribuer au maintien de l'ambiance forestière et de la fonction du lieu ou du territoire en cause.

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.

10. Dans une lisière boisée conservée le long d'un chemin identifié corridor routier, d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées ou d'un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, un sentier d'abattage et de débardage ou autre chemin ne peut être construit qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier d'abattage et de débardage ou d'un autre chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier d'abattage et de débardage ou celle du chemin, comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

11. Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

§3. Encadrement visuel

12. Un encadrement visuel de 1,5 km doit être conservé le long des circuits ou routes touristiques et autour des lieux et territoires suivants :

1° une halte routière;

2° une plage publique;

3° un site de quai avec rampe de mise à l'eau lorsqu'il comprend dans ses aires de services des installations de restauration et d'hébergement;

4° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 2 et 3, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;

5° un site patrimonial déclaré par le gouvernement en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

13. Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour des lieux et territoires suivants :

1° une base de plein air;

2° un belvédère;

3° un camping aménagé comportant au moins 8 emplacements de camping;

4° un établissement d'hébergement;

5° un périmètre urbain;

6° un poste d'accueil;

7° un site de villégiature complémentaire;

8° un site de villégiature regroupée;

9° un site ou un lieu projeté, visé aux paragraphes 1 à 4, 6 à 8 et 10, et indiqué dans un plan régional de développement du territoire public – volet récréotouristique – ou dans un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

10° une station de ski alpin.

14. La coupe partielle avec maintien d'un couvert forestier continu est permise dans l'ensemble de l'encadrement visuel ou dans un paysage culturel patrimonial. La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu est interdite.

La coupe totale est aussi permise dans un encadrement visuel, à l'exception des coupes totales avec un patron de récolte par bandes de récolte de plus de 6 m de largeur ou par blocs à contours rectilignes. Toutefois, l'ensemble des superficies ayant fait l'objet de la coupe totale permise doit couvrir moins du tiers de la superficie de cet encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période prévue de révolution des peuplements et ce, afin de conserver en tout temps la qualité du paysage.

La coupe totale est interdite dans un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

§4. Maintien d'une superficie en peuplements dans les îles, les pourvoiries à droits exclusifs, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves fauniques

15. Un minimum de 30% de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit, en tout temps, être conservé dans une île de 250 à 500 ha.

16. Un minimum de 30% de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit, en tout temps, être conservé dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique.

De plus, un minimum de 30% de la superficie forestière productive constituée de peuplements de 7 m ou plus de hauteur doit être conservé dans les territoires ou partie de territoire suivants :

1^o dans chaque unité territoriale de référence ou portion d'unité d'au moins 30 km² comprise dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique et située dans les domaines bioclimatiques de l'érablière ou de la sapinière;

2^o dans chaque agglomération de coupes ou portion d'agglomération d'au moins 30 km² comprise dans une pourvoirie avec droits exclusifs, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique et située dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

§5. *Protection de certains sentiers*

17. Ne peuvent être utilisés à des fins de débardage ou de camionnage, les sentiers suivants :

1^o les sentiers de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

2^o les sentiers d'accès à un belvédère et les sentiers de randonnée d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou d'un parcours interrégional de randonnées, déboisés spécifiquement pour ces fins;

3^o les sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, les sentiers de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage et les sentiers de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, aménagés spécifiquement pour ces fins;

4^o les sentiers aménagés.

18. Tous les arbres ou parties d'arbre tombés sur un sentier lors de la réalisation d'activités d'aménagement forestier doivent être enlevés. L'empilement et la mise en andain de résidus de coupe sont interdits sur un sentier.

De plus, lorsque le sentier subit des dommages causés par l'exercice d'une activité d'aménagement forestier réalisée à proximité du sentier, notamment lors du débardage, celui-ci doit être remis dans l'état où il se trouvait avant la réalisation de cette activité.

Le présent article s'applique à tous les sentiers visés à l'article 17.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SENTIERS DE PORTAGE AUTOCHTONES AINSI QU'ÀUX CAMPEMENTS ET AUX AIRES DE RASSEMBLEMENT OU DE SÉJOUR AUTOCHTONES

19. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un sentier de portage autochtone. Toutefois, il est permis de construire ou d'améliorer un chemin qui croise un sentier de portage autochtone.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones afin de constituer un écran visuel et de maintenir l'ambiance forestière du site.

Les dispositions de l'article 9 relatives à la récolte partielle s'appliquent à cette lisière boisée conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

20. Lorsqu'un campement établi en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est installé sur un terrain de piégeage situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 000 m², incluant celle du campement.

Il en est de même pour un campement autochtone servant au piégeage dans une réserve à castor et qui est situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

Le présent article s'applique à un campement par 100 km² de terrain de piégeage.

21. Lorsqu'un campement ou groupe de campements autochtones non visé au deuxième alinéa de l'article 20 est installé sur le territoire d'une réserve à castor, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 4 000 m², incluant celle du campement ou du groupe de campements.

Le présent article s'applique à un maximum de deux campements ou de deux groupes de campements par 100 km² de terrain de piégeage.

22. Lorsqu'une aire de rassemblement ou de séjour autochtone est située dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État, aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur une superficie de 40 m de largeur sur 100 m de longueur en bordure du lac ou du cours d'eau près duquel se trouvent ces aires. Cette superficie comprend la superficie de la lisière boisée conservée en bordure du lac ou du cours d'eau.

23. Les articles 19 à 22 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole.

24. Les sentiers de portage autochtones ainsi que les campements et les aires de rassemblement ou de séjour autochtones visés aux articles 19 à 22 doivent être indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière après avoir été reconnus par le conseil de bande autochtone concerné.

CHAPITRE III

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, RIVERAINS ET HUMIDES ET DES SOLS

SECTION I

LIT DES LACS ET DES COURS D'EAU

25. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un lac.

Toutefois, elle est permise pour y construire, améliorer ou refaire un chemin, un pont ou un ponceau pour traverser un lac lorsque de tels travaux sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

26. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un cours d'eau, sauf pour y construire ou enlever un pont ou un ponceau ou pour y aménager ou enlever un ouvrage amovible. Dans ce cas, un seul passage aller-retour de l'engin forestier dans le cours d'eau est alors permis sur le site même de l'installation et aucun travail ne doit être fait à partir du lit du cours d'eau.

La circulation d'engins forestiers est également permise sur le lit d'un cours d'eau pour y réaliser des travaux d'aménagement de batardeaux et de structures de détournement temporaire du cours d'eau, conformément à l'article 93.

Le présent article ne s'applique pas à la circulation d'un engin forestier utilisé pour réaliser des activités de contrôle de la végétation par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, le passage réalisé dans l'habitat du poisson nécessite au préalable l'obtention des autorisations requises prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

SECTION II

TOURBIÈRES OUVERTES (NON BOISÉES) AVEC MARE, MARAIS, MARÉCAGES ARBUSTIFS RIVERAINS, LACS ET COURS D'EAU PERMANENTS

27. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. La lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle.

28. Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque la pente est inférieure à 30 %.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'article 27, le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée.

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément afin d'assurer la protection des milieux aquatiques, riverains et humides.

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.

29. Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation

minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, ni à la construction, à l'amélioration ou à la réfection d'un chemin.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un déboisement de la lisière boisée doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou doit rétablir cette végétation.

30. Malgré l'article 27, le titulaire d'un droit minier à qui un permis d'intervention a été délivré qui aménage un accès à une tourbière ouverte avec mare, à un marais, à un marécage arbustif riverain, à un lac ou à un cours d'eau permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités peut dégager dans la lisière boisée une percée d'une largeur maximale de 5 m.

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans cette percée.

31. Malgré l'article 27, un maximum de 3 percées visuelles peuvent être dégagées dans la lisière boisée lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10 % de la longueur de la lisière boisée qui sépare le camp de ces milieux.

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans ces percées.

Il ne peut être aménagé dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de 5 m menant aux milieux visés au premier alinéa.

32. La circulation d'engins forestiers est interdite dans l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent et dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf dans les cas suivants :

1° pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;

2° pour emprunter un sentier d'abattage et de débarquement franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible;

3° pour réaliser un aménagement faunique autorisé par un permis d'intervention, dans la mesure où cet aménagement s'effectue selon les conditions prévues au permis;

4° pour la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;

5° pour des travaux d'utilité publique.

SECTION III

MARÉCAGES ARBORESCENTS RIVERAINS, TOURBIÈRES OUVERTES (NON BOISÉES) SANS MARE ET COURS D'EAU INTERMITTENTS

33. La récolte est interdite dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique est le suivant :

1° Érablière argentée et ormaie-frênaie (F018);

2° Frênaie noire à sapin hydrique (MF18);

3° Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18);

4° Sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18);

5° Sapinière à érable rouge hydrique (MS68);

6° Sapinière à thuya (RS18).

La récolte est permise dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique ne correspond pas à l'un des types visés au premier alinéa. Toutefois, l'utilisation d'engins forestiers lors de la récolte ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le drainage naturel du sol.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui réalise les activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'aménagement faunique, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

34. La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins 6 m en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent, sauf dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5 de l'article 32. La largeur de 6 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière ou de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent.

La récolte est cependant permise dans cette bande de terrain de 6 m. Toutefois, le tapis végétal et les souches doivent être préservés afin de minimiser les perturbations du sol et du régime hydrique.

SECTION IV**DRAINAGE SYLVICOLE, EAUX DE LAVAGE, CONTAMINANTS, TERRE ET PARTIES D'ARBRE****§1. Fossé de drainage sylvicole**

35. Malgré l'article 27, une percée d'une largeur maximale de 5 m dans la lisière boisée visée à cet article peut être dégagée pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles.

36. Un fossé ou un réseau de fossés de drainage sylvicole doit comporter un bassin de sédimentation à son exutoire.

Le fossé ou le réseau de fossés de drainage sylvicole et le bassin de sédimentation ne doivent pas permettre l'introduction de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ni sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

37. Le bassin de sédimentation doit demeurer fonctionnel et être vidangé lorsque la hauteur de l'eau au-dessus des sédiments est inférieure à 30 cm sur au moins 50 % de la superficie de ce bassin.

§2. Rejet, récupération et traitement des eaux de lavage

38. Le lavage d'un engin forestier est interdit dans le milieu forestier si celui-ci est effectué à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 60 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

39. Les eaux de lavage d'un engin forestier ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le lavage n'a pas lieu dans le haut d'une pente menant directement à une tourbière ouverte, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau;

2° le lavage se limite à l'espace réservé au moteur;

3° le lavage s'effectue à l'aide d'un équipement à haute pression et sans l'utilisation d'agents dégraissants;

4° une membrane géotextile est installée sous l'engin forestier afin de recueillir les résidus délogés par le lavage;

5° la membrane géotextile et les résidus délogés doivent être récupérés et éliminés conformément au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Malgré le premier alinéa, les eaux de lavage peuvent aussi être rejetées dans le milieu forestier à la condition d'être traitées sur place et de ne pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension et 15 mg/l d'hydrocarbure (C_{10} - C_{50}).

Les résidus provenant du lavage et du traitement des eaux sur place doivent être récupérés et être éliminés conformément aux lois et règlements applicables.

40. Les eaux de lavage d'un engin forestier qui ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier doivent être récupérées et être traitées conformément aux lois et règlements applicables.

41. Le propriétaire de l'engin forestier doit obtenir de l'entreprise qui traite les eaux de lavage sur place une attestation de conformité aux normes prévues au deuxième alinéa de l'article 39 avant que ces eaux ne puissent être rejetées dans le milieu forestier.

L'attestation doit contenir le nom et l'adresse de l'entreprise ayant effectué le traitement des eaux sur place ainsi que la signature de la personne qui, au sein de cette entreprise, a effectué le traitement, le nom, l'adresse et la signature du propriétaire de l'engin forestier ou de son représentant, les données de localisation GPS du site de lavage ainsi que le volume d'eau traitée et rejetée dans le milieu forestier.

Cette attestation doit être conservée au moins un an et être présentée, sur demande, au ministre.

§3. Déversement de contaminants et de terre et enlèvement d'arbres ou parties d'arbre

42. Le déversement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature est interdit dans le milieu forestier lors de la réalisation d'une activité d'aménagement forestier.

43. Lors d'une activité d'aménagement forestier, le déversement de terre est interdit dans une tourbière ouverte, dans un marais, dans un marécage, dans un lac ou dans un cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de terre lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin lorsque ces activités sont réalisées en conformité avec le présent règlement, sauf pour la portion d'un sentier de motoneige traversant un lac ou son écotone.

44. Celui qui effectue une activité d'aménagement forestier en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau doit enlever tous les arbres ou parties d'arbre qui tombent dans ces milieux lors de la réalisation de cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux activités de contrôle de la végétation réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique lorsque des arbres ou des parties d'arbre tombent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage arbustif riverain.

SECTION V SOLS

45. Les ornières formées dans les sentiers d'abattage et de débardage lors des opérations forestières ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des sentiers par aire de coupe totale.

Pour l'application du présent article, une ornière est une trace creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin forestier affecté à la préparation de terrain ou aux opérations de récolte, de débardage, d'empilement ou de chargement du bois et qui mesure au moins 4 m de long. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière. En sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.

46. Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués à l'annexe 3, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

CHAPITRE IV PROTECTION D'HABITATS FAUNIQUES

SECTION I ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER INTERDITES

47. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans les habitats fauniques suivants :

- 1° une aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle;
- 2° une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
- 3° un habitat du rat musqué;
- 4° le site où se trouvent les nids d'une héronnière;
- 5° une île ou une presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux;
- 6° une vasière.

48. Ne peuvent s'effectuer dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, les activités d'aménagement forestier suivantes :

- 1° l'application de pesticides à des fins de contrôle des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;
- 2° l'application de phytocides;
- 3° la construction d'un chemin;
- 4° le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles.

Il en est de même des travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres et des travaux de remise en production forestière dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, sous réserve du troisième alinéa.

Durant la période du 16 décembre au 14 mars, une récolte partielle maximale de 30 % des tiges marchandes présentes, réalisée sur une période de dix ans, est permise dans une plaine d'inondation d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques.

49. L'article 47 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 48 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

Les articles 47 et 48 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par les articles 47 et 48 puissent se réaliser

sur tout ou partie des habitats fauniques visés par ces articles, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

SECTION II LISIÈRES BOISÉES

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

50. Malgré les dispositions des articles 28 et 30 à 32, aucune activité d'aménagement forestier n'est permise dans les 20 premiers mètres de la lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent situé dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

51. Lorsque la lisière boisée visée à l'article 50 est élargie à plus de 20 m pour répondre à des besoins d'aménagement de l'habitat du cerf de Virginie, seule une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou de 40 % de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est permise au-delà des 20 premiers mètres de la lisière boisée.

De plus, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'article 50, le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à la partie élargie de cette lisière boisée.

Les arbres résiduels de la lisière boisée élargie où s'effectue la récolte partielle doivent être répartis uniformément afin de favoriser la reconstitution du couvert forestier et le maintien de composantes d'abris et de nourriture pour le cerf de Virginie.

52. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier l'aire de confinement du cerf de Virginie à de la forêt résiduelle doit être conservée et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint une hauteur moyenne de 7 m.

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée.

Dans les peuplements résineux et mixtes à prédominance de résineux d'une aire de confinement du cerf de Virginie, une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m doit être conservée et maintenue en place entre 2 aires de coupe totale jusqu'à ce que le couvert forestier dominant de ces aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 7 m.

53. Les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à la construction, à l'amélioration ou à la réfection d'un chemin.

Les articles 50 à 52 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par les articles 50 à 52 puissent se réaliser sur la partie d'une aire de confinement du cerf de Virginie visée par ces articles, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

§2. Héronnières

54. Une lisière boisée d'au moins 200 m de largeur doit être conservée à l'intérieur d'une bande de 500 m entourant le site où se trouvent les nids d'une héronnière. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du site où se trouvent les nids.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les premiers 200 m de la lisière boisée visée au premier alinéa. Elles sont permises à l'extérieur des premiers 200 m de cette lisière boisée, mais uniquement durant la période du 1^{er} août au 31 mars.

La largeur maximale de la chaussée d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une héronnière est de 5,5 m.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par le présent article puissent se réaliser sur la partie d'une héronnière visée par celui-ci, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

§3. Rivières à saumon

55. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée des deux côtés de la rivière ou partie de rivière désignée par le ministre à titre de rivière à saumon. La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

Les activités d'aménagement forestier sont interdites dans cette lisière boisée, à moins d'obtenir une autorisation préalable du ministre conformément à l'article 39 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Dans le cas des terrains immergés à la suite de la construction de barrages, cette lisière boisée commence à la limite du terrain où les arbres ont péri en conséquence de l'immersion.

§4. Tanières d'ours

56. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour d'une tanière d'ours durant la période du 15 novembre au 15 avril.

Cette lisière peut être récoltée en dehors de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique non permises par le présent article puissent se réaliser dans la lisière boisée visée au premier alinéa, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

§5. Vasières

57. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 60 m et d'une hauteur minimale de 7 m permettant de relier la vasière à de la forêt résiduelle doit être conservée intacte et maintenue en place jusqu'à ce que les peuplements adjacents aient atteint 7 m de hauteur.

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer dans cette lisière boisée.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, avant que des activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'utilité publique puissent se réaliser dans la lisière boisée visée au premier alinéa, le ministre consulte préalablement à la délivrance du permis le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

SECTION III INTERVENTIONS DANS CERTAINS HABITATS FAUNIQUE

§1. Aires de confinement du cerf de Virginie

58. Sont interdites dans une aire de confinement du cerf de Virginie, les coupes totales, réalisées en une ou plusieurs interventions ou selon les modalités de la coupe en mosaïque, sur les superficies suivantes :

1° dans les peuplements feuillus et mixtes à prédominance de feuillus, sur une superficie dépassant 25 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées;

2° dans les peuplements résineux et mixtes à prédominance de résineux, sur une superficie dépassant 10 ha d'un seul tenant une fois toutes les interventions terminées.

De nouvelles coupes totales peuvent cependant être réalisées sur les superficies adjacentes aux aires de coupe totale lorsque la régénération de ces aires a atteint 7 m de hauteur.

Lors des coupes, les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie doivent être maintenues.

La coupe de ligne sur une largeur excédant 2 m est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie.

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin est interdite dans une aire de confinement du cerf de Virginie durant la période du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, sauf si elle est autorisée par un permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole et que le ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) a été consulté préalablement à la délivrance du permis.

Les premier, deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc.

§2. *Habitat du caribou des bois, écotype forestier*

59. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier issu d'un programme visé au paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un territoire de 4 ha ou plus d'un seul tenant de type écologique LA1 ou RE1 ou reconnu comme un dénudé sec avec lichen. Ce plan est accessible sur le site Internet du ministère au sein duquel le ministre responsable de l'application de ce plan exerce ses fonctions.

Toutefois, une activité d'aménagement forestier peut y être effectuée si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou si elle est autorisée par le ministre dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) après consultation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dans un peuplement forestier visé au premier alinéa du présent article, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

60. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier, les chemins de classe hors norme, 1 et 2, dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 4, doivent se trouver à au moins 1 km de la limite des massifs forestiers de protection du caribou des bois, écotype forestier, qui sont indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

61. Dans l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier, des chemins construits dans une agglomération de coupes de 100 km² ou plus destinée à devenir un massif forestier de protection du caribou des bois, écotype forestier, doivent être fermés et remis en production à la fin des activités d'aménagement forestier. La fermeture et la remise en production des chemins doivent contribuer à ce que les agglomérations de coupes atteignent les exigences requises pour devenir des massifs forestiers de protection du caribou afin de prendre la relève de ceux-ci dès qu'ils seront coupés.

Le plan d'aménagement forestier intégré doit indiquer ces chemins, préciser les moyens qui seront utilisés pour leur fermeture et leur remise en production et faire état de la procédure à suivre.

CHAPITRE V CHEMINS, SABLIERES ET INFRASTRUCTURES FORESTIERES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

62. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chemins en milieu forestier sur l'ensemble du territoire visé à l'article 1.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice, à l'exception des dispositions de la section V relatives aux sablières prévues aux articles 118 à 123.

SECTION II CHEMINS

§1. *Dispositions générales*

63. Lorsque des travaux de construction, d'amélioration, de réfection, d'entretien ou de fermeture sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les déchets et les autres matières résiduelles autres que le matériel granulaire, organique ou végétal doivent être ramassés et transportés en dehors de la forêt dans un site approprié.

Lorsque des travaux d'amélioration sont réalisés sur un chemin ou un tronçon de chemin, les ponts, les poteaux, les dispositifs de sécurité et la signalisation que comporte ce chemin doivent être modifiés au besoin afin qu'ils respectent les caractéristiques de la nouvelle classe de chemin.

64. Toute personne autorisée à réaliser des activités d'aménagement forestier qui, dans le cours de l'exercice de ces activités, abîme ou rend inutilisable un chemin doit effectuer sans délai les réparations requises pour remettre le chemin carrossable. Le chemin doit être carrossable pour tous les types de véhicule susceptibles d'emprunter la classe de chemin à laquelle il appartient.

65. Toute personne qui entend effectuer des travaux de réfection d'un chemin, d'un pont ou d'un ponceau doit, au moins 7 jours avant d'entreprendre ces travaux, transmettre au ministre un avis écrit décrivant les travaux qu'il entend réaliser et indiquant l'endroit et la date du début de ces travaux.

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

66. La construction ou l'amélioration d'un chemin pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

67. La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, qui est considérée pour l'application du premier alinéa, doit être d'au moins 4 fois la hauteur de la berge du lac ou du cours d'eau, sans toutefois être inférieure à 60 m. À ces endroits, la couche indurée doit être laissée intacte et le tapis végétal et les souches doivent être conservés.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter les distances prévues à ces alinéas et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin en deçà de ces distances a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection du milieu.

Le ministre consulte les ministres responsables de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin à moins de 20 m du lac ou du cours d'eau. En outre, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou sur son écotone riverain requiert les autorisations prévues à ces lois.

68. La réfection d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.

Malgré le premier alinéa, la réfection d'un chemin demeure permise dans les milieux visés par cet alinéa lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1° aucune coupe d'arbres n'est effectuée dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

2° aucune circulation d'engins forestiers n'a lieu dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

3° les travaux de réfection sont réalisés en dehors de la période du 15 décembre au 31 mars;

4° la surface du chemin est profilée de manière à évacuer l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée et du côté opposé au milieu à protéger;

5° l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin est détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du milieu à protéger de façon à éviter l'apport de sédiments dans ce milieu ou, lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation sont construits;

6° des mesures sont mises en place lors de la réfection du chemin afin d'éviter en tout temps l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

69. Les distances visées à l'article 67 et au premier alinéa de l'article 68 se mesurent depuis le pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage

riverain ou depuis la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau, selon le cas, jusqu'au pied du talus du chemin situé le plus près du milieu à protéger.

La distance de 20 m visée au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 68 se mesure à partir du pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage riverain ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau.

70. La construction ou l'amélioration d'un tronçon de chemin de plus de 100 m est interdite dans une tourbière ouverte, sauf si ces travaux sont réalisés pour aménager un sentier d'abattage ou de débardage, un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou un chemin d'hiver. Ces sentiers et chemins d'hiver doivent cependant être utilisés uniquement lorsque la capacité portante du sol le permet, en fonction de l'engin forestier, de manière à ne pas créer d'ornières.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas la construction ou l'amélioration du chemin ailleurs que dans la tourbière ouverte et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), la construction ou l'amélioration du chemin a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de la tourbière ouverte.

Le ministre consulte le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsque les situations visées au deuxième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin sur une distance de plus de 100 m dans une tourbière ouverte.

§3. *Caractéristiques d'implantation des chemins*

71. Sous réserve du deuxième alinéa, la largeur de l'emprise d'un chemin ne doit pas excéder celle prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient. Aux fins de l'application du présent alinéa, la classe de chemin est évaluée en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin, indiquées à l'annexe 4.

La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m. Pour l'application du présent alinéa, constitue une érablière

ayant un potentiel acéricole, un peuplement feuillu composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces 2 essences dans une proportion de plus de 60% et permettant plus de 150 entailles par hectare. Les érablières à potentiel acéricole à protéger sont celles qui sont indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dont l'emprise est d'une largeur supérieure à celle prévue au premier alinéa, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

72. Le sol ne peut être prélevé sur une largeur supérieure à la largeur de l'emprise du chemin lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin.

Le sol, les débris organiques et les matériaux enlevés lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin ne peuvent être déposés hors de l'emprise. Lorsqu'ils sont déposés dans la zone située entre l'accotement et la limite de l'emprise, ceux-ci doivent être régalez.

Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, aucun prélèvement de matériau ne peut être fait dans l'écotone riverain, ni sur une largeur de 20 m mesurée à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau.

§4. *Stabilisation des sols déblayés et des talus de chemin et détournement des eaux de ruissellement*

73. Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisation sont notamment la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiment dans les milieux visés au premier alinéa.

74. Un chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés doit être construit, amélioré, refait

ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin.

75. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autre qu'un chemin d'hiver, doit être évacuée à l'extérieur de la chaussée et des accotements vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

76. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autre qu'un chemin d'hiver, doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance maximale en mètres à respecter entre ces détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre entier arrondi à l'unité près, de la pente du chemin, ou encore se calcule par toute autre technique assurant que les détournements sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion du chemin.

Lorsque la pente du chemin à construire ou à améliorer est supérieure à 9 % et que le pied de la pente est à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1 (V) : 1,5 (H) et ce talus doit être stabilisé au moyen des techniques mentionnées à l'article 73. Le présent alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

Lorsqu'il s'agit de la réfection d'un chemin dont la pente est supérieure à 9 % et dont le pied de la pente est situé à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être stable et ne pas permettre l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

77. L'eau s'écoulant dans les sentiers d'abattage ou de débardage qui canalisent les eaux de surface vers le réseau hydrographique doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

78. La distance de 20 m visée à l'article 75, au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 77 se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac, du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

79. Le diamètre d'un conduit de drainage servant à détourner l'eau d'un côté à l'autre d'un chemin doit être suffisant pour permettre d'éviter l'obstruction du conduit et de maintenir en tout temps le libre écoulement de l'eau. Le diamètre du conduit ne peut être inférieur à 300 mm.

Le remblai recouvrant un conduit de drainage doit être supérieur à 300 mm.

L'extrémité du conduit de drainage doit dépasser d'au moins 300 mm la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au moment de l'installation.

§5. Entretien et fermeture d'un chemin

80. Lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la surface de roulement et les abrasifs épanchés sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ou sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

Les travaux d'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains.

81. Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson au site de traversée dans les situations autres que celles décrites à l'article 103.

Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 27 ou 34 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de deux ans avec des essences adaptées au site.

La reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin, prévus au deuxième alinéa, ne s'appliquent pas aux activités d'aménagement forestier réalisées dans l'emprise des lignes de transport d'électricité par le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

§6. Chemins d'hiver

82. Un chemin d'hiver doit préserver le drainage naturel du sol et il ne doit pas avoir pour effet de canaliser l'eau sur la surface de ce chemin.

83. L'eau de ruissellement provenant de l'emprise d'un chemin d'hiver qui a été perturbée lors de la construction du chemin doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac ou du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

§7. Contrôle de l'accès des véhicules motorisés aux érablières

84. Le titulaire d'un permis délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles peut, dans les conditions prévues à l'article 85, contrôler l'accès des véhicules motorisés au bâtiment principal servant au bouillage de la sève au moyen d'une barrière ou de tout autre moyen sécuritaire approuvé par le ministre et indiqué au permis, qu'il peut installer à cette fin.

85. Le contrôle de l'accès des véhicules motorisés ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

1° le bâtiment principal servant au bouillage de la sève doit être situé dans les limites de l'érablière faisant l'objet du permis d'intervention;

2° le chemin sur lequel le contrôle a lieu doit mener uniquement au bâtiment principal;

3° le contrôle doit avoir lieu à l'intérieur des limites de l'érablière et à moins de 100 m du bâtiment principal;

4° le dispositif servant au contrôle de l'accès des véhicules motorisés doit être visible en tout temps afin d'assurer la sécurité du public.

SECTION III PONTS, PONCEAUX, OUVRAGES AMOVIBLES ET OUVRAGES RUDIMENTAIRES

§1. Dispositions générales

86. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles faisant partie de ce chemin permettent le libre passage de l'eau. Il en est de même de la personne qui refait un chemin traversant un cours d'eau.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent permettre d'éviter le contact des véhicules avec l'eau et le lit du cours d'eau ainsi que l'apport de sédiments dans le milieu aquatique.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion.

§2. Construction, amélioration ou réfection interdite

87. La construction ou l'amélioration d'un pont ou d'un ponceau pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui aménage un sentier de motoneige.

88. La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin d'hiver ou dans un sentier d'abatage ou de débardage.

89. La construction d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible est interdit dans une frayère. Ces travaux sont aussi interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

90. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible, dans un cours d'eau à salmonidés, doit être effectué en tout temps en utilisant des techniques permettant de limiter les apports de sédiments à l'extérieur de la zone des travaux et ainsi, de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères. Ces techniques doivent être adaptées aux conditions du site. Ces techniques sont notamment l'assèchement de la zone de travail, l'exécution des travaux en période d'étiage et l'installation d'un rideau de confinement des sédiments.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'ensemble des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau ou des travaux d'aménagement d'un ouvrage amovible sont réalisés en dehors de la limite supérieure de la berge.

Une frayère touchée par la déposition de sédiments à la suite de travaux doit être remise en état sans délai.

91. Les articles 89 et 90 ne s'appliquent pas si les travaux visés à ces articles sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

92. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant l'une des espèces de poissons visées à l'annexe 5 n'est permise que pendant les périodes de réalisation des travaux prévues à cette annexe, lesquelles varient en fonction des régions et des espèces de poissons en présence. Toutefois, ces travaux peuvent s'effectuer hors de ces périodes si l'ensemble de ceux-ci sont réalisés en dehors de la limite supérieure des berges ou si l'ensemble des travaux réalisés sur le lit du cours d'eau sont effectués en moins de 72 heures.

Sont visés par le présent article, les travaux d'excavation, la mise en place du conduit, le remblayage, la stabilisation des talus situés entre les berges du cours d'eau ainsi que les travaux concernant les piles d'un pont.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par

le ministre à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau hors des périodes de réalisation des travaux prévues à l'annexe 5, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

§3. Assèchement de la zone de travail

93. Toute personne qui aménage des batardeaux et des structures de détournement temporaire d'un cours d'eau, tel un canal de dérivation, pour assécher en tout ou en partie la zone de travail lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau doit, dans les situations autres que celles décrites à l'article 103, s'assurer que les batardeaux et les structures de détournement n'empêchent pas le passage du poisson pendant plus de 5 jours et qu'ils limitent l'apport et le transport de sédiments dans le cours d'eau. Lorsque la période excède 5 jours, les batardeaux et les structures de détournement ne doivent pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers. La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

À la fin des travaux, les batardeaux doivent être enlevés et le canal de dérivation utilisé lors du détournement du cours d'eau doit être remblayé en y restaurant la couverture végétale.

94. De plus, cette personne doit s'assurer que les batardeaux et les jetées aménagés dans des cours d'eau fréquentés par des salmonidés sont composés de matériaux propres, exempts de particules fines de moins de 5 mm, sauf si des mesures d'atténuation permettant de limiter les apports de sédiments sont appliquées. Ces mesures ont pour objectif de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères.

§4. Dispositions générales applicables aux ponts ou aux ponceaux

95. Le talus du remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau doit être stabilisé entre les berges du cours d'eau jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche, lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection du chemin, avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai situé entre les berges et au-dessus du conduit ou de l'arche et celle du talus situé dans les 20 m du cours d'eau, mesurés à partir de la limite supérieure de la berge, doit être adoucie suivant un rapport 1 (V) : 1,5 (H) et le talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles prévues au deuxième alinéa de l'article 73. L'adoucisement de la pente n'est pas requis si le talus est stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

96. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, le lit du cours d'eau en amont et en aval d'un pont ou d'un ponceau doit être stabilisé au moment des travaux avec des matériaux adéquats permettant d'éviter l'affouillement du lit et d'assurer la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une des situations décrites à l'article 103.

97. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau afin d'assurer la durabilité du chemin. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

98. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que la hauteur libre minimale du pont ou du ponceau est de 1,5 m au-dessus de la limite supérieure de la berge. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage.

99. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau doit se faire de manière à en assurer la stabilité et la fonctionnalité, indépendamment de la période de réalisation des travaux et des méthodes de travail utilisées. La stabilisation du pont ou du ponceau doit être faite au fur et à mesure des travaux effectués et toute anomalie doit être corrigée dès qu'elle est constatée.

Le remblai doit être compacté par couches successives jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche.

Dans le but d'assurer la durabilité du ponceau, des mesures particulières doivent être prises pour assurer une compaction et une stabilisation adéquate lorsque les matériaux utilisés sont gelés.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau qui le construit ou l'améliore durant la période du 15 décembre au 31 mars doit l'inspecter après la crue printanière et corriger toute anomalie dans un délai de 7 jours de l'inspection. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau durant cette période. L'inspection doit se faire au plus tard le 30 juin suivant cette période.

100. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau doit s'assurer que l'extrémité du conduit ou de l'arche dépasse la base du remblai après sa stabilisation, et ce, d'au plus 300 mm. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau.

À l'exception des ponceaux comportant un conduit rectangulaire en béton armé et des ponceaux de bois, cette personne doit aussi remblayer au-dessus du conduit ou de l'arche du ponceau, et ce, jusqu'à la hauteur suivante :

1° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de 600 mm ou moins, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, plus 300 mm;

2° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de plus de 600 mm à 3 600 mm, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, avec un minimum de 600 mm;

3° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée plus grand que 3 600 mm, à une hauteur d'au moins 1 500 mm.

Pour un ponceau de bois, cette personne doit remblayer au-dessus de l'arche à une hauteur minimale de 300 mm jusqu'à un maximum de 1 000 mm.

101. La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 6 pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'annexe 7 pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'annexe 8. Les conduits dont la forme n'est pas circulaire, les arches ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour un débit de pointe calculé avec la méthode prévue à l'annexe 6 ou 7, selon le cas, et pour que la hauteur d'eau soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre de l'ouvrage.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les calculs de débit de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau.

102. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, un ponceau ne peut comporter plus de deux conduits parallèles. Ces conduits peuvent être de diamètres différents pourvu que, suivant l'annexe 8, leurs diamètres ne varient que d'une seule classe de

diamètre et pourvu que soit respectée la capacité d'évacuation minimale totale déterminée selon la méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants prévue à l'annexe 6 ou 7 selon le cas.

La distance minimale entre les conduits est de 1 m.

Un dispositif visant à orienter les débris doit être installé en amont d'un ponceau à conduits parallèles.

103. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui traverse un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson, sauf si, à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

1° il y a présence d'une chute verticale d'une hauteur de plus de 1 m, mesurée à partir de la surface de l'eau, et aucune frayère identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière n'est présente entre la chute et le site de traversée;

2° le lit du cours d'eau présente une section de rochemère lisse dont la pente moyenne est de 5 % ou plus sur une distance minimale de 3 m et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 100 mm;

3° une section du cours d'eau présente une pente égale ou supérieure à 20 %, évaluée à l'aide de cartes topographiques du ministère ou observée sur le terrain sur une distance de plus de 20 m.

Un ponceau n'a pas non plus à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson si, à moins de 250 m en amont du site de traversée, le lit du cours d'eau disparaît sur une distance de plus de 5 m.

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un cours d'eau fréquenté par le saumon atlantique, la ouananiche, l'omble chevalier de la sous-espèce *oquassa* et l'omble de fontaine anadrome.

Pour l'application du présent article, les barrages de castor, les débris ligneux et les obstacles d'origine anthropique sont réputés ne pas être des obstacles au passage du poisson.

104. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré en raison de la présence de l'une des situations décrites à l'article 103, l'aménagement du ponceau doit respecter les conditions suivantes :

1° le diamètre ou la portée du conduit ou de l'arche doit être d'au moins 450 mm;

2° le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10 % de la hauteur du conduit, sans toutefois excéder 500 mm peu importe la taille du conduit;

3° le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Sur un site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré, un ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles.

105. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, un ponceau ne peut être aménagé que s'il comporte un conduit circulaire et que si son aménagement respecte les conditions prévues à l'annexe 9.

Lors de l'aménagement d'un ponceau, la mise en place de conduits à paroi lisse est interdite dans un cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré.

106. Malgré l'article 105, les ponceaux suivants peuvent être installés si les conditions prévues à l'annexe 9 ne peuvent être respectées :

1° un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs, conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'annexe 10;

2° un ponceau répondant à d'autres conditions dont l'aménagement a été autorisé par le ministre en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou dont l'aménagement est autorisé par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclue en vertu de cette loi.

§5. Dispositions particulières applicables aux ponts ou aux ponceaux comportant une arche

107. Malgré les articles 103 à 106, il est permis d'installer sur un site de traversée un pont ou un ponceau comportant une arche, aux conditions prévues à l'article 108, peu importe la pente du cours d'eau et peu importe que le passage du poisson doive ou non être assuré.

108. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont doit respecter les conditions suivantes :

1^o le pont ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges;

2^o les culées d'un pont doivent être installées en dehors de la limite supérieure de la berge et être enfouies à au moins 600 mm sous le niveau de la limite supérieure de la berge.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à un pont comportant une ou plusieurs piles. Toutefois, les piles et les matériaux utilisés pour leur stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont comportant une arche doit respecter les conditions suivantes :

1^o la zone de travail doit être asséchée;

2^o la longueur d'une arche doit être d'au plus 24 m;

3^o une arche doit être installée dans l'axe naturel du cours d'eau, dans un tronçon relativement droit dont les berges sont bien définies. La longueur d'une arche doit être supérieure à 80 % de la longueur du thalweg du tronçon de cours d'eau qui sera perturbé par les travaux;

4^o une arche ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges;

5^o les murs d'un pont de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés en dehors de la limite supérieure de la berge;

6^o les pièces de chacune des semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installées de manière à former une semelle continue et être fixées sur toute la longueur de l'arche. Lorsqu'il y a des matériaux, notamment en bois usiné ou en béton, entre les fondations et les semelles d'une arche autre qu'en bois, ils doivent être fixés aux semelles et couvrir toute leur longueur;

7^o les murs d'un pont de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés sur des fondations planes et consolidées sur toute la longueur de l'arche. Les fondations doivent être sous le thalweg. Lorsque les berges sont perturbées par les travaux, les fondations doivent être à une profondeur d'au moins 300 mm sous le thalweg. S'il y a présence de roc avant d'atteindre ces profondeurs, les murs ou les semelles doivent y être ancrés.

Pour les sols à faible capacité portante, les murs ou les semelles doivent être installés sur des fondations formées par un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur;

8^o les murs, les semelles, les fondations ainsi que les matériaux placés entre les semelles et les fondations d'une arche doivent être protégés adéquatement avec un enrochement résistant aux crues afin d'éviter l'affouillement. L'enrochement de l'arche ne doit pas empiéter dans le lit du cours d'eau reconstitué;

9^o Un tronçon de cours d'eau perturbé par les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont comportant une arche doit être reconstitué en respectant les conditions suivantes :

a) le tronçon de cours d'eau reconstitué doit avoir la même largeur que celle mesurée au niveau de la limite supérieure des berges avant les travaux;

b) le lit doit être reconstitué avec des matériaux hétérogènes similaires à ceux constituant le lit du cours d'eau naturel auxquels doivent être ajoutées de grosses pierres;

c) les débris ligneux, la matière organique et la terre végétale ne peuvent servir à la reconstitution du lit. Les matériaux pouvant être utilisés doivent inclure assez de particules fines pour étanchéifier le lit reconstitué. Si des matériaux provenant du lit excavé lors des travaux servent à la reconstitution du lit, seuls les matériaux de surface peuvent être utilisés;

d) un chenal doit être aménagé dans le tronçon de cours d'eau reconstitué afin de concentrer l'eau en période d'étiage;

e) l'eau du cours d'eau doit graduellement être remise en circulation dans la zone de travail pour permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué et, ainsi, assurer l'étanchéité du lit;

f) dans un cours d'eau à salmonidés, les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail doivent être enlevés graduellement de manière à ce que moins des 2/3 du débit du cours d'eau soit remis en circulation dans la zone de travail;

g) dans un cours d'eau à salmonidés, l'arche, l'enrochement, le lit et les berges situés dans la zone de travail doivent être nettoyés afin d'enlever les particules fines déposées en surface. Le nettoyage doit se faire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du pont comportant une arche;

h) dans un cours d'eau à salmonidés, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. L'eau doit être claire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponton comportant une arche et avant de retirer tous les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail;

En plus des conditions prévues au troisième alinéa applicables à tous les pontons comportant une arche, un ponton de bois doit aussi respecter les conditions prévues à l'annexe 11 lors de sa construction, de son amélioration ou de sa réfection.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), a été autorisé par le ministre à construire un pont ou un ponton comportant une arche respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

109. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, en plus des conditions concernant les ponts prévues à l'article 108, respecter celles relatives aux ponts prévues à l'annexe 12. Il en est de même de la personne qui refait un pont.

§6. Dispositions particulières applicables aux ouvrages amovibles et aux ouvrages rudimentaires

110. L'aménagement d'un ouvrage amovible est permis exclusivement dans un sentier d'abattage ou de débardage, dans un chemin d'hiver ou dans un chemin que l'on prévoit utiliser et fermer de façon permanente moins de trois ans après sa construction.

Cet ouvrage doit être aménagé de manière à éviter le contact du véhicule motorisé avec le cours d'eau tout en assurant la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une situation décrite à l'article 103.

111. Tout au long de l'année, il est permis d'aménager un ouvrage amovible dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge. Ce type de structure ne doit pas cependant être en contact avec le cours d'eau.

Durant la période du 15 décembre au 31 mars, il est également permis d'aménager les types d'ouvrages amovibles suivants :

1° un ouvrage constitué d'un ou de plusieurs conduits d'au moins 600 mm de diamètre mis en place sur le lit d'un cours d'eau et dont le remblai est constitué de troncs d'arbres ou de neige et recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires;

2° un ouvrage constitué de neige compactée ou d'eau gelée, recouvert au besoin d'une membrane géotextile et de matériaux granulaires, notamment lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiments dans le cours d'eau;

3° un pont de glace, soit un ouvrage constitué uniquement d'eau gelée et renforcé au besoin par des radiers de billes de bois interreliées.

Tout autre type d'ouvrage amovible que ceux décrits au deuxième alinéa est interdit durant la période du 15 décembre au 31 mars.

Lorsque l'aménagement d'un ouvrage amovible s'effectue durant la période du 15 décembre au 31 mars, les berges doivent être stabilisées sur toute la largeur du sentier peu importe le type d'ouvrage amovible aménagé. L'ouvrage amovible aménagé doit être approprié au site de traversée afin de minimiser les perturbations du lit du cours d'eau lors de son utilisation et de son enlèvement.

112. Les ouvrages amovibles dont les appuis sont situés en dehors de la limite supérieure de la berge doivent être enlevés du cours d'eau au plus tard six mois après leur aménagement dans les sentiers d'abattage ou de débardage ou, au plus tard, trois ans après leur aménagement dans un chemin d'hiver ou un chemin qui fera l'objet d'une fermeture permanente.

Les types d'ouvrages amovibles décrits au deuxième alinéa de l'article 111 doivent être enlevés du cours d'eau dès la fin de leur utilisation, au plus tard le 31 mars suivant leur aménagement ou avant la crue printanière si celle-ci se produit avant cette date, de manière à éviter l'apport de sédiments dans le cours d'eau et la création d'un embâcle.

Lorsque des radiers de billes de bois interreliées ont été utilisés pour stabiliser les berges, ceux-ci doivent être stables et laissés en place. Les matériaux granulaires utilisés pour la surface de roulement aux abords des ouvrages amovibles enlevés doivent être récupérés sur une distance d'au moins 20 m, mesurée à partir de la limite supérieure de la berge, et ils doivent être déposés au-delà de cette distance.

113. L'aménagement d'ouvrages rudimentaires ou légers pour traverser un cours d'eau, tels des passerelles ou de petits ouvrages fabriqués de billots, n'est permis

que dans un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, notamment dans un sentier de ski de fond, un sentier de vélos et un sentier de randonnée pédestre.

L'ouvrage doit permettre le libre passage de l'eau et doit s'appuyer à l'extérieur des berges.

§7. Stabilisation du lit, des berges et de la zone riveraine d'un cours d'eau

114. Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles 27 ou 34 qui ont été perturbés au moment de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau ou au moment de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un ouvrage amovible doivent être stabilisés sans délai. Les techniques de stabilisation du sol utilisées doivent permettre la reconstitution rapide du tapis végétal des zones terrestres affectées.

Des matériaux de calibre suffisant et assez stables pour résister aux crues doivent être utilisés lors de la stabilisation du lit et des berges d'un cours d'eau.

SECTION IV SIGNALISATION ROUTIÈRE

§1. Dispositions applicables aux chemins

115. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin doit, dès la fin de ces travaux, procéder à l'affichage des éléments suivants : les arrêts obligatoires; les courbes et les intersections dangereuses; les pentes raides; les passages à niveau; les zones d'éboulis; les traverses de camions; les zones de transport de bois non tronçonné; les passages étroits et les zones de visibilité restreinte; le numéro du chemin; les bornes kilométriques; la vitesse maximale sur les chemins principaux ainsi que toutes les situations potentiellement dangereuses pour les usagers du chemin. Il en est de même de la personne qui refait un chemin.

Toute personne autorisée à fermer un chemin doit, à l'intersection du chemin croisant le chemin fermé, signaler la fermeture du chemin, la présence de barrière ou d'obstacle, le cas échéant, ainsi que le retrait des ponts ou des ponceaux lorsque la fermeture du chemin est permanente.

La signalisation doit être conforme, selon le cas, aux normes des chapitres 2 ou 3 du Tome V du manuel intitulé «Signalisation routière», établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou aux normes du Guide de signalisation

routière sur les terres du domaine de l'État, produit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Tous les panneaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité.

116. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin doit entretenir adéquatement la signalisation routière afin d'assurer la sécurité des usagers et la protection des infrastructures routières. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

§2. Dispositions applicables aux ponts

117. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, dès la fin de ces travaux, afficher à chaque extrémité du pont les éléments suivants : les balises de danger signalant les limites du tablier du pont; l'indication de passage étroit; la charge maximale que peut supporter le pont en fonction des types de véhicule ainsi que la vitesse permise pour le traverser. Il en est de même de la personne qui refait un pont.

Tous les panneaux et panonceaux de signalisation doivent être installés avec soin, face aux véhicules, de manière à être parfaitement visibles même la nuit. Aucun obstacle, tel la végétation ou un banc de neige, ne doit en réduire la visibilité. Ils doivent être conformes aux normes du Guide de signalisation routière sur les terres du domaine de l'État, produit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Aucun véhicule dont la masse totale en charge excède celle affichée sur les lieux en application du premier alinéa ne peut circuler sur le pont d'un chemin.

SECTION V SABLIÈRES

§1. Champ d'application

118. La présente section s'applique aux sablières utilisées pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier.

§2. Aire d'exploitation de la sablière et aire d'entreposage de la matière organique

119. L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrirait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou de l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrirait la sablière doivent être dirigées vers une zone de végétation située à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les distances visées au présent article se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

120. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) doit, avant l'expiration de son bail, restaurer le site pour permettre son intégration dans le milieu et, à cette fin, libérer la surface du site des pièces de machinerie, des déchets, des débris et autres encombrements, adoucir les pentes dans un rapport de 1 (V) : 1 (H) ou dans un rapport moindre et étendre sur le site la matière organique entassée lors de son ouverture. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

121. Une sablière ne peut être aménagée ou exploitée dans les 35 m d'un chemin public numéroté apparaissant sur la carte officielle du ministère des Transports, dans les 150 m d'une habitation située sur une terre publique ou privée, dans les 150 m d'un camping aménagé comportant au moins 8 emplacements ou dans les 1 000 m d'une prise d'eau municipale.

122. Une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), d'une réserve écologique projetée visée à cette loi ou d'un parc national constitué en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9). Cette distance doit aussi être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifié en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

123. Le fond de la sablière doit se trouver en tout temps au-dessus du niveau des eaux souterraines.

SECTION VI
AIRES D'EMPILEMENT, CAMPS FORESTIERS ET INSTALLATIONS SERVANT À L'EXPLOITATION D'UNE ÉRABLIÈRE

§1. Aires d'empilement

124. L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise.

L'implantation d'une aire d'empilement est aussi interdite dans les 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La matière organique issue du décapage du sol effectué pour aménager une aire d'empilement doit être entassée à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. L'eau de ruissellement provenant d'une aire d'empilement doit être dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 m de ces milieux.

La distance de 20 m visée aux deuxième et troisième alinéas se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

125. Dans le cas d'une coupe partielle ou d'un passage de récolte par coupe totale qui maintient un couvert forestier équivalent à celui d'une coupe partielle, la personne qui réalise la coupe doit s'assurer que la longueur totale des aires d'empilement implantées en bordure d'un chemin ne dépasse pas 25 % de la longueur de la bordure du chemin faisant face à l'aire de coupe ou 20 % lorsque l'aire de coupe se trouve à l'intérieur des limites d'une aire de confinement du cerf de Virginie.

La profondeur de l'aire d'empilement ne peut excéder 30 m. Elle est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde.

126. Lorsqu'il s'agit d'une coupe totale par arbres entiers, la personne qui réalise la coupe doit regrouper les résidus de coupe en andains sur une superficie n'excédant pas 30 % de la superficie totale de l'aire d'empilement ou étendre les résidus de coupe uniformément sur l'ensemble de l'aire de coupe de façon à ce que ceux-ci se décomposent rapidement et ne nuisent pas à la régénération préétablie.

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit s'effectuer avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte. Toutefois, lorsque de la récupération de biomasse forestière est autorisée sur l'aire de coupe, la mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ou l'étalement des résidus de coupe sur l'aire de coupe doit se faire après cette récupération.

La mise en andains des résidus de coupe dans l'aire d'empilement ne doit pas nuire à la visibilité et à la sécurité des utilisateurs du chemin.

La superficie totale de l'aire d'empilement est calculée en multipliant la longueur de l'aire d'empilement faisant face au chemin par sa profondeur. La profondeur de l'aire d'empilement, qui ne peut excéder 30 m, est mesurée à partir du pied du talus du chemin qui la borde.

127. La personne ayant réalisé la coupe forestière et implanté une aire d'empilement doit, avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte, étendre sur l'aire d'empilement la matière organique entassée lors de son aménagement et laisser le site dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

Le présent article ne s'applique pas à une aire d'empilement visée à l'article 125 lorsqu'il est prévu de réutiliser cette aire dans un délai de 25 ans ou moins.

§2. Camps forestiers

128. Une aire de camp forestier ne peut être aménagée dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La matière organique qui provient de l'aménagement d'une aire de camp forestier doit être entassée à plus de 20 m de ces milieux en vue de sa réutilisation.

Ces distances se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

129. L'aire de camp forestier doit être nettoyée à la fin de son utilisation en enlevant toutes les installations, les équipements, les débris et les déchets qui s'y trouvent. La matière organique entassée doit aussi être étendue sur cette aire. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

§3. Installations servant à l'exploitation d'une érablière

130. L'implantation d'un bâtiment et de l'équipement motorisé nécessaire à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est interdite dans les 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

CHAPITRE VI RÉPARTITION DES INTERVENTIONS FORESTIÈRES ET DE LA FORÊT RÉSIDUELLE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DOMAINES BIOCLIMATIQUES DE L'ÉRABLIÈRE, DE LA SAPINIÈRE ET DE LA PESSIÈRE À MOUSSES

131. Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en forêt résiduelle de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une unité territoriale de référence où la récolte d'arbres est réalisée.

Lorsque les limites d'une unité territoriale de référence sont modifiées, notamment à la suite d'une modification des limites d'une unité d'aménagement, les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la nouvelle unité territoriale de référence.

132. Les dispositions de l'article 131 n'empêchent pas le déboisement effectué dans le but de construire, d'améliorer ou de refaire un chemin donnant accès à une autre unité territoriale de référence.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DOMAINES BIOCLIMATIQUES DE L'ÉRABLIÈRE ET DE LA SAPINIÈRE

§1. Coupe totale

133. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de l'érablière visés à l'annexe 1, les aires de coupe totale doivent :

1° avoir une dimension inférieure ou égale à 25 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

2° avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

3° avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

134. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans les domaines bioclimatiques de la sapinière visés à l'annexe 1, les aires de coupe totale doivent :

1° avoir une dimension inférieure ou égale à 50 ha sur au moins 70 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

2° avoir une dimension inférieure ou égale à 100 ha sur au moins 90 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe;

3° avoir une dimension inférieure ou égale à 150 ha sur 100 % de la superficie récoltée selon ce type de coupe.

135. Les aires de coupe totale auxquelles s'appliquent les articles 133 et 134 sont celles indiquées dans le plan d'aménagement forestier intégré et dont la récolte prévue s'effectue au cours d'une année de récolte.

§2. Coupe totale autre que la coupe en mosaïque

136. Une lisière boisée d'un seul tenant doit être conservée entre les aires de coupe totale autre que la coupe en mosaïque, jusqu'à ce que la régénération des aires de coupe ait atteint une hauteur moyenne de 3 m. La lisière boisée entre deux aires de coupe doit être d'une largeur d'au moins 60 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 100 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha.

Cette lisière boisée doit être constituée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles de plus de 3 m de hauteur et doit servir notamment d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune.

Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans cette lisière boisée, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin.

137. Toute coupe totale est interdite dans la lisière boisée visée à l'article 136 jusqu'à ce que la régénération soit établie dans les aires de coupe conformément au premier alinéa de cet article.

La coupe partielle est permise sur 25 % de la longueur totale des lisières boisées visées à l'article 136 comprises dans une unité d'aménagement ou dans un autre territoire forestier du domaine de l'État. Cependant, la lisière boisée faisant l'objet d'une coupe partielle entre deux aires de coupe totale doit être d'une largeur d'au moins 75 m lorsque chaque aire de coupe couvre une superficie inférieure à 100 ha ou d'une largeur minimale de 125 m lorsque l'une de ces deux aires de coupe couvre une superficie de 100 à 150 ha. Après la coupe partielle, la lisière boisée, qui doit servir d'écran visuel et de corridor pour le déplacement de la faune, doit être composée, par hectare, d'au moins 1 500 tiges vivantes d'essences commerciales debout d'un diamètre de 2 cm et plus mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol.

Pour réaliser la coupe partielle visée au deuxième alinéa, le déboisement des sentiers d'abattage ou de débardage doit être effectué sur une largeur inférieure à 1,5 fois celle de l'engin forestier utilisé.

Toutefois, la construction ou l'amélioration d'un chemin qui traverse la lisière boisée est permise dans la mesure où le déboisement effectué à cette fin n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient.

§3. Coupe en mosaïque

138. Les aires de coupe d'une coupe en mosaïque doivent être de superficie et de forme variables.

139. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit posséder les caractéristiques suivantes :

1° avoir, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte en mosaïque, une superficie au moins équivalente à celle des aires de coupe d'une coupe en mosaïque;

2° avoir une largeur d'au moins 200 m;

3° être constituée de peuplements forestiers de 7 m ou plus de hauteur sur au moins 80 % de sa superficie et de peuplements forestiers d'au moins 4 m sur sa superficie restante;

4° être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier supérieure à 40 % sur au moins 80 % de sa superficie et de 25 à 40 % sur sa superficie restante. Elle peut aussi être constituée de peuplements ayant une densité du couvert forestier de 25 à 40 % sur plus de 20 % de sa superficie, pourvu que cette proportion soit égale ou inférieure à celle des peuplements présentant une telle densité et qui sont situés dans les forêts de 7 m ou plus de hauteur du chantier de récolte en mosaïque avant intervention;

5^o être constituée de peuplements forestiers qui sont en mesure de produire en essences commerciales un volume de bois marchand brut à maturité d'au moins 50 m³/ha ou, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de produire un tel volume, être constituée de peuplements forestiers équivalents en composition et en superficie à ceux récoltés;

6^o être constituée de peuplements forestiers appartenant dans une proportion d'au moins 20 % au même type de couvert forestier que ceux récoltés;

7^o ne pas avoir fait l'objet, au cours des 10 dernières années de récolte, d'une récolte commerciale autre qu'un traitement sylvicole visé au deuxième alinéa de l'article 142.

140. Chaque chantier de récolte en mosaïque doit être indiqué au plan d'aménagement forestier intégré. Il en est de même de la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque.

Une fois indiquée au plan, la forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque ne peut servir de nouveau de forêt résiduelle tant que la récolte ne peut s'y effectuer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 142.

141. Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus doit être conservée en périphérie d'une aire de coupe d'une coupe en mosaïque. Sa largeur doit être d'au moins 200 m ou d'au moins 100 m si l'aire de coupe a moins de 25 ha.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour la partie du périmètre d'une aire de coupe adjacente à une lisière boisée conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau dont la largeur, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges, excède 35 m.

Une superficie forestière composée d'arbres, d'arbustes ou de broussailles d'une hauteur moyenne de 3 m ou plus d'une largeur d'au moins 200 m doit également être conservée entre une forêt résiduelle et les aires de coupe d'une coupe en mosaïque de même qu'entre une forêt résiduelle et les autres aires de coupe totale, afin de servir de corridor pour le déplacement de la faune.

Les superficies forestières visées au présent article doivent être conservées jusqu'à ce que la régénération dans les aires de coupe en mosaïque atteigne une hauteur moyenne de 3 m ou plus.

142. La forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque doit être conservée à l'intérieur de la limite du chantier de récolte jusqu'à ce qu'elle puisse être récoltée. Elle ne

peut l'être qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date où s'est effectuée la coupe en mosaïque ou, si la régénération n'a pas encore atteint après ce délai une hauteur moyenne de 3 m, tant que cette régénération n'a pas atteint une telle hauteur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux traitements sylvicoles suivants réalisés dans une forêt résiduelle :

1^o une éclaircie commerciale ou une coupe de jardinage effectuée selon les prescriptions sylvicoles applicables;

2^o une coupe partielle, dans un peuplement d'arbres ayant atteint son âge de maturité ou qui l'atteindra dans moins de 15 ans, où l'on récolte au plus 35 % de la surface terrière marchande du peuplement à la condition cependant de maintenir, après récolte, une surface terrière marchande d'au moins 15 m²/ha d'arbres bien espacés, et ce, en essences et en proportion semblables à celles du peuplement initial.

Une forêt résiduelle d'une coupe en mosaïque peut être traversée par un chemin dont la largeur de déboisement n'excède pas la largeur de l'emprise prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient ou encore par un cours d'eau dont la largeur aux limites de l'écotone riverain n'excède pas en moyenne 35 m. Toutefois, au moment d'indiquer une forêt résiduelle au plan d'aménagement forestier intégré, ni la superficie ni la largeur du chemin ou du cours d'eau ne peuvent être considérées dans le calcul de la superficie et de la largeur de la forêt résiduelle pour les fins de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 139.

143. Au cours d'une année de récolte, au moins 60 % de la superficie totale des aires de coupe totale d'une unité d'aménagement ou d'un autre territoire forestier du domaine de l'État doit être planifiée et réalisée selon les dispositions du présent règlement applicables à la coupe en mosaïque.

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU DOMAINE BIOCLIMATIQUE DE LA PESSIÈRE À MOUSSES

144. Dans les unités d'aménagement ou dans les unités territoriales de référence situées dans le domaine bioclimatique de la pessière à mousses visé à l'annexe 1, les interventions forestières sont réalisées sur la base d'une approche comprenant des agglomérations de coupes et des massifs forestiers.

145. Un minimum de 30 % de la superficie forestière productive en peuplements forestiers résiduels de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenu en tout temps dans une agglomération de coupes où la récolte d'arbres est réalisée.

Cette superficie doit être bien répartie dans l'agglomération de coupes.

146. Les massifs forestiers doivent occuper au moins 20 % de la superficie d'une unité d'aménagement et être bien répartis dans l'unité.

CHAPITRE VII OPTIMISATION DE LA RÉCOLTE, RÉGÉNÉRATION FORESTIÈRE ET PROTECTION DES SOLS

SECTION I RÉCOLTE ET UTILISATION OPTIMALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

147. La coupe des arbres doit s'effectuer à une hauteur ne dépassant pas 25 cm au-dessus du plus haut niveau du sol.

Toutefois, lorsque l'accumulation de neige au sol atteint une hauteur équivalente à une colonne d'eau d'au moins 20 cm de hauteur, la hauteur maximale des souches ne doit pas dépasser 45 cm.

148. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, de la construction d'une ligne de transport d'énergie, de l'implantation d'une aire d'empilement, de l'aménagement d'un camp forestier ou lors de l'aménagement ou de l'agrandissement d'une sablière, les arbres répondant aux caractéristiques indiquées au permis d'intervention, à la prescription sylvicole ou dans un autre document autorisant l'activité doivent être récoltés.

149. Pour tous les traitements sylvicoles nécessitant un martelage selon les exigences de la prescription sylvicole, les travaux de martelage doivent être effectués par une personne dont les compétences sont reconnues par le ministre.

150. Lors d'une coupe partielle, seules les tiges d'arbres visées par le traitement ou la prescription sylvicole peuvent être coupées.

151. La matière ligneuse utilisable des arbres ou parties d'arbre d'essences ou de groupes d'essences indiqués au permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans un contrat conclu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) doit être récoltée en tenant compte des

dispositions de l'article 152, y compris les arbres préalalement abattus, les arbres encroués, renversés ou affectés par le feu, les insectes ou la maladie.

La matière ligneuse utilisable d'un arbre est la matière ligneuse se trouvant à au moins 15 cm au-dessus du plus haut niveau du sol et qui doit être récoltée selon les critères relatifs au diamètre de récolte, à l'essence ou au diamètre minimum d'utilisation des tiges qui sont indiqués dans le permis d'intervention, à l'entente de récolte ou dans un contrat conclu dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

152. Dans une aire d'empilement, dans un secteur d'intervention d'une superficie inférieure à 4 ha ou dans toute portion d'un seul tenant de 4 ha ou plus comprise dans un secteur d'intervention, le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté qui dépasse 3,5 m³/ha dans le cas d'une coupe totale ou qui dépasse 1 m³/ha dans le cas d'une coupe partielle doit être récupéré sur chacune de ces aires avant le 1^{er} septembre suivant l'année de récolte.

Lorsque la prescription sylvicole associée au traitement à réaliser prévoit une norme de récupération différente de celle prévue au premier alinéa pour des raisons de maintien de la biodiversité, le seuil au-delà duquel le volume de matière ligneuse utilisable laissé sur le sol ou non récolté doit être récupéré est celui prévu dans la prescription sylvicole.

Pour l'application du présent article, sont exclus du volume de matière ligneuse utilisable les volumes en essences commerciales pouvant être laissés sur l'aire de coupe selon les directives du ministre ainsi que les bois morts et les bois rejetés.

Les bois morts sont des bois de qualité M.

Le bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Sont réputées sans valeur les grumes ou les parties de grume répondant aux critères prévus à l'annexe 13.

SECTION II PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION FORESTIÈRE ET DES SOLS ET REMISE EN PRODUCTION

153. Toute coupe sans la protection de la régénération et des sols est interdite.

Lors des opérations de récolte, des mesures limitant les blessures à la régénération forestière en place et aux tiges ne faisant pas l'objet de la récolte doivent être prises afin de leur assurer une protection adéquate.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la prescription sylvicole prévoit des modalités d'intervention particulières et adaptées au secteur de coupe, en vue d'assurer la régénération de la forêt.

154. Lorsque des activités d'aménagement forestier sont réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, le titulaire du permis doit libérer la surface du site des déchets, des débris et autres encombrements. Le site doit être laissé dans des conditions propices à l'installation rapide de la régénération naturelle.

155. Le suivi de la régénération forestière après intervention doit se faire conformément aux prescriptions sylvicoles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

156. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7 à 9, de l'article 19, à l'exception du premier alinéa, des articles 27 et 28, du premier alinéa des articles 31 et 33, des articles 35 et 51, des premier et troisième alinéas de l'article 52, du premier alinéa des articles 54 et 55, des articles 56 et 57, de l'article 136, à l'exception du troisième alinéa, des articles 137, 147 et 148 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 1 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Commets également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa, tout titulaire d'un droit minier visé à l'article 30 qui contrevient aux dispositions du premier alinéa de cet article.

157. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État qui contrevient aux dispositions de l'article 152 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

158. Toute personne autorisée à récolter du bois sur le territoire forestier du domaine de l'État ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation des travaux liés à la récolte qui contrevient à l'une des dispositions des articles 45 et 46, des premier et deuxième alinéas de

l'article 58, des articles 150 et 153 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

159. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 3 et 5, de l'article 17, du premier alinéa de l'article 19, des articles 20 à 22, 25, 26 et 32, du premier alinéa de l'article 34, des articles 38 à 40, 42, 43 et 47, du premier alinéa de l'article 48, de l'article 50, du deuxième alinéa des articles 52, 54 et 55, des articles 59 et 66, des premier et deuxième alinéas de l'article 67, de l'article 68, du premier alinéa de l'article 70, des articles 87, 88, 89, 124 et 128 à 130 et du troisième alinéa de l'article 136 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 4 de l'article 245 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Commets également une infraction et est passible de la même peine que celle visée au premier alinéa :

1° toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, aux articles 64, 65, 86, 93, 94, 97 et 98, au quatrième alinéa de l'article 99, à l'article 100, au deuxième alinéa de l'article 101, aux articles 109, 115 et 116, aux premier et deuxième alinéas de l'article 117 et aux articles 125 à 127 qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles la concernant;

2° toute personne ayant le droit de réaliser une activité d'aménagement forestier ou le tiers à qui cette personne a confié la réalisation de cette activité qui contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 12 à 16 et 18, des deuxième et troisième alinéas de l'article 31, du deuxième alinéa des articles 33 et 34, des articles 36 et 44, des deuxième et troisième alinéas de l'article 48, du troisième alinéa de l'article 54, des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 58, de l'article 60, du premier alinéa de l'article 61, des articles 63, 71 à 77, 79 à 83, 90, 92, 95 et 96, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 99, du premier alinéa de l'article 101, des articles 102 à 106, 108, 110 à 114, 131, 133, 134, 141 à 143, 145, 146 et 149;

3° tout titulaire d'un permis d'intervention visé au deuxième alinéa de l'article 29 et aux articles 84, 85 et 154 qui contrevient à l'une des dispositions de ces articles le concernant;

4° tout titulaire d'un droit minier visé à l'article 30 qui contrevient aux dispositions du deuxième alinéa de cet article;

5° tout propriétaire d'engins forestiers qui contrevient aux dispositions de l'article 41;

6^o toute personne aménageant ou exploitant une sablière visée à l'article 118 qui contrevient à l'une des dispositions des articles 119 et 121 à 123;

7^o tout titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface visé à l'article 140 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui contrevient aux dispositions de l'article 120.

160. Quiconque contrevient aux dispositions du troisième alinéa de l'article 117 commet une infraction et est passible de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 244 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

161. Malgré l'article 119, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 30 m ou moins d'un cours d'eau intermittent une sablière visée à l'article 118 implantée avant le 1^{er} avril 2018, tant que son bail n'est pas expiré.

162. Malgré l'article 121, le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface peut continuer à exploiter à une distance de 150 m ou moins d'une habitation située sur une terre privée une sablière visée à l'article 118 implantée avant le 1^{er} avril 2018, tant que son bail n'est pas expiré.

163. L'article 122 ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 118 implantée avant le 1^{er} avril 2018 qui, à cette date, fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, tant que ce bail n'est pas expiré.

Toutefois, une distance minimale de 100 m doit être conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière visée au premier alinéa et les limites d'une réserve écologique ou d'une réserve écologique projetée.

164. À moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi dans un règlement au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7) ou à l'une de ses dispositions est réputé être un renvoi au présent règlement ou à la disposition correspondante de ce règlement.

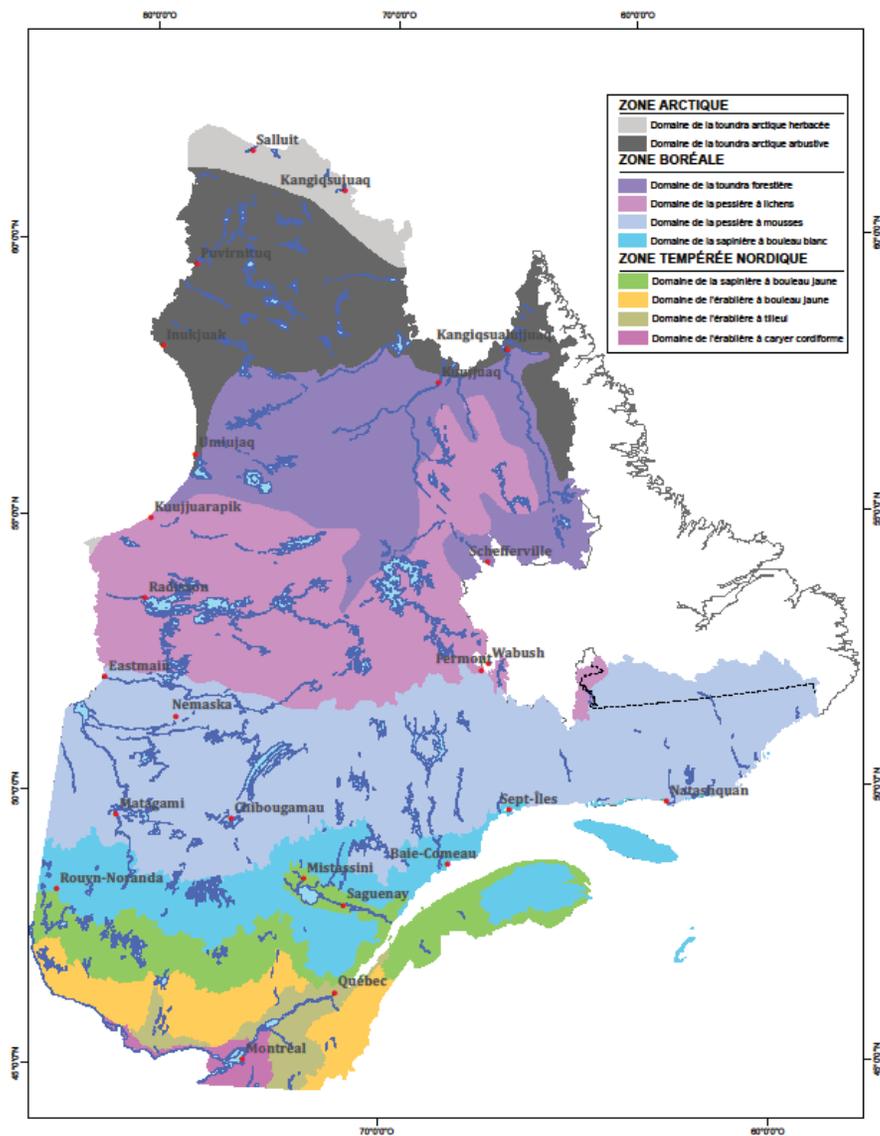
165. Le présent règlement régit les activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2018.

166. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

167. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

ANNEXE 1

ZONES DE VÉGÉTATION ET DOMAINES BIOCLIMATIQUES DU QUÉBEC



ANNEXE 2

ESSENCES COMMERCIALES

Partie A

Essences résineuses

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Mélèzes
Pin gris
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Thuya de l'Est

Essences feuillues

Bouleau à papier
Peuplier baumier
Peuplier à grandes dents
Peuplier faux-tremble (tremble)
Autres peupliers

Partie B

Essences résineuses

Pin blanc
Pin rouge

Essences feuillues

Bouleau jaune
Caryers
Chêne rouge
Cerisier tardif
Chêne à gros fruits
Chêne bicolore
Chêne blanc
Érable argenté
Érable à sucre
Érable rouge
Érable noir
Frênes
Hêtre américain
Noyers
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Tilleul d'Amérique

ANNEXE 3

SITES PRÉSENTANT DES PROBLÈMES DE FERTILITÉ DU SOL À LONG TERME

Dans les peuplements forestiers appartenant aux sous-régions écologiques et aux types écologiques indiqués dans le tableau ci-dessous, les branches doivent être laissées sur les lieux de l'abattage, à proximité de la souche, afin de prévenir une perte de fertilité du sol à long terme.

Sous-région écologique	Type écologique	Type de végétation potentielle
2aT	FC10	Chênaie rouge sur station à dépôt très mince
2bT, 4cT	FE30	Érablière à bouleau jaune
3aS, 4bT, 4cM, 4dT	FE31	
4cM	FE35	
4dM	FE40	
2bT	FE42	Érablière à bouleau jaune et hêtre
2bT	FE50	Érablière à ostryer sur station à dépôt très mince
2aT, 3cM	FE60	Érablière à chêne rouge sur station à dépôt très mince
1aT	FO14	Ormaie à frêne noir
3aM, 3bM	FO18	
1aT, 2aT, 3cT	MF14	Frênaie noire à sapin
3cS, 3cT, 4aT	MJ11	Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre
3cT	MJ14	
4dM	M S11	Bétulaie jaune à sapin
4cT	MJ26	
3cM, 4bT	MJ21	Sapinière à bouleau jaune
3cM	MS20	Sapinière à bouleau blanc
3aM, 6dT	MS21	
3bM	RC38	Cédrrière tourbeuse à sapin
3cS	RE24	Pessièrre noire à mousses ou à éricacées
1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4fS, 4fT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eS, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5jT, 6aT, 6bT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT	RE39	Pessièrre noire à sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe
2aT	RP14	Pinède blanche ou rouge
3cM	RS11	Sapinière à thuya
3cT	RS14	
1aT, 2aT, 2bT, 2cT, 3aM, 3aS, 3aT, 3bM, 3bT, 3cM, 3cS, 3cT, 3dM, 3dT, 4aT, 4bM, 4bS, 4bT, 4cM, 4cT, 4dM, 4dT, 4eT, 4gT, 4hT, 5aT, 5bT, 5cM, 5cS, 5cT, 5dM, 5dT, 5eT, 5fS, 5fT, 5gT, 5hT, 5iS, 5iT, 5jT, 6aT, 6cT, 6dT, 6eT, 6fT, 6gT, 6hT, 6iS, 6iT, 6jS, 6jT, 6kT, 6iT, 6mT, 6nT, 6pT	RS39	Sapinière à épinette noire et sphaignes sur station au dépôt organique, de drainage hydrique, ombrotrophe
3cS	RT10	Prucheraie
3cM	RT11	
3cS	RT12	

Source : adapté de Ouimet, R. et L. Duchesne. 2009. Évaluation des types écologiques forestiers sensibles à l'appauvrissement des sols en minéraux par la récolte de biomasse. MRNF, Direction de la recherche forestière. Rapport hors série. 26 p.

ANNEXE 4
CARACTÉRISTIQUES DES CHEMINS SELON LEUR CLASSEMENT

Critères de conception	Classes de chemin							Santier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés	Chemin d'hiver
	Hors norme	1	2	3	4	5	Sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés		
Durée d'utilisation	50 ans	25 ans	25 ans	10-15 ans	3-10 ans	1-3 ans	Variable	Variable	3 mois
Vitesse affichée	70 km/h	70 km/h	60 km/h	50 km/h	40 km/h	20 km/h	-	-	-
Distance minimale de visibilité d'arrêt (conception)	170 m	110 m	85 m	65 m	45 m	30 m	-	-	-
Dimensions du chemin									
Emprise	35 m	35 m	30 m	30 m	25 m	20 m	moins de 10 m	moins de 3 m	20 m
Chaussée	9,1 m et plus	8,5 m à < 9,1 m	8 m à < 8,5 m	7,5 m à < 8 m	5,5 m à < 7,5 m	4 m à < 5,5 m	-	-	-
Accotement (chaque côté)	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	0,75 m	0,5 m	-	-	-
Alignement vertical et horizontal									
Courbe horizontale (rayon minimum)	340 m	190 m	130 m	90 m	50 m	50 m	-	-	-
Pente adverse maximale	4 %	6 %	7 %	8 %	10 %	-	-	-	-
Pente favorable maximale	6 %	9 %	11 %	14 %	16 %	-	-	-	-
Matériaux utilisés									
Fondation	Gravier naturel	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	Sol minéral, sol organique (couche mince) et débris végétaux	-	-	Matériel en place (sol minéral, sol organique ou débris ligneux)
Surface de roulement	Concassé	Concassé ou gravier tamisé	Gravier naturel	Gravier naturel	Sol minéral	Sol minéral	-	-	Neige compactée
Ouvrages permis									
Type	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Pont ¹ et ponceau	Ponceau et ouvrage rudimentaire	Ouvrage amovible				

¹ Largeur carrossable du pont = 4,3 m

ANNEXE 5

PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ENTRE LES BERGES (EXCAVATION, MISE EN PLACE D'UN CONDUIT, REMBLAYAGE, STABILISATION DES TALUS ET TRAVAUX CONCERNANT LES PILES D'UN PONT)

Région	Espèces d'intérêt ¹	Présence de salmonidés ²	Saumon ou ouananiche ³	Occurrence d'une espèce menacée ou vulnérable ⁴
1	1 ^{er} juin au 31 mars	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juin au 30 septembre	Les travaux sont interdits, sous réserve de l'application du troisième alinéa de l'article 92 du présent règlement
2	15 juillet au 15 avril	1 ^{er} juin au 15 septembre	1 ^{er} juillet au 15 septembre	
3	15 juillet au 15 avril	15 juin au 15 septembre	1 ^{er} juillet au 15 septembre	
4	15 juillet au 31 mars	1 ^{er} juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
5	15 juin au 31 mars	15 juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
6	1 ^{er} août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	15 mai au 15 septembre	
7	15 juillet au 31 mars	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juin au 30 septembre	
8	15 juin au 15 avril	15 mai au 30 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
9	1 ^{er} août au 15 avril	1 ^{er} juin au 15 septembre	1 ^{er} juillet au 15 septembre	
10 (Sud du 55 ^e parallèle)	15 juillet au 15 avril	1 ^{er} juin au 15 septembre	1 ^{er} juillet au 31 juillet	
10 (Nord du 55 ^e parallèle)	15 juillet au 15 avril	1 ^{er} juillet au 31 juillet	1 ^{er} juillet au 31 juillet	
11	1 ^{er} juillet au 30 avril	1 ^{er} juin au 15 septembre	1 ^{er} août au 30 septembre	
12	1 ^{er} juillet au 31 mars	15 juin au 15 septembre	15 juin au 15 septembre	
13	1 ^{er} août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	15 mai au 15 septembre	
14	15 juillet au 31 mars	1 ^{er} juin au 15 septembre	1 ^{er} juin au 15 septembre	
15	1 ^{er} juillet au 31 mars	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juin au 31 août	
16	1 ^{er} août au 31 mars	15 mai au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
17	15 juillet au 31 mars	1 ^{er} juin au 15 septembre	15 juin au 30 septembre	

¹ Présence des espèces d'intérêt suivantes : achigan à petite bouche, doré jaune, doré noir, éperlan arc-en-ciel, grand brochet, maskinongé, perchaude.

² Présence des salmonidés suivants : grand corégone, omble de fontaine, touladi.

³ Présence de saumon ou de ouananiche.

⁴ Localisation d'une occurrence d'une espèce de poisson – inscrite sur la liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées – dans la zone prévue des travaux ou dans les 100 premiers mètres en aval de cette zone. Pour l'application du présent règlement, le terme « occurrence » désigne un territoire (point, ligne ou polygone cartographique) abritant ou ayant jadis abrité une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée. L'occurrence peut correspondre à une plage cartographique unique (ou point d'observation) ou à un regroupement de plusieurs plages rapprochées. L'information relative aux espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, en particulier celle sur les occurrences, est disponible auprès du ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Note : Lorsqu'il y a présence d'espèces d'intérêt et de salmonidés dans le cours d'eau, la période de réalisation des travaux à respecter correspond à l'espace de temps qui couvre les deux périodes indiquées au tableau ci-dessus pour ces espèces. Dans le cas où la personne qui entend réaliser les travaux ne peut respecter cette période, elle doit obtenir auprès du ministre l'autorisation de réaliser les travaux hors de cette période comme le prévoit le troisième alinéa de l'article 92 du présent règlement. Il pourrait alors s'agir ici de prioriser la période de réalisation des travaux d'une espèce par rapport à l'autre et de déterminer cette période en fonction des caractéristiques du milieu et des connaissances des cours d'eau de la région concernée.

ANNEXE 6

**MÉTHODE DE CALCUL DU DÉBIT DE POINTE POUR LES BASSINS VERSANTS
D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU INFÉRIEURE À 60 KM²**

La méthode dite rationnelle est utilisée pour calculer le débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie inférieure à 25 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 25 km² et 60 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.

ÉTAPES DE CALCUL

1. Délimitation du bassin versant;
2. Calcul de la pente moyenne du bassin versant;
3. Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant;
4. Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Détermination de la longueur du cours d'eau et calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau;
6. Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant;
7. Calcul du temps de concentration du bassin versant;
8. Détermination de l'intensité de précipitation;
9. Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation;
10. Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe;
11. Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans.

EXPLICATION DES ÉTAPES À SUIVRE À L'AIDE D'UN EXEMPLE**Étape 1 - Délimitation du bassin versant**

Le bassin versant qui alimente en eau le cours d'eau au point de traversée doit être délimité à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1: 20 000. La figure 1 présente, à titre d'exemple, la délimitation d'un bassin versant à l'étude.

Étape 2 - Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_b)

Le calcul de la pente moyenne se fait à l'aide d'un quadrillage (1 cm x 1 cm) superposé au bassin versant. Il faut déterminer pour chaque ligne horizontale et verticale de ce quadrillage le nombre de fois qu'elle coupe une courbe de niveau. La longueur de ces lignes est aussi comptabilisée. Le calcul de la pente moyenne du bassin versant à l'étude est donné à la figure 2.

Étape 3 - Identification de l'utilisation du territoire et des dépôts de surface du bassin versant

À l'aide des cartes de dépôts de surface, des cartes forestières les plus récentes et de la connaissance du territoire, il faut identifier quelle est l'utilisation des terres comprises à l'intérieur du bassin versant. Il peut s'agir de terres qui sont boisées, en pâturage ou en culture. Par la suite, pour chaque type d'utilisation des terres, il faut identifier les dépôts de surface. Les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides doivent également être localisés.

La figure 3 présente pour le bassin versant à l'étude, qui est complètement boisé, l'identification des dépôts de surface ainsi que la localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides.

Étape 4 - Calcul de la superficie totale du bassin, de la proportion de chaque type de dépôts de surface, par type d'utilisation des terres, et du pourcentage du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides

Dans le cas du bassin étudié, selon la figure 3, nous obtenons les résultats suivants :

Type d'utilisation des terres	Identification ¹	Superficie (ha)	Proportion
Boisé	2AR	238	57 %
Boisé	2BEM	127	31 %
Boisé	2BE	19	5 %
-	Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides	30	7 %
-	Superficie totale	414	100 %

¹ Identification des dépôts de surface et localisation des lacs et des terrains dénudés/semi-dénudés humides

Étape 5 - Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c) et calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau (S_c)

La longueur du cours d'eau se mesure à partir du point de traversée en suivant le tracé du cours d'eau principal prolongé jusqu'à la ligne de crête, soit jusqu'au point le plus éloigné du bassin versant permettant d'identifier le chemin le plus long qu'une goutte d'eau doit parcourir pour se rendre au point de traversée.

La pente « 85-10 » du cours d'eau se définit comme étant la pente moyenne du tronçon du cours d'eau localisé entre deux points se situant respectivement à 10 % en amont du point de traversée et à 15 % en aval de la limite extrême du bassin versant.

La figure 4 localise la ligne permettant de déterminer la longueur du cours d'eau (L_c) et la figure 5 présente la méthode de calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau (S_c), pour le bassin versant à l'étude.

Étape 6 - Calcul du coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p)

Premièrement, à l'aide du tableau 1, on classe au point de vue hydrologique les différents types de dépôts de surface présents sur le bassin versant.

Tableau 1 : Classification hydrologique des dépôts de surface

Types de dépôts de surface (appellation)	Classification hydrologique
1AB-1BF-1BG-1BI-1BN-1BP-1BPY-1BR-1BT-1P-2-2A-2AE-2AK-2AT-2B-2BD-2BE-2BP-3AC-4GS-5S-6-6A-8AP-8APM-8APY-8AY-8AYP-8CM-8CY-8E-8F-8M-8P-8PM-8Y-9-9A-9R-9S	AB
1A-1AD-1B-1BC-1BD-1BDY-1BIM-1BIY-2AM-2AR-2AY-2BEM-2BER-2BEY-2BR-3-3A-3AN-3ANY-4P-6S-6SM-6SR-6SY-8A-8AC-8AL-8ALM-8ALY-8AM-8AR-8AS-8ASY-8C-8PY-9SM-9SY-M6S-M8A-M8AP-M8C-M8PY	B
3AE-3D-3DD-3DE-4-4A-4GSM-4GSR-4GSY-5SM-5SR-5SY-6AM-6AY-6R-8-8G	BC
1AA-1AAM-1AAR-1ADY-1AM-1AR-1ASY-1AY-1AYR-1M-1Y-2BDY-4AR-4AY-4GA-4GAM-4GAY-4GAR-4GD-5A-5L-5R-5Y-M1-M1A-M1AA-R1-R1A-R1BD-R2A-R2AK-R2BE-R3AN-R4-R4GS-R5S-R6-R6S-R8A-R8AP-R8C-R8E-R8P-R9S-RS	C
1AAY-5AM-5AR-5AY-5G-5GR-R-R1AA-R4GA-R5A	CD
7-7E-7L-7R-7T-7TM-7TY-AN-M7T-R7-R7T	n.a.

Note : Les dépôts de type 7 sont assimilés aux terrains dénudés/semi-dénudés humides.

Lorsque la classification hydrologique des dépôts de surface est terminée, on détermine, à l'aide du tableau 2, le coefficient de ruissellement de chaque type de dépôts, et ce, en relation avec l'utilisation des terres et la pente moyenne du bassin versant.

Tableau 2 : Coefficients de ruissellement (C)

Type d'utilisation des terres	Pente moyenne du bassin versant (S _b)	Classification hydrologique des dépôts de surface				
		AB	B	BC	C	CD
Culture	< 3 %	0,30	0,36	0,41	0,47	0,51
	3 à 8 %	0,34	0,43	0,51	0,59	0,67
	> 8 %	0,43	0,51	0,61	0,67	0,73
Pâturage	< 3 %	0,12	0,17	0,25	0,34	0,43
	3 à 8 %	0,17	0,25	0,33	0,43	0,51
	> 8 %	0,22	0,39	0,47	0,56	0,64
Boisé	< 3 %	0,09	0,15	0,21	0,29	0,37
	3 à 8 %	0,12	0,19	0,26	0,34	0,43
	> 8 %	0,18	0,26	0,34	0,43	0,51
Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides		0,05				

Par la suite, on peut calculer le coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant (C_p). Pour le bassin à l'étude, les données et les calculs sont les suivants :

Type d'utilisation des terres	Identification	Proportion du bassin versant	Classification hydrologique	Pente du bassin versant (S _b)	Coefficient de ruissellement (C)
Boisé	2AR	57 %	B	-	0,26
Boisé	2BEM	31 %	B	> 8 %	0,26
Boisé	2BE	5 %	AB	-	0,18
Lacs et terrains dénudés/semi-dénudés humides		7 %	-	-	0,05

Coefficient de ruissellement pondéré

$$(C_p) = (57 \% \times 0,26) + (31 \% \times 0,26) + (5 \% \times 0,18) + (7 \% \times 0,05) = 0,24$$

Étape 7- Calcul du temps de concentration du bassin versant (t_c)

Le temps de concentration du bassin versant est déterminé à l'aide d'une des deux formules suivantes :

Si C_p < 0,40

$$t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}}{S_c^{0,33}}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)
 C_p : coefficient de ruissellement pondéré du bassin
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)

si C_p ≤ 0,20, S_c minimum à utiliser = 0,1 %

si 0,20 < C_p < 0,40, S_c minimum à utiliser = 0,5 %

t_c minimum = 10 minutes

Si C_p ≥ 0,40

$$t_c = \frac{0,057 L_c}{S_c^{0,2} A_b^{0,1}}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)
 L_c : longueur du cours d'eau (m)
 S_c : pente « 85-10 » du cours d'eau (%)
 A_b : superficie du bassin versant (ha)
 t_c minimum = 10 minutes

Dans le cas du bassin versant à l'étude, le C_p est égal à 0,24. Conséquemment, c'est la première formule qui doit être utilisée.

$$t_c = \frac{3,26 (1,1 - 0,24) \times 3\,600^{0,5}}{1,9^{0,33}} = 136 \text{ minutes}$$

Étape 8 - Détermination de l'intensité de précipitation (I)

On détermine l'intensité de précipitation à l'aide des figures 6 et 7. Sur la figure 6, on relève la moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure, indiquée sur la courbe passant la plus près du bassin versant à l'étude. Sur la figure 7, on relève l'écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure.

L'intensité de précipitation applicable au bassin versant s'obtient de la façon suivante :

$I =$ moyenne de la précipitation totale d'une durée d'une heure + $(1,305 \times$ écart-type de la précipitation totale d'une durée d'une heure).

Dans le cas de notre exemple, le bassin versant est situé sur le feuillet 21M/6 N.E. La moyenne de précipitation totale est de 22 mm/heure et l'écart-type de 8 mm/heure. L'intensité de précipitation applicable à ce bassin versant est donc de 32,4 mm/heure, soit $22 + (1,305 \times 8)$.

Étape 9 - Calcul du coefficient de correction de l'intensité de précipitation (F_i)

Selon le temps de concentration du bassin versant, le coefficient de correction de l'intensité de précipitation se calcule à l'aide de l'une des deux formules suivantes :

$$F_i = \frac{12,25}{t_c^{0,612}} \quad \text{pour } 10 \text{ minutes} \leq t_c < 60 \text{ minutes}$$

$$F_i = \frac{17,07}{t_c^{0,693}} \quad \text{pour } t_c \geq 60 \text{ minutes}$$

où :

t_c : temps de concentration (minute)

Dans le cas du bassin versant à l'étude, c'est la deuxième formule qu'il faut utiliser ($t_c = 136$ minutes).

$$F_i = \frac{17,07}{136^{0,693}} = 0,567$$

Étape 10 - Détermination du coefficient de réduction du débit de pointe (F_L)

Les zones de rétention, tels les lacs et les terrains dénudés/semi-dénudés humides, produisent une réduction significative du débit de pointe. On évalue le coefficient de réduction du débit de pointe à l'aide de la proportion de lacs et de terrains dénudés/semi-dénudés humides calculée à l'étape 4 et de la figure 8. Dans le cas du bassin versant à l'étude, ce coefficient est de 0,69 (courbe B, 7 % en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides).

Étape 11 - Calcul du débit maximum instantané d'une récurrence de 10 ans (Q₁₀)

La formule suivante permet de calculer ce débit :

$$Q_{10} \text{ (m}^3\text{/s)} = \frac{C_p \cdot F_i \cdot I \cdot A_b \cdot F_L}{360}$$

où :

- C_p = Coefficient de ruissellement pondéré du bassin versant
- F_i = Coefficient de correction de l'intensité de précipitation
- I = Intensité de précipitation (mm/heure)
- A_b = Aire du bassin versant (ha)
- F_L = Coefficient de réduction du débit de pointe

Pour le bassin versant à l'étude :

$$Q_{10} = \frac{0,24 \times 0,567 \times 32,4 \times 414 \times 0,69}{360}$$

$$Q_{10} = 3,5 \text{ m}^3\text{/s}$$

Un facteur de pondération d'au moins 5 % est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

$$\text{Ex. : } 3,5 \text{ m}^3\text{/s} \times 1,05 = 3,67 \text{ m}^3\text{/s}$$

Figure 1
Délimitation d'un bassin versant au point de traversée d'un cours d'eau

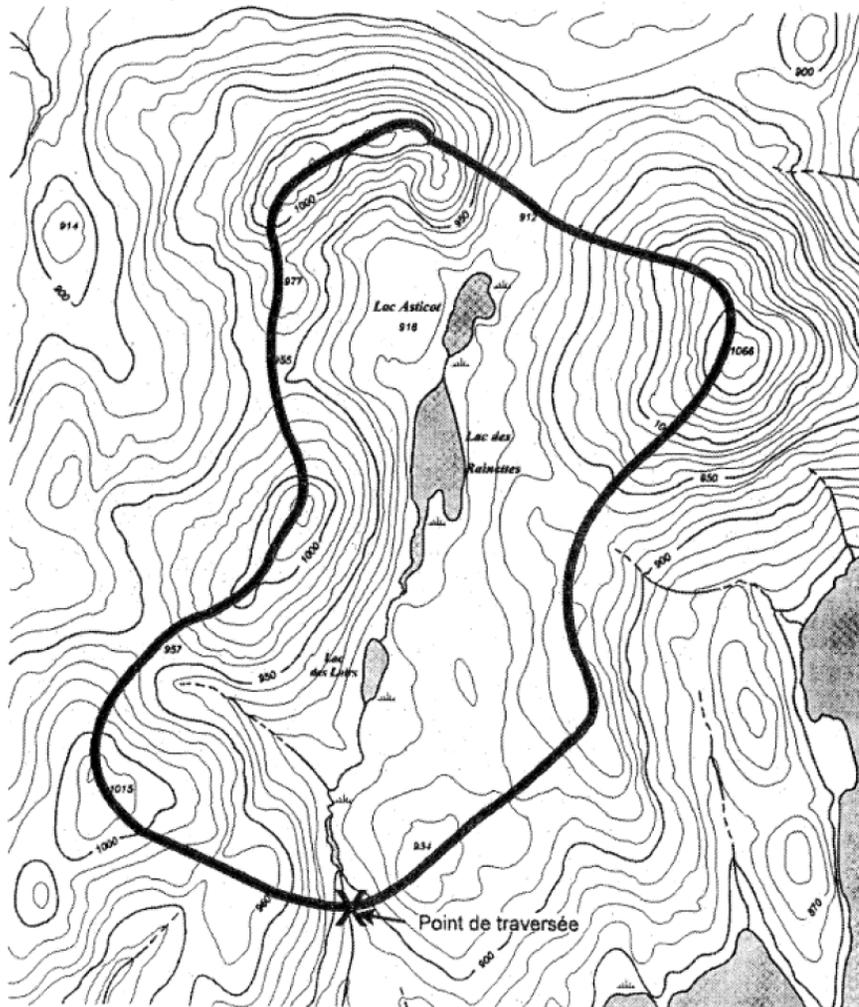
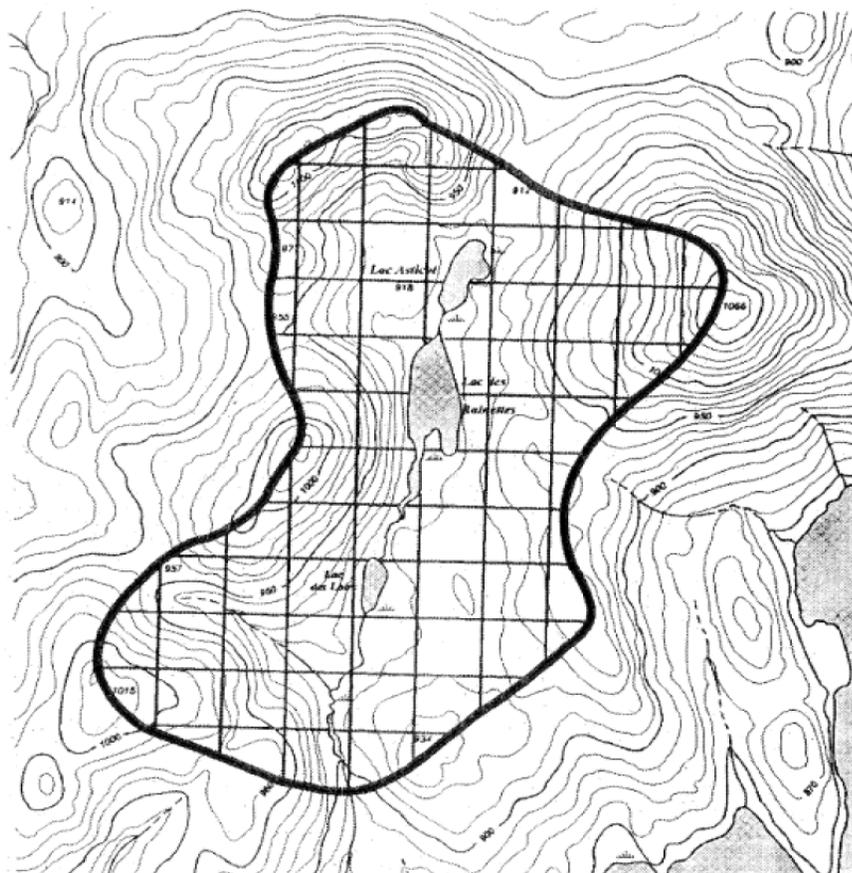


Figure 2
Calcul de la pente moyenne du bassin versant (S_b)



$$S_b = \frac{(N_h + N_v) \times Eq_c}{(L_h + L_v)}$$

S_b : Pente moyenne du bassin versant

N_h : Nombre de fois que les lignes horizontales, verticales coupent une courbe de niveau

Eq_c : Équidistance des courbes de niveau (m)

L_h : Longueur des lignes horizontales, verticales (m)

$$S_b = \frac{(180 + 111) \times 10}{(16\,450 + 16\,410)} = 0,089 \text{ ou } 8,9\%$$

Figure 3
Identification des dépôts de surface du bassin versant et localisation des lacs et des terrains dénudés et semi-dénudés humides

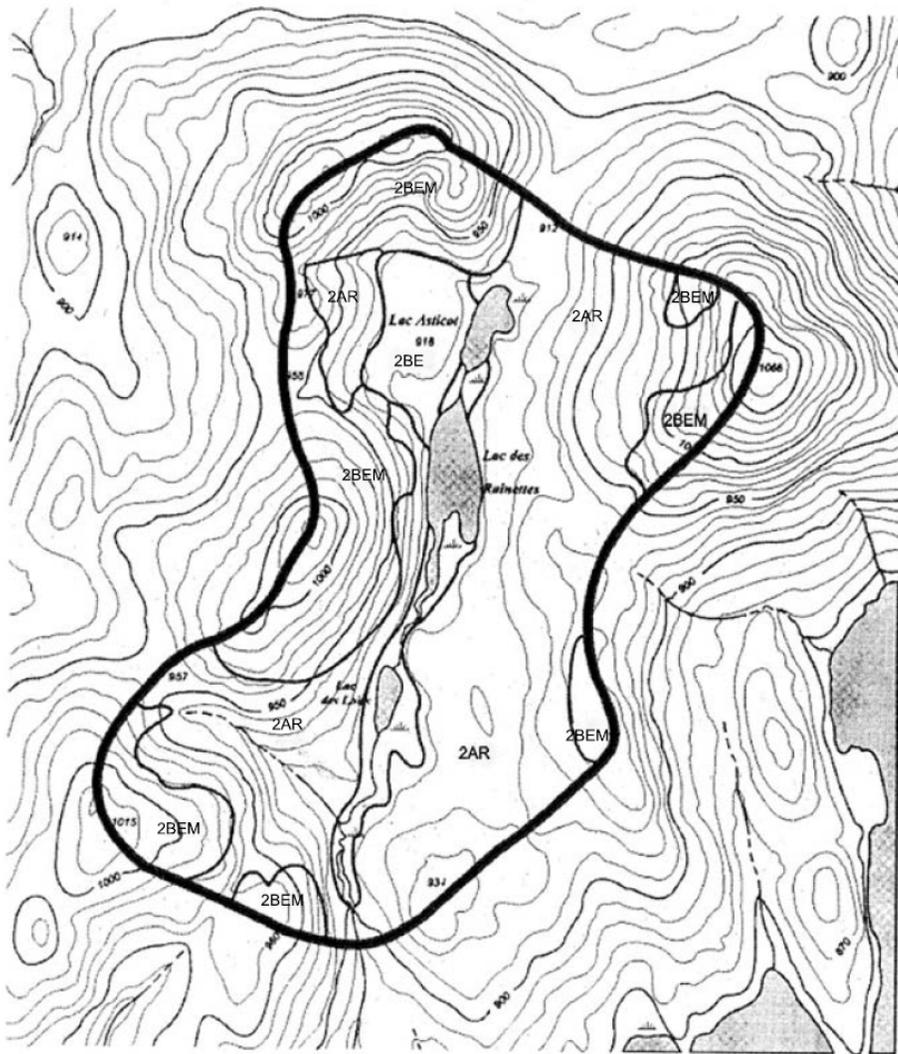


Figure 4
Détermination de la longueur du cours d'eau (L_c)

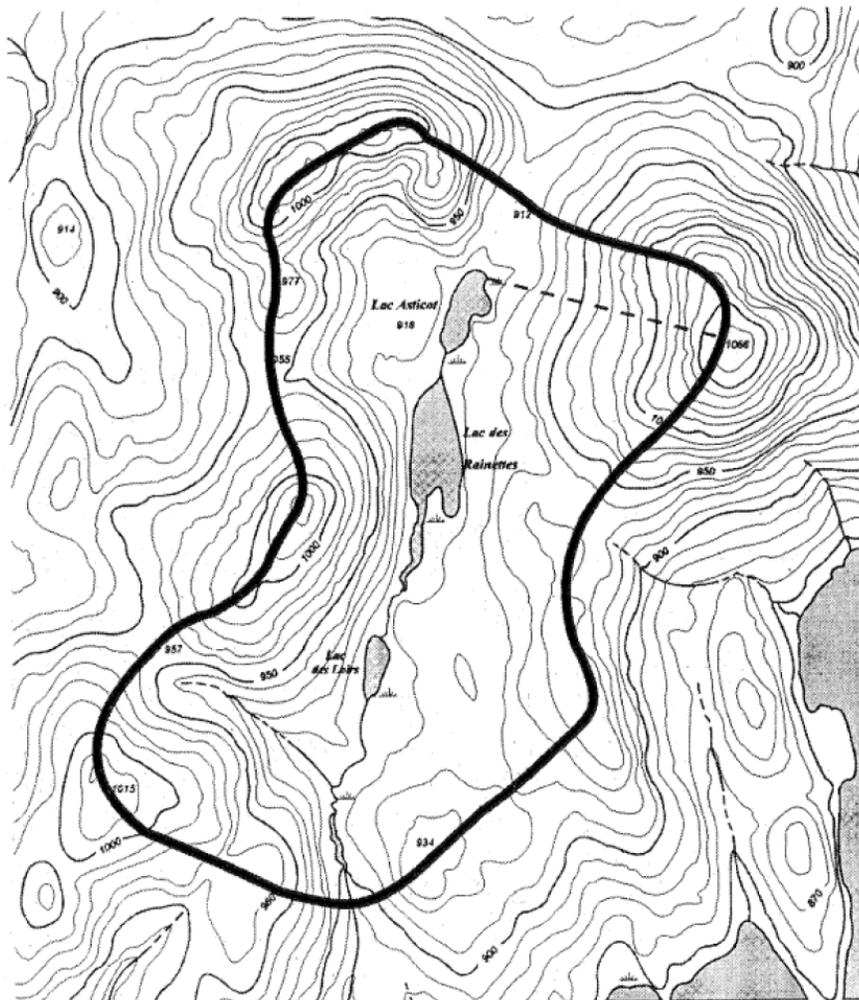


Figure 5
Calcul de la pente «85-10» du cours d'eau (S_c)

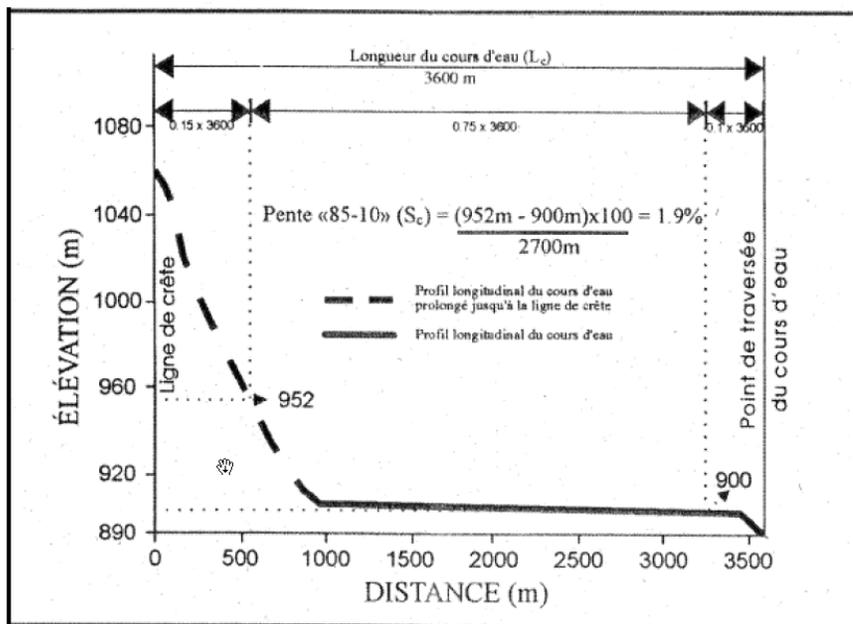


Figure 6
Isohyète de la moyenne de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure

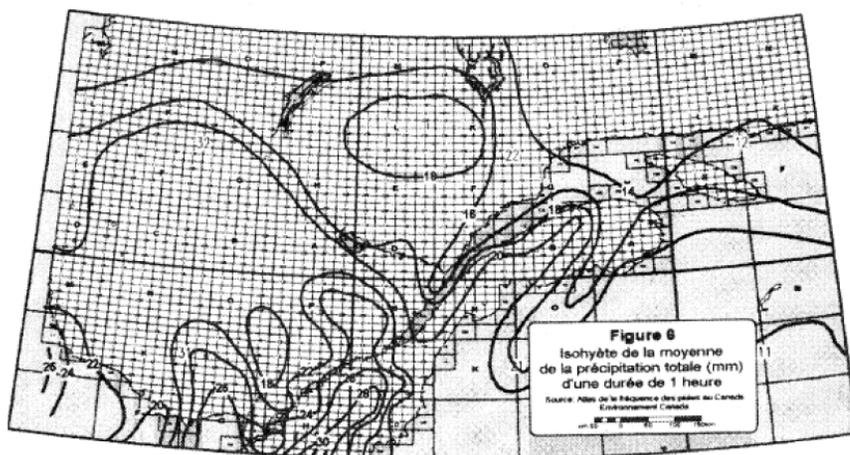


Figure 7
Isohyète de l'écart-type de la précipitation totale (mm) d'une durée de 1 heure

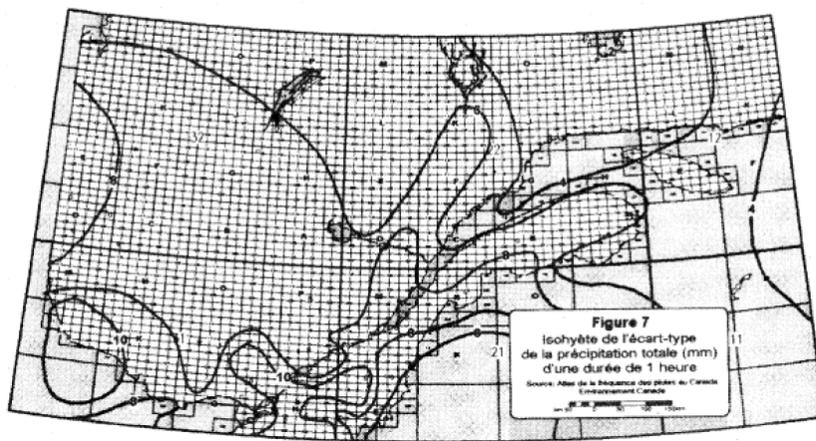
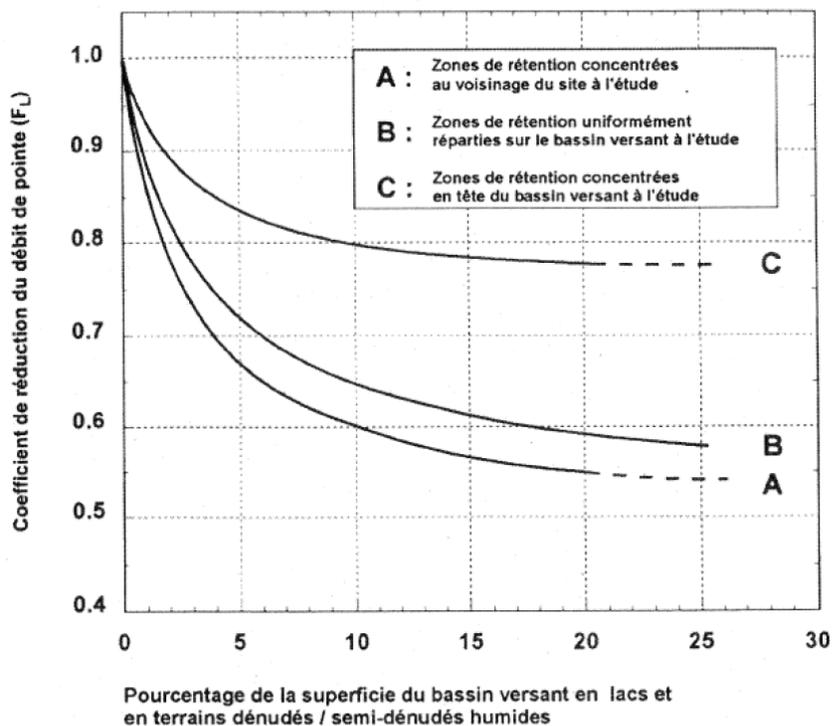


Figure 8
Effet de laminage des lacs et des terrains dénudés / semi-dénudés humides



Source : Manuel de conception des ponceaux, MTQ

ANNEXE 7

MÉTHODE DE CALCUL DU DÉBIT DE POINTE POUR LES BASSINS VERSANTS
D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 60 KM²

La méthode statistique HP-40 est utilisée pour calculer le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans. Cette méthode a été validée pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 150 km². Donc, lorsque la superficie du bassin versant couvre entre 60 km² et 150 km², le résultat doit être validé sur le terrain en y cherchant des indices indiquant le niveau d'eau atteint par les crues des années antérieures ou en établissant une relation avec des bassins jaugés sur le même territoire ou à proximité de celui-ci.

ÉTAPES DE CALCUL

1. Délimitation du bassin versant à l'aide d'une carte topographique à l'échelle 1:20 000;
2. Calcul de la superficie du bassin versant;
3. Calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau;
4. Calcul de la proportion du bassin en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides;
5. Calcul du débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans.

Un exemple de délimitation d'un bassin versant est présenté à l'étape 1 de l'annexe 6. La méthode de calcul de la pente « 85-10 » du cours d'eau est la même que celle utilisée pour les bassins versants de 60 km² ou moins (annexe 6 - étape 5). Le débit de pointe journalier d'une récurrence de 20 ans ($Q_{1,20}$) s'obtient à l'aide de la formule suivante :

$$Q_{1,20} \text{ (m}^3\text{/s)} = \frac{0,7882 (A_b/100)^{0,93} (S_c)^{0,30}}{S_t^{0,24}}$$

où :

A_b = aire du bassin versant (ha)

S_c = pente « 85-10 » du cours d'eau (%)

S_t = pourcentage de la superficie du bassin versant en lacs et en terrains dénudés/semi-dénudés humides (%)

Exemple :

$$A_b = 75 \text{ km}^2 \quad Q_{1,20} = \frac{0,7882 (75)^{0,93} (1)^{0,30}}{(5)^{0,24}} = 29,7 \text{ m}^3\text{/s}$$

où :

$S_c = 1 \%$

$S_t = 5 \%$

Un facteur de pondération d'au moins 5 % est ensuite appliqué au débit obtenu afin de prendre en compte les événements climatiques exceptionnels.

Ex. : $29,7 \text{ m}^3\text{/s} \times 1,05 = 31,2 \text{ m}^3\text{/s}$

ANNEXE 8

Diamètre requis pour un conduit circulaire selon le débit de pointe^a (Q₁₀; Q_{1,20})
le type d'entrée et l'enfouissement

Type d'entrée	Conduit circulaire (0 % ≤ pente ≤ 2 %)						Conduit circulaire avec déversoirs (2 % < pente ≤ 6 %)													
	Enfouissement 10 %		Enfouissement 20 %		Enfouissement 30 %		En saillie		Biseautée ou Droite											
Diamètre du conduit (mm)	En saillie	Biseautée ou Droite	En saillie	Biseautée ou Droite	En saillie	Biseautée ou Droite	En saillie	Biseautée ou Droite	En saillie	Biseautée ou Droite										
Classes de débit (m ³ /sec) ^b																				
Conduits circulaires	450	0,00	0,13	0,00	0,15	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	500	0,14	0,17	0,16	0,19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	600	0,18	0,27	0,20	0,30	-	-	-	-	0	0,19	0	0,22	-	-	-	-	-	-	-
	700	0,28	0,40	0,31	0,44	-	-	-	-	0,20	0,25	0,23	0,28	-	-	-	-	-	-	-
	750	0,41	0,47	0,45	0,52	0,00	0,32	0,00	0,35	0,26	0,32	0,29	0,35	-	-	-	-	-	-	-
	800	0,48	0,56	0,53	0,62	0,33	0,39	0,36	0,43	0,33	0,39	0,36	0,43	-	-	-	-	-	-	-
	900	0,57	0,75	0,63	0,83	0,40	0,56	0,44	0,62	0,40	0,53	0,44	0,60	-	-	-	-	-	-	-
	1 000	0,76	0,97	0,84	1,08	0,57	0,76	0,63	0,85	0,54	0,69	0,61	0,78	-	-	-	-	-	-	-
	1 125	0,98	1,30	1,09	1,44	0,77	1,08	0,86	1,20	0,70	0,93	0,79	1,04	-	-	-	-	-	-	-
	1 200	1,31	1,53	1,45	1,70	1,09	1,29	1,21	1,44	0,94	1,10	1,05	1,23	0	0,82	0	0,82	-	-	-
	1 400	1,54	2,25	1,71	2,49	1,30	1,93	1,45	2,15	1,11	1,61	1,24	1,80	0,83	1,51	0,83	1,51	-	-	-
	1 500	2,26	2,67	2,50	2,96	1,94	2,29	2,16	2,55	1,62	1,91	1,81	2,14	1,52	1,95	1,52	1,95	-	-	-
	1 600	2,68	3,14	2,97	3,48	2,30	2,69	2,56	3,00	1,92	2,25	2,15	2,52	1,96	2,46	1,96	2,46	-	-	-
	1 800	3,15	4,21	3,49	4,67	2,70	3,61	3,01	4,02	2,26	3,15	2,53	3,52	2,47	3,68	2,47	3,68	-	-	-
	2 000	4,22	5,48	4,68	6,08	3,62	4,70	4,03	5,24	3,16	4,31	3,53	4,81	3,69	5,21	3,69	5,21	-	-	-
	2 200	5,49	6,96	6,09	7,71	4,71	5,97	5,25	6,64	4,32	5,70	4,82	6,35	5,22	6,88	5,22	7,07	-	-	-
2 400	6,97	8,65	7,72	9,59	5,98	7,42	6,65	8,26	5,71	7,32	6,36	8,15	6,89	8,72	7,08	9,28	-	-	-	
2 700	8,66	11,61	9,60	12,87	7,43	10,20	8,27	11,35	7,33	10,20	8,16	11,35	8,73	12,04	9,29	12,83	-	-	-	
3 000	11,62	15,12	12,88	16,76	10,21	13,69	11,36	15,21	10,21	13,69	11,36	15,21	12,05	15,92	12,84	16,98	-	-	-	
3 300	15,13	19,17	16,77	21,26	13,70	17,77	15,22	19,74	13,70	17,77	15,22	19,74	15,93	20,44	16,99	21,85	-	-	-	
3 600	19,18	23,83	21,27	26,43	17,78	22,51	19,75	25,00	17,78	22,51	19,75	25,00	20,45	25,58	21,86	27,45	-	-	-	
Conduits multiplaques	3 670	23,84	25,01	26,44	27,74	22,52	23,72	25,01	26,35	22,52	23,72	25,01	26,35	25,59	26,88	27,46	28,95	-	-	-
	3 990	25,02	30,82	27,75	34,18	23,73	29,71	26,36	32,98	23,73	29,71	26,36	32,98	26,89	33,33	28,96	35,92	-	-	-
	4 300	30,83	37,16	34,19	41,22	29,72	36,30	32,99	40,29	29,72	36,30	32,99	40,29	33,34	40,39	35,93	43,57	-	-	-
	4 610	37,17	44,25	41,23	49,03	36,31	43,72	40,30	48,45	36,31	43,72	40,30	48,45	40,40	48,24	43,58	52,07	-	-	-
	4 920	44,26	52,05	49,04	57,72	43,73	51,93	48,46	57,59	43,73	51,93	48,46	57,59	48,25	57,00	52,08	61,51	-	-	-
	5 230	52,06	61,01	57,72	67,64	51,94	61,01	57,60	67,64	51,94	61,01	57,60	67,64	57,01	66,62	61,52	71,83	-	-	-
	5 540	61,02	70,97	67,65	78,53	61,02	70,97	67,65	78,53	61,02	70,97	67,65	78,53	66,63	77,10	71,84	83,08	-	-	-
	5 850	70,98	81,89	78,54	90,52	70,98	81,89	78,54	90,52	70,98	81,89	78,54	90,52	77,11	88,62	83,09	95,43	-	-	-
	6 160	81,90	93,72	90,53	103,46	81,90	93,72	90,53	103,46	81,90	93,72	90,53	103,46	88,63	101,05	95,44	108,74	-	-	-
	6 470	93,73	106,51	103,47	117,45	93,73	106,51	103,47	117,45	93,73	106,51	103,47	117,45	101,06	114,46	108,75	123,12	-	-	-
6 780	106,52	120,33	117,46	132,54	106,52	120,33	117,46	132,54	106,52	120,33	117,46	132,54	114,47	128,92	123,13	138,60	-	-	-	

a : calibré de manière à ce que la hauteur d'eau dans le conduit soit toujours inférieure ou égale à 85 % de la hauteur libre après enfouissement du conduit;

b : les chiffres correspondent à l'intervalle de débits (classe) où un conduit, possédant une taille et des caractéristiques données, évacue de façon optimale jusqu'à la capacité maximale de la classe.

Source : Plamondon, André P. Février 2013. *Capacité d'écoulement des conduits circulaires enfouis et munis de déversoirs – Application au milieu forestier*. 88 p. Rapport non publié.

TYPES D'ENTRÉES

MUR DROIT



ENTRÉE BISEAUTÉE



ENTRÉE EN SAILLIE



ANNEXE 9
CONDITIONS À RESPECTER POUR UN PONCEAU COMPORTANT UN CONDUIT CIRCULAIRE
LORSQUE LE LIBRE PASSAGE DU POISSON DOIT ÊTRE ASSURÉ

Longueur du conduit (L)	Pente maximale du cours d'eau au site de traversée ¹	Diamètre minimal du conduit (mm)	Enfouissement du conduit sur toute sa longueur ²		Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau ³		
			Proportion du diamètre	Minimum	Maximum	Pente ⁴ en amont > 1 %	Pente ⁵ en amont ≤ 1 %
0 < L ≤ 9 m	2 %	600	30 %	250 mm ³	500 mm	20 %	50 %
9 < L ≤ 12 m	2 %	750	30 %	250 mm	500 mm	20 %	50 %
12 < L ≤ 18 m	1 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %
18 < L ≤ 24 m	0,5 %	750	20 %	250 mm	500 mm	20 %	20 %

¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.

² La profondeur d'enfouissement au radier en aval se mesure par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil du lit naturel du cours d'eau, situé à une distance de plus de trois fois le diamètre du conduit en aval. La pente du conduit sera la même que la pente du cours d'eau.

³ À l'exception des conduits de 600 mm de diamètre qui doivent être enfouis à une profondeur de 180 mm.

⁴ La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

⁵ Correspond à la pente du cours d'eau mesurée entre deux seuils naturels non touchés par les travaux et situés en amont à une distance équivalant à 2 fois la longueur du conduit.

ANNEXE 10

**CONDITIONS À RESPECTER POUR UN PONCEAU COMPORTANT
UN CONDUIT MUNI DE DÉVERSOIRS LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ANNEXE 9
POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU COMPORTANT UN CONDUIT CIRCULAIRE NE
PEUVENT ÊTRE RESPECTÉES**

PENTE DU COURS D'EAU

Les conduits munis de déversoirs doivent être installés sur des cours d'eau dont la pente est supérieure à 2 %. De plus, la pente du cours d'eau ne peut excéder le pourcentage apparaissant au tableau 1, lequel varie en fonction de la longueur des conduits.

Tableau 1. Pente maximale du cours d'eau en fonction de la longueur des conduits

Longueur du conduit (m)	Pente maximale du cours d'eau (%) ¹
Inférieure à 15	5
Égale ou supérieure à 15	6

¹ La pente est l'inclinaison de la section du cours d'eau comprise entre les premiers seuils naturels non touchés par les travaux (excavation, mise en place du conduit, enrochement, etc.) et situés en amont et en aval du ponceau. Elle se mesure à partir du point le plus bas (thalweg) de chacun des seuils.

RÉTRÉCISSEMENT ET ÉLARGISSEMENT DU COURS D'EAU

Rétrécissement maximal de la largeur du cours d'eau : 20 %

Élargissement du cours d'eau : lorsque requis par le calcul de débit

DIMENSIONS DES CONDUITS

Diamètre minimal des conduits : 1 200 mm

Longueur minimale des conduits : 9 m

Longueur maximale des conduits : 24 m

CONCEPTION DES DÉVERSOIRS**Caractéristiques des déversoirs**

Les déversoirs doivent être fabriqués de façon à demeurer en bon état et être fonctionnels pour la totalité de la durée de vie prévue pour le conduit. Les déversoirs ne doivent pas réduire la durée de vie prévue pour le conduit.

Les déversoirs doivent avoir une hauteur de 500 mm ou plus et des arêtes non coupantes. Ils doivent être munis de contreforts. Les matériaux des déversoirs doivent être résistants à la corrosion.

Les déversoirs ne doivent pas être inclinés à plus de 9 degrés par rapport à l'axe transversal du conduit. Les joints entre les déversoirs et le conduit doivent être étanches. Le nombre de déversoirs et leur localisation dans les conduits doivent respecter les normes prévues au tableau 2, lesquelles varient en fonction de la longueur du conduit.

Tableau 2. Nombre et localisation des déversoirs en fonction de la longueur du conduit

Longueur du conduit (m) ¹	Nombre de déversoirs	Distance entre les déversoirs (mm)	Distance du premier et du dernier déversoir par rapport aux extrémités du conduit (mm)
6	3	2 000	1 000
9	5	1 800	900
12	6	2 000	1 000
15	8	1 900	900

¹ Les conduits d'une longueur supérieure ou égale à 12 m peuvent être obtenus en raccordant des conduits d'une longueur moindre présentés dans le tableau 2.

Caractéristiques des encoches dans les déversoirs

Les encoches dans les déversoirs doivent être rectangulaires avec des arêtes non coupantes. Les encoches peuvent être localisées au centre des déversoirs ou décentrées en alternance d'un déversoir à l'autre. Les dimensions des encoches dans les déversoirs doivent respecter les normes prévues au tableau 3, lesquelles varient en fonction du diamètre du conduit.

Tableau 3. Dimensions des encoches dans les déversoirs en fonction du diamètre du conduit

Diamètre du conduit (mm)	Dimensions des encoches	
	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
Inférieur à 2 200	150	200
2 200 à < 2 700	200	250
2 700 à < 3 300	250	300
3 300 à < 3 600	300	300
3 600 et plus	400	300

MODALITÉS D'INSTALLATION

Profondeur d'enfouissement du radier aval

Le radier aval du conduit doit être enfoui à une profondeur de 500 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du seuil de contrôle non touché par les travaux. Le seuil de contrôle est situé en aval du bassin de dissipation d'énergie à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. Le premier déversoir en aval du ponceau sera submergé.

Profondeur d'enfouissement du radier amont

Le radier amont du conduit doit être enfoui à une profondeur de 200 mm par rapport au point le plus bas (thalweg) du lit du cours d'eau avant l'installation.

Bassin de dissipation d'énergie

Un bassin de dissipation d'énergie en aval du conduit est requis. La limite avale du bassin de dissipation d'énergie doit être le seuil de contrôle non touché par les travaux situé à une distance égale ou supérieure à trois fois le diamètre du conduit. La profondeur du bassin de dissipation d'énergie doit être ≥ 500 mm.

Pente d'installation du conduit

La pente d'installation du conduit est fonction de la pente du cours d'eau, de la longueur du conduit et de la profondeur d'enfouissement des radiers amont et aval. La pente d'installation sera donc supérieure à la pente du cours d'eau.

Ponceau à conduits parallèles

Si des déversoirs sont installés dans les deux conduits, les radiers des conduits doivent être enfouis aux mêmes profondeurs.

Si des déversoirs sont installés dans un seul conduit, le radier du conduit sans déversoir doit se situer 500 mm plus haut que le radier du conduit muni de déversoirs.

PRATIQUES INTERDITES

Les pratiques énumérées ci-dessous sont interdites :

- les soudures en chantier;
- la coupe au chalumeau d'éléments en acier;
- le perçage de trous au chalumeau.

ANNEXE 11
CONDITIONS À RESPECTER LORS DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMÉLIORATION OU DE LA RÉFECTION D'UN PONCEAU DE BOIS

Conditions à respecter		Portée du ponceau de bois	
		≤ 1 000 mm	> 1 000 mm et ≤ 2 000 mm
Partie¹ supérieure de l'arche	Dimension des pièces de bois	200 mm x 200 mm	250 mm x 250 mm
	Longueur des clous	350 mm	400 mm
	Assemblage	<ul style="list-style-type: none"> • Les pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche sont placées côte à côte et sont clouées sur chacun des murs. Chaque pièce de bois doit dépasser les côtés extérieurs des murs d'au moins 100 mm. • Une bande formée de pièces de bois, d'une largeur totale de 1 000 mm et d'une épaisseur minimale de 38 mm, est clouée sur le dessus au centre de l'arche, transversalement aux pièces de bois formant la partie supérieure de l'arche. 	
Murs², tirants et parois d'ancrage	Dimension des pièces de bois	200 mm x 200 mm	
	Longueur des clous	350 mm	
	Assemblage	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux murs de l'arche longent le cours d'eau; ils sont constitués de pièces de bois clouées les unes aux autres pour former une surface pleine. Chaque mur est relié à une paroi d'ancrage par des tirants placés perpendiculairement à ceux-ci. Les tirants sont cloués au mur et à la paroi d'ancrage. • Les tirants et les pièces de bois de la paroi d'ancrage sont installés en alternance, de manière à ce que les tirants de deux rangs consécutifs ne se soient pas directement un par-dessus l'autre. • Les tirants ont une longueur minimale de 1 200 mm et sont espacés sur la longueur du mur d'au plus 2 000 mm. • Pour les sols à faible capacité portante (limons, argile, sols organiques et alluvions lâches), les murs et les parois d'ancrage doivent être installés sur un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur. 	
Hauteur libre de l'arche		De 800 à 2 000 mm	
Matériaux du remblai		Sable ou gravier (particules de 0 à 20 mm de diamètre)	
Épaisseur du remblai³		De 300 à 1 000 mm	
Largeur du chemin		La largeur du chemin au-dessus du ponceau de bois ne peut être réduite.	

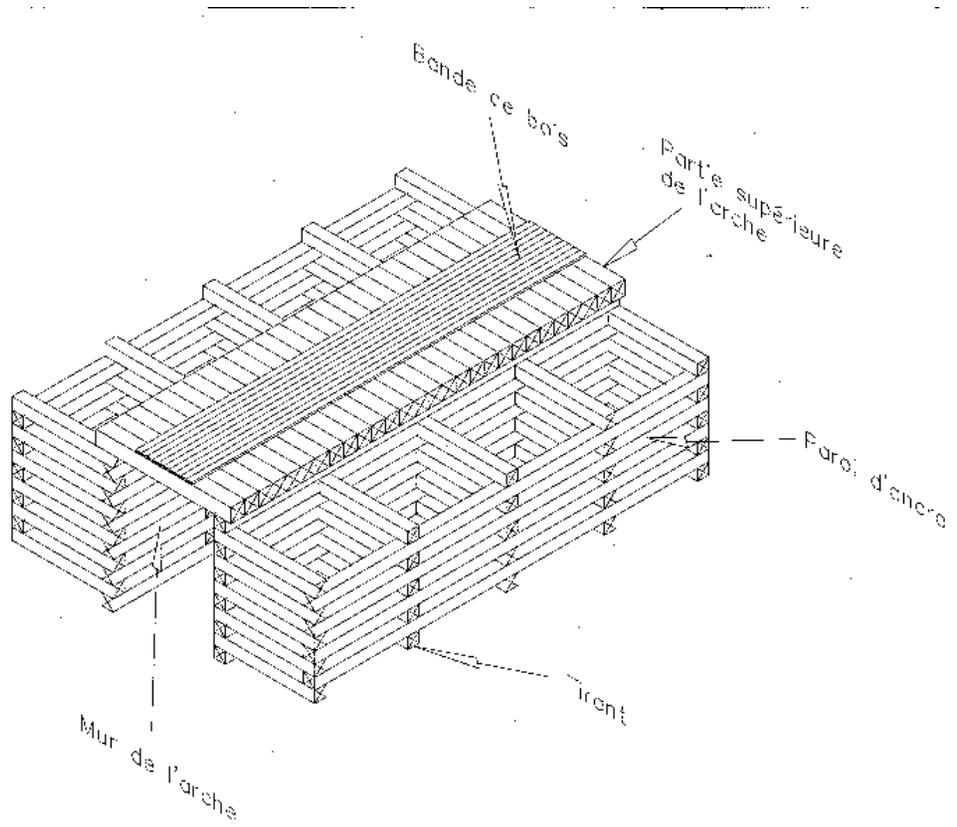
1. Les pièces de bois de la partie supérieure de l'arche sont de qualité n° 1 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-S8-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).

2. Les pièces de bois des murs sont de qualité n° 1 ou n° 2 et d'une des essences reconnues dans la norme CAN/CSA-S8-06 (pin, pruche, épinette, sapin ou mélèze).

3. Une membrane géotextile est placée sur le dessus de l'arche et sur le côté extérieur des murs avant de remblayer l'ensemble des pièces de bois du ponceau.

Figure 1

Ponceau de bois



ANNEXE 12**CONDITIONS À RESPECTER LORS DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMÉLIORATION OU DE LA RÉFECTION D'UN PONT****Exigences générales**

Toute intervention sur les ponts doit être conforme au Code canadien sur le calcul des ponts routiers de la norme CAN/CSA-S6 applicable au moment de la réalisation des travaux.

Plan et devis

Avant les travaux :

Pour toute construction, amélioration et réfection de ponts en milieu forestier, des plans et devis de conception doivent être remis au ministère. Le plan de conception contient la carte de localisation, le plan d'ensemble, les plans de détails de la structure et des unités de fondation, l'étude géotechnique (si l'ingénieur ou l'ingénieur forestier qui a fait la conception le juge nécessaire ou si le ministère le requiert) et le plan topographique du site. Les règles de dessin sont celles contenues dans le Manuel de conception des structures du ministère des Transports.

Les plans et devis de conception des ponts doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et, dans le cas des ponts ci-dessous mentionnés, signés et scellés par un vérificateur (ingénieur ou ingénieur forestier) :

- en acier-béton;
- avec des poutres renforcées;
- avec des poutres incluant des épissures;
- à portée continue;
- sur banc de pieux;
- de type Bailey;
- à structure arquée;
- avec des poutres lamellées-collées.

Les plans d'atelier doivent également être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier et remis au ministère avant le début des travaux.

Pendant les travaux :

Tous les plans et devis des ouvrages provisoires (batardeau, étalement, système d'érection, pont temporaire, coffrage, montages, etc.) doivent être signés et scellés par un ingénieur ou un ingénieur forestier. Ces plans doivent être fournis à la demande du ministre.

Après les travaux :

Le plan final scellé, signé et daté par l'ingénieur ou l'ingénieur forestier responsable du suivi des travaux est remis au ministère. Ce plan représente l'ouvrage tel qu'il est immédiatement après sa réalisation.

L'avis d'affichage indiquant la charge maximale que peut supporter un pont et portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour les camions CL3-W, CL2-W et CF3E-W, doit être fourni au ministère. Les notes de calcul doivent être fournies à la demande du ministre.

Le plan final et l'avis d'affichage doivent être remis au ministère au plus tard 30 jours après la fin des travaux et avant l'affichage sur le terrain.

Géométrie

La largeur carrossable minimale, mesurée entre les chasse-roues, est de 4 300 mm pour un pont ayant une voie de circulation.

Le dégagement vertical d'un pont, mesuré à partir de la limite supérieure de la berge, est d'au moins 1 000 mm.

Pour les ponts de bois et les ponts acier-bois avec une seule voie de circulation :

- 1° un système à trois poutres est permis pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 kN;
- 2° un système à quatre poutres ou plus doit être utilisé pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 kN.

Les dimensions des culées sont conformes au Manuel de conception des structures du ministère des Transports.

La construction de culées ajourées est permise pour la configuration CF3E-W avec un chargement inférieur ou égal à 750 kN.

Pour la configuration CF3E-W avec un chargement supérieur à 750 kN, les culées sont fermées sur trois faces, sauf celle arrière, et elles sont au minimum constituées de pièces de bois de 200 mm x 200 mm et d'au moins quatre pièces d'appui de 200 mm x 200 mm pour l'assise des poutres.

Charges considérées et paramètres de calculs

Les configurations des chargements de conception et d'évaluation utilisées sont les CL3-W, CL2-W et CF3E-W.

Le facteur d'impact sur le pont ne peut pas être réduit en considérant un affichage de vitesse réduite ou un arrêt obligatoire.

Les calculs pour les poutres en bois lamellées-collées sont faits en considérant la résistance en milieu humide.

Les limites pour les flèches admissibles à utiliser sont de L/400 pour le calcul des ponts bois-bois, de L/600 pour les ponts acier-bois (déterminées selon la norme CAN/CSA-S6-88) et de L/800 pour tous les autres types de ponts.

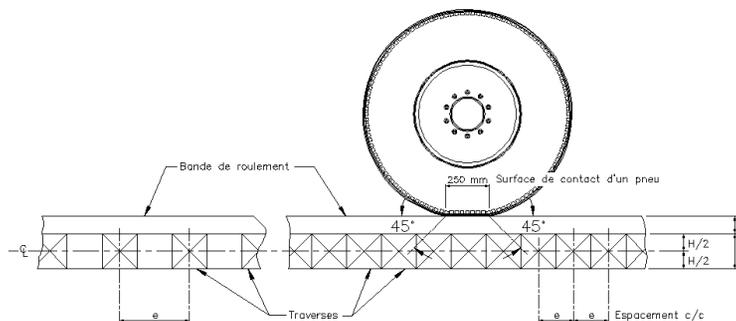
Le calcul du nombre de traverses de bois participant aux efforts sous un pneu est fait selon la méthode suivante :

$$\text{Nombre de traverses participant aux efforts sous un pneu} = \frac{250 + 2h + H}{e}$$

h = hauteur de la bande de roulement

H = hauteur des traverses

e = espacement entre les traverses (mesuré centre en centre)



Il est permis d'ajouter une traverse supplémentaire au calcul obtenu lorsque 25 % ou plus de celle-ci est utilisée. Voir l'exemple au tableau 1.

Tableau 1 - Nombre de traverses à utiliser

Nombre de traverses obtenu par calcul	Nombre de traverses à utiliser
3,25	4
2,56	3
2,17	2
1,63	2
1,08	1

Matériaux

Tout le bois utilisé pour la construction des culées, des piles et du système de retenue d'un pont de bois et d'un pont acier-bois est en pruche de l'Est ou de l'Ouest, en pin gris ou rouge, en épinette, en mélèze ou en sapin Douglas.

Les pièces de bois constituant les différents éléments du pont doivent rencontrer les exigences suivantes :

- 1^o les unités de fondation (culées et piles) sont construites avec des pièces de bois de qualité n^{os} 1 et 2 et ce, dans n'importe quelle proportion;
- 2^o les solives de plancher sont toujours en pruche de l'Est de qualité n^o 1;

Toutes les pièces de bois constituant les solives de plancher sont estampillées (estampille gravée) à l'une de leurs extrémités de façon à pouvoir en reconnaître la qualité, même lorsque les pièces de bois sont traitées.
- 3^o la surface de roulement, les chasse-roues et les garde-fous sont construits avec des pièces de qualité n^{os} 1 et 2, avec au moins 65 % de pièces de qualité n^o 1 et au plus 35 % de pièces de qualité n^o 2.

L'utilisation de l'acier usagé en bon état est permise s'il y a un contrôle de la qualité qui détermine sa résistance. La résistance minimale acceptée est de 230 MPa.

Les poutres et les plaques sont en acier 350AT ou 350W.

Les cornières de contreventement sont en acier 300W.

Les boulons d'assemblage, les rondelles et les écrous sont de type A-325.

Construction

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres doivent être enfouies à au moins 600 mm sous le niveau de la limite supérieure de la berge, sauf en présence de roc. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), celui-ci pourra servir d'assise. Néanmoins, aucune culée en bois ne peut avoir moins de huit rangs depuis la base jusqu'au niveau de l'assise des poutres.

Toutes les bases des unités de fondation en béton armé, sauf celles sur le roc solide, devront être descendues sous le niveau du gel (profondeur minimale 1,5 m).

Le sol naturel (minéral) tenant lieu d'assise à l'unité de fondation ne doit pas être dérangé ni remanié.

Les chasse-roues, d'une hauteur d'au moins 400 mm au-dessus de la surface de roulement, sont composés au minimum de pièces de bois de 200 mm x 200 mm continues et appuyées sur des blocs de supports de 300 mm x 300 mm x 600 mm de longueur. Ces blocs sont distancés au maximum de 1 800 mm (distance centre à centre). Les chasse-roues sont fixés par des boulons d'un diamètre de 19 mm.

La surface de roulement est pleine largeur et composée de pièces de bois de 100 mm de hauteur x 200 mm de largeur.

Pour un tablier composé de pièces de bois, au moins une traverse sur trois est fixée aux poutres.

Si le pont requiert des piles dans le cours d'eau, un empierrement est requis tout autour pour contrer l'affouillement.

Les perrés ou empierrements sont constitués de pierres et de cailloux de dimensions variables d'un minimum de 200 mm mis aux endroits indiqués aux plans et placés sur les talus de sable et gravier. Les perrés aux culées doivent protéger les remblais jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus des berges.

Matériaux et pratiques interdits

Les matériaux et les pratiques énumérés ci-dessous sont interdits :

- 1^o les renforcements des poutres, des épissures, des contreventements et des raidisseurs fixés par soudure en chantier;
- 2^o les structures sans cadre de contreventements;
- 3^o les châssis de véhicules (remorque, wagon, etc.);

- 4° les rails de chemin de fer;
- 5° les poutres rivetées récupérées;
- 6° les poutres en treillis récupérées;
- 7° la superposition de tabliers;
- 8° la coupe au chalumeau d'éléments en acier (poutre, contreventement, etc.);
- 9° les trous percés au chalumeau.

Ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés

Les ponts situés sur des sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés doivent répondre aux conditions précédentes, sous réserve de ce qui suit :

Tous les ponts sont affichés pour leur capacité portante maximale. Ainsi, l'avis d'affichage portant le sceau et la signature d'un ingénieur ou d'un ingénieur forestier (et vérificateur si nécessaire), pour la configuration CL3-W est fourni au ministère à la fin des travaux. Les notes de calcul seront fournies à la demande du ministre.

La configuration du chargement de conception et d'évaluation utilisée est le CL3-W.

Les culées et les piles en bois ou en acier chargées de pierres descendent d'au moins 300 mm sous le terrain naturel à l'endroit où sont installées les culées. Si le sol est très dur (qu'une rétrocaveuse ne peut excaver), il pourra servir d'assise.

Un pont situé sur un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés devra être conçu pour une charge minimale de 10 tonnes pour la configuration CL3-W.

La surface de roulement doit être pleine largeur et composée de pièces de bois d'une épaisseur minimale de 50 mm. Un espace peut être laissé entre ces pièces de bois sans toutefois dépasser 75 mm.

ANNEXE 13

BOIS REJETÉ

Description

Un bois rejeté est une grume ou une partie de grume de dimension marchande qui présente une telle quantité de défauts qu'elle n'a plus de valeur pour l'industrie des produits forestiers, sauf pour la valorisation de la biomasse forestière. Une grume ou partie de grume est réputée sans valeur et est rejetée lorsque la réduction de la découpe de l'une ou de ses deux extrémités est causée par la carie dans la proportion prévue au tableau qui suit :

Critères de rejet d'une grume ou d'une partie de grume

Extrémité de la grume ou de la partie de la grume affectée par la carie	Proportion de la surface de chaque découpe réduite par la carie	
	Résineux	Feuillus et thuya
Les deux bouts	50 % et plus ($\geq 1/2$)	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)
Un seul bout	66,7 % et plus ($\geq 2/3$)	75 % et plus ($\geq 3/4$)

Toute grume d'une longueur supérieure à 3,74 m qui ne serait pas rejetée en fonction du critère de rejet pour « les deux bouts », mais qui le serait en fonction du critère pour « un seul bout », doit être tronçonnée en deux parties distinctes, dont une de 2,50 m contenant la partie affectée par la carie qui sera considérée comme du bois rejeté.

Gouvernement du Québec

Décret 474-2017, 10 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Habitats fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon les critères qui y sont mentionnés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement sur les habitats fauniques et que le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, reprend, sans modification, ces dispositions modificatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, articles 128.6 et 128.18, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Dans un habitat faunique, autre qu'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, une personne peut effectuer une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à la condition de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, ainsi qu'à tout autre norme d'aménagement forestier applicable à ces activités qu'elle est tenue de respecter dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Sont exclues de l'application du premier alinéa et demeurent assujetties à l'interdiction visée à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), les activités d'aménagement forestier suivantes :

1^o la construction, l'amélioration et la réfection des routes dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui sont classées autoroute ou route nationale, route régionale ou route collectrice;

2^o la construction, l'amélioration et la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant dans l'habitat du poisson. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qui entourent le site » par les mots « qui entourent le site où se trouvent les nids », partout où ils se trouvent dans les articles 11, 14, 15, 23 et 24.

3. Les articles 37, 38 et 39 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

66587

Gouvernement du Québec

Décret 475-2017, 10 mai 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu des articles 22 et 24 de cette loi, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État et modifiant le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2014 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement prévoyait des modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et que le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, reprend, sans modification, ces dispositions modificatives;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *f*)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o les activités, les constructions et les travaux dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, à l'exclusion :

a) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'une route dont la gestion relève du ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qui est classée autoroute, route nationale, route régionale ou route collectrice;

b) de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'un chemin ou d'une route qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou son « écotone riverain », au sens de l'article 2 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la construction, l'élargissement et le redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière, à l'exclusion :

a) d'un projet situé à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où sa réalisation n'est pas soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017;

b) d'un projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

— une chaussée comportant 4 voies de circulation ou plus;

— une emprise d'une largeur moyenne d'au moins 35 m;

— une longueur d'au moins 1 km;

L'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas aux projets suivants :

— un projet dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

— un projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique prévu ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

— tout ou partie d'un projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans un schéma d'aménagement et de développement ou à l'intérieur d'un périmètre métropolitain déterminé dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement; »;

2^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par ce qui suit :

« 13^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée, à l'exclusion : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 13^o par le suivant :

« *a*) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090); »;

4^o par la suppression des sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 13^o.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o sous réserve de l'application d'une autre disposition du présent règlement, les « activités d'aménagement forestier », au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), réalisées dans une tourbière, à l'exclusion :

a) de l'épandage de matières fertilisantes autres que du fumier, des engrais minéraux, des résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou des amendements calcaires conformes à la version la plus récente de la norme « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (BNQ 0419-090), que cet épandage soit prévu dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

b) des travaux comportant l'utilisation de pesticides et qui sont visés aux sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 10^o de l'article 2, que ces travaux soient prévus dans une forêt du domaine de l'État ou dans une forêt privée;

c) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin, d'une route ou d'une autre infrastructure routière situés à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et qui le longe sur une distance de 300 m ou plus, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

d) de la construction, de l'élargissement et du redressement d'un chemin ou d'une route dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État;

e) de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière, dans la mesure où ces activités sont prévues ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o la construction, l'entretien, la réfection, la réparation et la démolition de ponceaux. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Gouvernement du Québec

Décret 476-2017, 10 mai 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter à cette politique des modifications de concordance avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.2, 3.2 et 6.1, des mots «normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État» par les mots «normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État»;

— le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 2.8, du «Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7)» par «Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 »;

Que les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018, soit à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 et qu'elles soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66589

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 30 mars 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 mars 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2^e et 3^e al., par. 1^o à 4^o et a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 7 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement de «à l'annexe I» par «aux annexes I et I.1».

2. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Malgré les articles 8 et 9, le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être inscrits sur les permis suivants :

1^o le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm»;

2^o le permis de chasse «Cerf de Virginie RTLB»;

3^o le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an».».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, les permis suivants expirent dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» :

1^o le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20»;

2^o le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)»;

3^o le permis de chasse «Cerf de Virginie RTLB». »;

2^o dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de «prévu au paragraphe b de l'article 5 de l'annexe I»;

b) par la suppression de «prévu au paragraphe a de l'article 5 de cette annexe».

4. L'article 13.5 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de l'annexe I »;

b) par la suppression de « , prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , prévu à l'article 10 de l'annexe I, »;

3^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis «Cerf de Virginie RTLB» doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» valide et le porter sur lui. ».

5. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o un permis de chasse de chacun des types suivants :

a) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20»;

b) «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20»;

c) «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)»;

d) «Cerf de Virginie RTLB»;

6. L'article 13.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

«a.1) «Cerf de Virginie RTLB»;

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

«ANNEXE I.1
(Article 7)

**TYPE ET CATÉGORIES DE PERMIS
PARTICULIERS DE CHASSE**

Article	Type et catégories de permis
1	«Cerf de Virginie RTLB» valide dans la zone 6 pour la chasse de cerfs de Virginie mâles dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté
	i. résident
	ii. non-résident

».

8. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3) de l'article 3, du sous-paragraphe c) des colonnes III et IV;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III du paragraphe 1) de l'article 4, de «6,»;

3^o dans le paragraphe 1) de l'article 5 :

a) par la suppression du sous-paragraphe a) des colonnes III et IV;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III, de «et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX»;

4^o par l'insertion des articles suivants :

«

5.1 Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	2) 9	6	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
5.2 Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	11	6	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66581

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 8 mai 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«

e) Cerf de Virginie RTLB

i. résident	8,70 \$
-------------	---------

ii. non-résident	8,70 \$
------------------	---------

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66582

A.M., 2017-05

Arrêté numéro D-9.2-2017-05 du ministre des Finances en date du 4 mai 2017

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

VU que le paragraphe 5.1^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer par règlement les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des planificateurs financiers, après consultation de l'Institut québécois de planification financière;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été approuvé par l'arrêté ministériel numéro D-9.2-2011-07 du ministre délégué aux Finances en date du 31 octobre 2011;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 14, n^o 1 du 12 janvier 2017;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 avril 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0061, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 mai 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 5.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2, r. 14.1) est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique de la définition, de l'expression suivante :

« fournisseur reconnu » : un organisme qui a obtenu une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue conformément à la section II.1. »

2^o par le remplacement de l'expression « UFC », par la suivante :

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

1^o elle est reconnue par l'Autorité conformément à la section III;

2^o elle est élaborée et dispensée par :

a) l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui;

b) un fournisseur reconnu. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa et après « reconnues par l'Autorité », de « ou élaborées et dispensées par un fournisseur reconnu ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« SECTION II.1 RECONNAISSANCE DU STATUT DE FOURNISSEUR D'ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

15.1. Quiconque souhaite obtenir une reconnaissance de l'Autorité comme fournisseur d'activités de formation continue doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o il est un organisme public, un organisme d'auto-réglementation auquel s'applique les dispositions du Titre III de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), un ordre professionnel ou une association dédiée à l'avancement et à la diffusion des connaissances de ses membres ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences dans l'un des domaines d'intervention de la planification financière;

2^o il a, au cours des 5 années précédant la demande de reconnaissance, dispensé des activités de formation reconnues par l'Autorité et a respecté, le cas échéant, les décisions de l'Autorité concernant la reconnaissance des activités de formation prévue à la section III;

3^o il s'engage :

a) à ce que les activités de formation, le cadre pédagogique de ces activités ainsi que le matériel pédagogique utilisé permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

b) à ce que la formation ou l'expérience professionnelle des formateurs soit liée aux activités de formation offertes.

4^o il a présenté une demande de reconnaissance comme fournisseur conformément à l'article 15.2.

15.2. La demande de reconnaissance doit être présentée à l'Autorité dans un délai d'au moins 30 jours précédant la tenue de la première activité de formation offerte.

La demande doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom et les coordonnées du demandeur et d'une personne ressource;

2° une description des secteurs d'activités du demandeur;

3° le nombre d'activités de formation proposé par le demandeur au cours de la période de validité de la reconnaissance et la durée respective de ces activités;

4° l'engagement du demandeur visé au paragraphe 3° de l'article 15.1.

15.3. L'Autorité accorde ou refuse la reconnaissance dans les 30 jours de la date de la réception de la demande. Lorsque la reconnaissance est refusée, l'Autorité en indique les motifs au demandeur par écrit.

15.4. La reconnaissance du statut de fournisseur est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

15.5. Le fournisseur reconnu doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° il s'assure que le contenu des activités de formation et le matériel pédagogique lié à ces activités permettent le développement des habiletés et des compétences prévues à l'article 16;

2° il répond aux demandes d'information de l'Autorité dans le délai qu'elle fixe, notamment celles visant à apprécier le respect des objectifs de formation prévus au présent règlement;

3° il transmet à l'Autorité, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période et une déclaration selon laquelle il a satisfait aux exigences des paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1;

4° il conserve, jusqu'à l'expiration des 24 mois suivant la transmission du rapport prévu au paragraphe 3° :

a) l'ensemble de la documentation relative à chaque activité de formation, incluant le matériel pédagogique et le matériel promotionnel, le cas échéant;

b) les attestations de participation remises aux participants ayant assisté aux activités de formation.

15.6. Le fournisseur reconnu doit aviser l'Autorité de toute modification relativement à l'un des éléments prévus à la présente section.

15.7. L'Autorité peut révoquer la reconnaissance si elle constate que le fournisseur ne respecte pas, ou ne respecte plus, à la suite d'une modification, les exigences prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 15.1 et à l'article 15.5.

Lorsque l'Autorité révoque la reconnaissance, elle en avise par écrit le fournisseur concerné dans les 10 jours précédant la révocation. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** La reconnaissance d'une activité est valide pour une période de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. Le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à l'Autorité. »

6. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66576

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(chapitre D-9.1.1)

Orientations et mesures de la ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (RLRQ, c. M-19) qui confie à la ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que la ministre de la Justice élabore et les mesures qu'elle prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur

l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

La ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 26 avril 2017, les Orientations et mesures de la ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées en insérant, après le 6^e alinéa du paragraphe 2, l'alinéa suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

« De plus, dans le cas de causes longues et complexes qui peuvent découler d'une enquête policière d'envergure, le procureur chargé de l'examen de la preuve recueillie ne devrait autoriser le dépôt des dénonciations que lorsqu'il estime que le dossier soumis par les policiers est complet, qu'il contient tous les éléments qu'il a exigés au préalable et qu'il est en état d'être présenté au tribunal, à moins qu'il ne soit requis dans l'intérêt public de procéder immédiatement, notamment pour assurer la protection et la sécurité du public. »

Le 25 avril 2017

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

66610

Décisions

Décision 11208, 10 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de fraises et framboises — Contributions à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11208 du 10 avril 2017, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par les personnes visées de l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :

1^o 300 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;

2^o 450 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.

On entend par « producteur », toute personne qui, au cours d'une année civile, produit des fraises ou des framboises sur une superficie totale minimale de 0,2 hectare.

2. Malgré l'article 1, le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ou celui qui produit des fraises ou des framboises exclusivement selon un mode de production biologique pour lequel un certificat de conformité biologique lui a été émis par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) doit verser à l'Association, pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de son accréditation, une contribution annuelle de :

1^o 150 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie comprise entre 0,2 et 0,7999 hectare;

2^o 225 \$ s'il produit des fraises ou des framboises sur une superficie de 0,8 hectare et plus.

Le producteur membre de la Fédération de la relève agricole du Québec ne peut bénéficier du taux de contribution prévu au présent article que pour une période d'au plus deux ans consécutifs à la suite de quoi, les taux de contributions prévus à l'article 1 s'appliquent.

3. Tout producteur doit de plus verser à l'Association une contribution de 124 \$ par hectare, calculé au prorata de sa superficie en production, pour la promotion et la recherche.

4. Les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3 sont ajustées, annuellement le 1^{er} décembre, suivant le pourcentage que représente la variation entre (i) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), pour l'année précédente et (ii) la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Québec publié par Statistique Canada pour l'année antérieure à celle retenue en (i).

5. L'Association informe les producteurs du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par un avis publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

Sur demande de l'Association, tout producteur doit lui transmettre une copie du certificat de conformité biologique ayant été émis pour son exploitation.

6. Les contributions sont payables 10 jours après la date de leur facturation par l'Association.

7. Les contributions impayées dans les 90 jours de la date où elles sont dues portent intérêt au taux de 7 % par année.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182).

9. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66613

Décision 11220, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Division en groupes et droit de vote

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11220 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 27 et 28 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 274) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe. Sujet à l'article 3, le choix de l'appartenance à un groupe déterminé appartient au producteur.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par les Éleveurs. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Chaque groupe se réunit 1 fois l'an, avant le 1^{er} mai, pour :

1^o élire ses délégués et délégués substitués aux assemblées générales des producteurs visés par le Plan;

2^o élire les membres des comités régionaux, conformément à l'article 15.1 du Plan;

3^o discuter de tout sujet d'intérêt pour les producteurs visés par le Plan et convenir des orientations en regard desdits sujets.

Seul le producteur inscrit au fichier tenu par les Éleveurs et appartenant à ce groupe peut voter ou être élu délégué ou membre d'un comité. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président ou, à défaut, le vice-président du syndicat des producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe procède à l'ouverture et préside l'assemblée de ce groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le président ou, à défaut, le vice-président du comité de secteur de ces groupes, procède à l'ouverture et préside l'assemblée de groupe. ».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le secrétaire du syndicat de producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe ou, à défaut, la personne qu'il désigne, est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée du groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le secrétaire du comité de secteur de ces groupes ou, à défaut, la personne qu'ils désignent respectivement est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée de groupe. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66612

Décision 11223, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11223 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 4, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par « pondoir » un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 19 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du mot « respecte » par les mots « et le bâtiment respectent »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa des mots « à la sous-section 1 » par les mots « aux sous-sections 1 et 1.1 »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « d'un pondoir », des mots « ou le bâtiment dans lequel il est situé ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour deux cycles de ponte ou de l'annuler. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66611

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 407-2017, 26 avril 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à madame Lise Thériault, à l'égard des dossiers suivants :

1^o les dossiers qui concernent directement l'une ou l'autre des entreprises suivantes :

- L'Aréna des Canadiens Inc.;
- Gestion evenko Inc.;
- Groupe juste pour rire Inc.;
- Régie des installations olympiques;

2^o les dossiers qui concernent spécifiquement et principalement une activité de spectacle réalisée ou susceptible d'être réalisée par l'une ou l'autre de ces entreprises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66522

Gouvernement du Québec

Décret 423-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009

du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015 et 284-2017 du 29 mars 2017, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 8 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015 et 284-2017 du 29 mars 2017 soit remplacé par le suivant :

« 8. Le titulaire d'un emploi supérieur à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, qui a exercé ses fonctions au moins quatre mois au cours de la période de référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, d'une progression dans l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe selon la cote d'évaluation du rendement accordée.

La progression dans l'échelle de traitement d'un titulaire d'un emploi supérieur correspond au maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique pour une même cote d'évaluation. Le traitement révisé ne peut toutefois excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste qu'il occupe. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66543

Gouvernement du Québec

Décret 424-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Luc Meunier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1165-2013 du 13 novembre 2013, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Yves Ouellet, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Luc Meunier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Ouellet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Ouellet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellet exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Ouellet, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2017 pour se terminer le 3 mai 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellet reçoit un traitement annuel de 235 553 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates et le boni de monsieur Ouellet pourra atteindre 10% de son traitement annuel.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception des articles 17 et 20, s'appliquent à monsieur Ouellet selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Ouellet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouellet sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.5 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Ouellet à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Ouellet comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Ouellet rachètera l'action à la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ouellet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ouellet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Ouellet peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 3 mai 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellet se termine le 3 mai 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouellet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES OUELLET

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66544

Gouvernement du Québec

Décret 425-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT monsieur Daniel Primeau, vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 monsieur Daniel Primeau a été engagé à contrat pour agir comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1170-2013 du 13 novembre 2013 applicables à monsieur Daniel Primeau comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures soient modifiées par le remplacement de l'article 3.1 par le suivant:

«3.1 Rémunération

À compter du 3 mai 2017, monsieur Primeau reçoit un traitement annuel de 196 180\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66545

Gouvernement du Québec

Décret 426-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et d'une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni projette de construire un établissement hôtelier de 36 unités, une piscine communautaire et une salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 6 000 000 \$, soit 4 600 000 \$ pour la construction de l'établissement hôtelier et 1 400 000 \$ pour la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni ont signé, le 23 avril 2013, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, laquelle permet notamment de soutenir des projets de développement économique et d'infrastructures communautaires;

ATTENDU QUE la construction de l'établissement hôtelier est admissible au Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et que la construction de la piscine communautaire et de la salle de conditionnement physique sont admissibles au Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, en vertu de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II, les sommes disponibles à ses enveloppes de développement économique, soit 1 247 211 \$, et d'infrastructure communautaire, soit 900 932 \$, pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement prévoit que lorsqu'il s'agit de l'octroi ou de la promesse de subvention versée pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus et que les normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat, cet octroi ou promesse doit être soumis à l'approbation prévue à l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QUE, dans le cas du Fonds d'initiatives autochtones II, les règles d'application approuvées par le gouvernement ne comportent pas l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat lorsqu'il s'agit d'une subvention destinée à la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Conseil de la Première Nation Abitibiwinni une subvention d'un montant maximal de 1 247 211 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet développement économique, et une aide financière pouvant atteindre 900 932 \$ sous forme de remboursement de service de dette dans le cadre du Fonds d'initiatives autochtones II, volet infrastructure communautaire, pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66546

Gouvernement du Québec

Décret 428-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 10 mai 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Jessica Chauret, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66547

Gouvernement du Québec

Décret 429-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour réaliser le projet de parc éolien du Mont-Rothery;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., une demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 afin que MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, à titre de copropriétaire en indivision du parc éolien du Mont-Rothery, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré par ce décret;

ATTENDU QUE EEN CA Mont-Rothery S.E.C. a transmis, le 10 juin 2016, par le biais de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 6 juillet 2016, par le biais de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, a transmis, le 18 août 2016, par le biais de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., son consentement à la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 et son engagement à respecter chacune et l'ensemble des conditions et modalités qui y sont prescrites;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE MD1 Éolien Commandité Inc., agissant pour et au nom de Éolien MD1, Société en Commandite, soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Alex Couture, de EEN Commandité Mont-Rothery Inc., agissant pour et au nom de EEN CA Mont-Rothery S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2016, concernant la demande de modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014 délivré à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. dans le contexte de la vente d'une partie des actifs du Parc éolien du Mont-Rothery, totalisant environ 25 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M^e Charles Côté-Lépine, de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., à M. François Robert-Nadeau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 août 2016, concernant la modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014, 4 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66548

Gouvernement du Québec

Décret 430-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'octroi, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, d'une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec entend procéder à la construction d'une passerelle munie de plusieurs composantes en aluminium au parc national des Îles-de-Boucherville;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 vise à exploiter les marchés publics comme levier pour l'utilisation de l'aluminium, à permettre aux donneurs d'ordres publics d'accentuer leur maîtrise de l'aluminium dans les infrastructures, à mettre de l'avant la notion de coût total de possession au sein des organismes publics et à promouvoir la filière québécoise de l'aluminium;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, une subvention d'un montant maximal de 1 550 000\$, pour l'exercice financier 2017-2018, à la Société des établissements de plein air du Québec pour un projet d'infrastructure;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66549

Gouvernement du Québec

Décret 431-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Riverside de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Commission scolaire Riverside a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser un projet de courtoise canadienne de l'École William Latter;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire Riverside soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150,

afin de réaliser le projet de courtepoinette canadienne de l'École William Latter, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66550

Gouvernement du Québec

Décret 432-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la prolongation du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le ministre peut proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 465-2010 du 2 juin 2010, le gouvernement a adopté le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 et que ce plan d'action devait se terminer en 2015;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 970-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a prolongé l'application du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale jusqu'au 31 mars 2017 pour permettre la tenue de consultations et l'élaboration de mesures par plusieurs ministères et organismes partenaires;

ATTENDU QUE, par la suite, une consultation publique a été tenue et que les résultats des travaux d'un comité d'experts sur le revenu minimum garanti qui doit formuler des recommandations au ministre des Finances et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont attendus en 2017;

ATTENDU QUE la modification du Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015, de manière à prolonger son application au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, permettrait d'analyser les recommandations de ce comité dans le cadre de l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 soit modifié de manière à prolonger son application jusqu'à ce que soit adopté et rendu public le troisième plan d'action gouvernemental afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ou, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66551

Gouvernement du Québec

Décret 433-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso, Hydro-Québec juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles du lot 5 889 221 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, pour la réalisation du projet de construction de poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66552

Gouvernement du Québec

Décret 435-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Céline Durand a été nommée présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 758-2013 du 25 juin 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Murielle Lanciault, consultante en enseignement supérieur en pratique privée, soit nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 2017, aux conditions annexées, en remplacement de madame Céline Durand.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Murielle Lanciault comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Murielle Lanciault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Lanciault est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Lanciault exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lanciault exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 2017 pour se terminer le 7 mai 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lanciault reçoit un traitement annuel de 144 708 \$ duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, ou jusqu'à son démantèlement s'il y a lieu, madame Lanciault reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, madame Lanciault ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Lanciault selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lanciault peut démissionner de son poste de membre et présidente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lanciault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lanciault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lanciault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lanciault se termine le 7 mai 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Lanciault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MURIELLE LANCIAULT

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 436-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Jean comme présidente de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Beauchamp a été nommée de nouveau présidente de l'Université du Québec, par le décret numéro 131-2014 du 19 février 2014, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Johanne Jean, rectrice, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée présidente de l'Université du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2017, au salaire annuel de 211 285 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66554

Gouvernement du Québec

Décret 437-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi prévoit que l'Autorité constitue, à son actif, le Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018 sont respectivement de 135 673 000 \$ et de 134 492 000 \$ et que les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation sont respectivement de 2 001 000 \$ et de 3 210 000 \$;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de ce fonds sont consolidés avec ceux de l'Autorité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 135 673 000 \$ et de 134 492 000 \$, et les revenus et les dépenses du Fonds pour l'éducation et la saine gouvernance sont respectivement de 2 001 000 \$ et de 3 210 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66555

Gouvernement du Québec

Décret 438-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que ce fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018 sont de 2 866 666 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 2 866 666 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 2 844 666 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66556

Gouvernement du Québec

Décret 439-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2016-2017 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur

la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 392 312,01 \$ pour l'année financière 2016-2017, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2016-2017 soit fixé à 1 392 312,01 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66557

Gouvernement du Québec

Décret 440-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Ecofuel I S.E.C.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 17 mars 2016 prévoit la mise en place d'un fonds d'amorçage dans le secteur des technologies propres afin de favoriser le développement durable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Ecofuel I S.E.C. (ci-après désignée « Fonds Ecofuel »), créée en vertu du Code civil du Québec et dotée d'un fonds commun minimal de 30 000 000 \$ et maximal de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'un maximum de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin que, au nom du gouvernement, elle agisse à titre de commanditaire de Fonds Ecofuel et fournisse l'apport du gouvernement à son fonds commun;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, au nom du gouvernement, pour exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de Fonds Ecofuel I S.E.C. et, à ce titre, fournir au fonds commun de cette société un apport maximum de 30 000 000 \$ pris à même le Fonds du développement économique, conformément à des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 30 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds Ecofuel I S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds Ecofuel I S.E.C. soient remboursées au fonds général au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66558

Gouvernement du Québec

Décret 441-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement du Québec par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.16 de cette entente prévoit notamment que le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec désignent chacun cinq membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que les membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie désignés par le Gouvernement de la nation crie et le gouvernement du Québec sont désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de cette entente prévoit que chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE madame Geneviève Brunet a été nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, par le décret numéro 324-2015 du 7 avril 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Marco Trudel, directeur de la gestion des forêts du Nord-du-Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes, en remplacement de madame Geneviève Brunet;

QUE monsieur Marco Trudel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66559

Gouvernement du Québec

Décret 442-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 requièrent un budget de 40 228 750 \$ à titre de revenus, de 41 058 100 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, jointes au présent décret, soit un montant de 40 228 750 \$ à titre de revenus, de 41 058 100 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;

QUE, pour l'exercice financier 2017-2018, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 39 628 750 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2017, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 9 346 670 \$, comme suit : 1 557 770 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 778 890 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

— les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

– La Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier)	1 641 605 \$
– La Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance)	12 068 480 \$

Cette somme totale de 13 710 085 \$ soit versée comme suit : 2 284 985 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 1 142 510 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

– Retraite Québec	2 698 725 \$
-------------------	--------------

Cette somme totale de 2 698 725 \$ soit versée comme suit : 449 825 \$ au plus tard le 31 mai 2017 et le solde en 10 virements mensuels égaux de 224 890 \$ à compter du 1^{er} juin 2017 et payables le premier de chaque mois;

– La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	9 115 \$
---	----------

Cette somme totale de 9 115 \$ soit versée en 1 seul versement au plus tard le 1^{er} juillet 2017;

— la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 13 864 155 \$, comme suit :

- un montant de 3 466 040 \$, au plus tard le 31 mai 2017;
- un montant de 3 466 040 \$, au plus tard le 1^{er} juillet 2017;
- un montant de 3 466 040 \$, le 1^{er} octobre 2017;
- un montant de 1 733 020 \$, le 1^{er} janvier 2018;
- un dernier montant de 1 733 015 \$, le 1^{er} mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Prévisions budgétaires du fonds du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2017-2018 (en dollars)

	Prévisions 2017-2018
Revenus	
Revenus – Partie financée par le portefeuille ministériel	13 864 155
Revenus des autres contributeurs	25 764 595
Revenus autonomes	600 000

Total des revenus	40 228 750
Dépenses à approuver	
Surplus (déficit) de l'exercice	(829 350)
Surplus (déficit) cumulé au début	11 660 892
Surplus (déficit) cumulé à la fin	10 831 542

Investissements à approuver	1 165 684
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	—
Solde des avances au (du) fonds général	—

Total	—

66560

Gouvernement du Québec

Décret 443-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Mercier et Richard Landry ont pris leur retraite respectivement les 15 avril 2017 et 28 avril 2017;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que le juge Michel Mercier soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Michel Mercier et Richard Landry, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66561

Gouvernement du Québec

Décret 444-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Joey Dubois comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Joey Dubois, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Joey Dubois soit fixé dans la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66562

Gouvernement du Québec

Décret 445-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Pilon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Catherine Pilon, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Catherine Pilon soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66563

Gouvernement du Québec

Décret 446-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Dufour comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Dufour, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Dufour soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66564

Gouvernement du Québec

Décret 447-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Julie Croteau comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Julie Croteau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Julie Croteau soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66565

Gouvernement du Québec

Décret 449-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la liste notamment visée au paragraphe 9° de l'article 10 doit comporter un minimum de deux noms;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Jacques Boissonneault membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour un mandat débutant le 1^{er} avril 2015 et que par le décret numéro 286-2015 du 1^{er} avril 2015, le gouvernement a déterminé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Desjardins fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves Desjardins, président-directeur général adjoint, Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de deux ans à compter du 8 mai 2017;

QU'à ce titre, monsieur Yves Desjardins reçoive comme président-directeur général d'un établissement du groupe 5 selon l'échelle de traitement ci-annexée, un traitement annuel de 188 108 \$;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) s'applique à monsieur Yves Desjardins, en faisant les adaptations nécessaires, à l'exception des sections 3 et 4 du chapitre 1, de la section 1 du chapitre 2, des articles 28.1, 28.2, 28.3, 38, 39, 40, 40.1, 40.2 et 161 ainsi que du chapitre 5;

QUE monsieur Yves Desjardins ait droit à des vacances annuelles de vingt-cinq jours, auxquelles s'ajoute un maximum de cinq jours d'absences pour affaires personnelles;

QUE monsieur Yves Desjardins ne reçoive aucune autre rémunération, avantages sociaux ou autres conditions de travail que ceux déterminés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66566

Gouvernement du Québec

Décret 450-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, est membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Yves Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, par le décret numéro 98-2015 du 18 février 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Cindy Dumas-Lavergne, comptable professionnelle agréée, auditrice interne et coordonnatrice en gestion des risques, Société québécoise des infrastructures, soit nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Desbiens;

QUE madame Cindy Dumas-Lavergne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66567

Gouvernement du Québec

Décret 451-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvain Ayotte comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.8 de cette loi, après consultation de la directrice du Bureau, le directeur adjoint du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur adjoint est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur adjoint;

ATTENDU QUE M^e René Trépanier a été nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 594-2015 du 30 juin 2015 et modifié par le décret numéro 850-2016 du 28 septembre 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Sylvain Ayotte, conseiller juridique, Bureau des enquêtes indépendantes, soit nommé directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sylvain Ayotte comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvain Ayotte qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, M^e Ayotte exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

M^e Ayotte exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

M^e Ayotte, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mai 2017 pour se terminer le 2 mai 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Ayotte reçoit un traitement annuel de 133 690 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Ayotte comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Ayotte peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur adjoint, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Ayotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Ayotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

M^e Ayotte peut demander que ses fonctions de directeur adjoint du Bureau prennent fin avant l'échéance du 2 mai 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme directeur adjoint du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Ayotte se termine le 2 mai 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le

renouvellement de son mandat à titre de directeur adjoint du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Ayotte à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVAIN AYOTTE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

66568

Gouvernement du Québec

Décret 452-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée notamment de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe notamment le traitement et les conditions de travail des membres à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes de membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Patrick Altimas, directeur général, Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc.;

— madame Josée Rioux, chargée de cours, École de service social, Université Laval;

QUE le décret numéro 47-2007 du 30 janvier 2007, modifié par le décret numéro 700-2008 du 25 juin 2008, concernant le traitement des membres à temps partiel, les honoraires et les allocations des membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66569

Gouvernement du Québec

Décret 453-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la nomination de dix membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme, pour un mandat de deux ans, un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, messieurs Yves Francoeur et Jean-Marc Gibeau étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, monsieur Daniel Mc Mahon était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, pour un mandat venant à échéance le 8 décembre 2013, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, madame Myrna E. Lashley était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, madame Lynda Vachon ainsi que messieurs Denis Côté et Francis Gobeil étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, monsieur Pierre Veilleux était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1277-2011 du 7 décembre 2011, messieurs Arthur Fauteux et Daniel Rancourt étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— monsieur Jean-Marc Gibeau, conseiller municipal, Ville de Montréal;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Yves Francoeur, président, Fraternité des policiers et policières de Montréal inc.;

— monsieur Pierre Veilleux, président, Association des policières et policiers provinciaux du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec :

— madame Hélène Dion, présidente, Association des directeurs de police du Québec et directrice, Service de police, Ville de Repentigny, en remplacement de monsieur Francis Gobeil;

— après consultation des organismes représentatifs des municipalités :

— madame Vicki-May Hamm, mairesse, Ville de Magog, en remplacement de monsieur Arthur Fauteux;

— madame Chantale Lavoie, préfète, municipalité régionale de comté de La Matapédia, en remplacement de monsieur Daniel Rancourt;

— provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières :

— monsieur Robin Côté, président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, en remplacement de monsieur Denis Côté;

—provenant des groupes socioéconomiques :

—madame Sophie Bergeron, directrice générale, Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec, en remplacement de madame Myrna E. Lashley;

—madame Ginette Fortin, vice-présidente aux ressources humaines et finances, Service de gestion documentaire France Longpré inc., en remplacement de monsieur Daniel Mc Mahon;

—madame Gina Landry, directrice de la protection de la jeunesse et directrice provinciale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, en remplacement de madame Lynda Vachon;

QUE madame Ginette Fortin soit nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE madame Sophie Bergeron soit nommée vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec pour la durée de son mandat de membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66570

Gouvernement du Québec

Décret 454-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

—la construction ou la reconstruction du pont n^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-11-0542 (projet n^o 154-11-0542) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66571

Gouvernement du Québec

Décret 455-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-93-0120 (projet n^o 154-93-0120) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66572

Gouvernement du Québec

Décret 456-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Brossard, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain

ATTENDU QUE le Réseau électrique métropolitain est un projet d'infrastructure de transport collectif électrifiée d'intérêt public impliquant des constructions sur des lots ou parties de lots situés en zone agricole, sur le territoire de la ville de Brossard, notamment une station terminale aérienne, un stationnement incitatif, un atelier-dépôt, un terminus d'autobus, des voies de triage et des accès routiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il

détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole aux fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement, par l'entremise du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, a demandé, le 12 août 2016, l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de la zone agricole des terrains requis sur le territoire de la ville de Brossard pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2016, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis relativement à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soient autorisés, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation des lots ou parties de lots situés en zone agricole sur le territoire de la ville de Brossard, dont la liste est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

LISTE DES LOTS OU PARTIES DE LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE, LOTIS ET ALIÉNÉS POUR LA RÉALISATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Laprairie	Brossard	3 467 158 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 212 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 240 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 205 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 144 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 145 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	2 702 148 PTIE
Québec	Laprairie	Brossard	3 349 833 PTIE

66573

Gouvernement du Québec

Décret 457-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Nathalie Tremblay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 735-2012 du 27 juin 2012 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec et de déterminer les paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE madame Nathalie Tremblay soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 28 novembre 2017, au traitement annuel de 217 888 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Nathalie Tremblay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66574

Gouvernement du Québec

Décret 458-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 km, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 septembre 2014, et que CDPQ Infra inc. a transmis une étude d'impact sur

l'environnement, le 8 avril 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de CDPQ Infra inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 juillet 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 juillet 2016 au 12 septembre 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 29 août 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 décembre 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), a autorisé, par le décret numéro xx-2017 du 3 mai 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mars 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CDPQ INFRA INC. Projet de transport collectif dans l'axe A10/Centre-ville de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal, par CIMA+, avril 2016, totalisant environ 483 pages;

— CDPQ INFRA INC. Projet de transport collectif dans l'axe A10/Centre-ville de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Cartes, par CIMA+, avril 2016, totalisant environ 62 pages;

— CDPQ INFRA INC. Projet de transport collectif dans l'axe A10/Centre-ville de Montréal – Étude d'impact sur l'environnement – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 3 – Annexes, par CIMA+, avril 2016, totalisant environ 646 pages incluant 13 annexes;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 1 – Antenne Rive-Sud – (Projet de transport collectif dans l'axe A10/Centre-ville de Montréal) – déposée au

ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par CIMA+, mai 2016, totalisant environ 32 pages;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2 – Systèmes de transport collectif de l'Ouest-de-l'île de Montréal, via l'aéroport – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal, par Hatch, mai 2016, totalisant environ 441 pages;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2 – Systèmes de transport collectif de l'Ouest-de-l'île de Montréal, via l'aéroport – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Cartes, par Hatch, mai 2016, totalisant environ 28 pages;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 2 – Systèmes de transport collectif de l'Ouest-de-l'île de Montréal, via l'aéroport – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 3 – Annexes, par Hatch, mai 2016, totalisant environ 578 pages incluant 14 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Antenne Rive-Sud – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – (Projet de transport collectif dans l'axe A10/Centre-ville de Montréal) – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par CIMA+, juin 2016, totalisant environ 151 pages incluant 4 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Projet optimisé et intégré – déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 1 – Rapport principal, par Hatch, transmis le 5 juillet 2016, totalisant environ 175 pages;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Système de transport collectif de l'Ouest de l'île de Montréal, via l'aéroport – déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 2 – Cartes, par Hatch, transmis le 5 juillet 2016, totalisant environ 29 pages;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda n^o 3 – Projet optimisé et intégré – déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Volume 3 – Annexes, par Hatch, transmis le 5 juillet 2016, totalisant environ 117 pages incluant 6 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Réseau Électrique Métropolitain – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC – déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, juillet 2016, totalisant environ 161 pages incluant 3 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Réseau Électrique Métropolitain – Réponses aux questions et commentaires additionnels du MDDELCC – déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, juillet 2016, totalisant environ 77 pages incluant 3 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Réseau électrique métropolitain – Réponses à la 4^e série de questions et commentaires du MDDELCC – déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, août 2016, totalisant environ 2 167 pages incluant 17 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Inventaires biologiques – Rapport final – déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par CIMA+, novembre 2016, totalisant environ 781 pages incluant 6 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude de l'impact sur l'ambiance sonore – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, novembre 2016, totalisant environ 310 pages incluant 8 annexes;

—CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude de l'impact des vibrations – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, novembre 2016, totalisant environ 130 pages incluant 5 annexes;

— CDPQ INFRA INC. Étude d'impact sur l'environnement – Réseau électrique métropolitain – Évaluation de la qualité environnementale des sols – Document cartographique – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par CIMA+, novembre 2016, totalisant environ 51 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain (REM) – Sommaire des prévisions d'achalandage du REM – par Steer Davies Gleave, novembre 2016, totalisant environ 69 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain (REM) – Note technique – Minimisation des impacts environnementaux du REM, par Hatch, 15 décembre 2016, 10 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Note technique – Justification de l'emplacement des stations du REM, par Hatch, 16 décembre 2016, 5 pages;

— Lettre de Mme Virginie Cousineau, de CDPQ Infra inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} décembre 2016, concernant les réponses à la cinquième série de questions du MDDELCC, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de Mme Virginie Cousineau, de CDPQ Infra inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 décembre 2016, concernant le complément de réponses à la cinquième série de questions du MDDELCC, 8 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Note technique – Profil optimisé du tracé de l'antenne Aéroport – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, transmis le 22 décembre 2016, totalisant environ 54 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Approche de compensation – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, transmis le 1^{er} mars 2017, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Virginie Cousineau, de CDPQ Infra inc., à M. Hubert Gagné, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 janvier 2017, concernant les réponses à la sixième série de questions du MDDELCC, 9 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Description mise à jour du projet – déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, transmis le 16 janvier 2017, totalisant environ 101 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Orientations de gestion des EVEC – déposées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par CIMA+, janvier 2017, totalisant environ 276 pages incluant 3 annexes;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain – Étude d'impact sur l'environnement – Programme préliminaire de surveillance et de suivi environnemental – déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hatch, transmis le 25 janvier 2017, totalisant environ 19 pages;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain (REM) – Étude sur les gaz à effet de serre, par Hatch, 1^{er} février 2017, totalisant environ 32 pages incluant 1 annexe;

— CDPQ INFRA INC. Réseau électrique métropolitain (REM) – Modélisation de la dispersion atmosphérique, par Hatch, 1^{er} février 2017, totalisant environ 117 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 février 2017, concernant les réponses et engagements aux avis et constats de la commission d'enquête du BAPE – Réseau électrique métropolitain, totalisant environ 13 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1^{er} mars 2017, concernant les réponses et engagements provenant de l'analyse environnementale du projet de réseau électrique métropolitain, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M. Jean-Marc Arbaud, de CDPQ Infra inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 mars 2017, concernant la consultation gouvernementale auprès de la communauté mohawk de Kahnawake - projet de réseau électrique métropolitain, 2 pages;

—CDPQ INFRA INC., UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL. Entente de principe afin d'assurer la vocation et la pérennité du territoire et des activités agricoles métropolitaines, 21 mars 2017, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 MILIEU AGRICOLE

CDPQ Infra inc. doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport de suivi annuel sur la mise en œuvre de l'entente de principe afin d'assurer la vocation et la pérennité du territoire et des activités agricoles métropolitaines, pour les sept années suivant la mise œuvre de l'entente;

CONDITION 3 SUIVI DES SOLS AGRICOLES

CDPQ Infra inc. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour les aires temporaires qui seront remises en état afin d'assurer un potentiel agricole équivalent à celui de départ, et ce, pour les sept années suivant la mise en exploitation de l'antenne Rive-Sud. S'il y a lieu, CDPQ Infra inc. sera tenue d'apporter des correctifs. Le protocole de suivi devra respecter les recommandations des autorités concernées. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la construction de la station terminale Rive-Sud.

Les rapports de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements.

CDPQ Infra inc. devra démontrer et détailler dans un document synthèse qu'elle a, conformément à son engagement, transféré en zone agricole les sols arables déblayés. Ce document synthèse devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la mise en œuvre de cet engagement;

CONDITION 4 AMÉNAGEMENT DES STATIONS

CDPQ Infra inc. devra poursuivre les échanges avec les partenaires concernés, dont le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'Autorité régionale de transport métropolitain, les villes et les directions de santé publique, à propos de l'aménagement des stations des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud. Ces discussions doivent faire l'objet de rapports démontrant dans quelle mesure les préoccupations des partenaires concernés ont été prises en compte. CDPQ Infra inc. devra fournir les plans finaux des stations et une description détaillée des mesures qu'elle entend mettre en place afin d'assurer un accès sécuritaire aux stations pour les piétons et les cyclistes, de réduire la congestion routière aux abords immédiats de celles-ci et de faciliter l'accès aux stationnements incitatifs. Ces renseignements devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de chacune des stations;

CONDITION 5 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

CDPQ Infra inc. doit élaborer et réaliser son programme de surveillance du climat sonore prévu pour la phase de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation ou de l'autorisation prévu à l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE
D'EXPLOITATION

CDPQ Infra inc. doit élaborer et réaliser son programme de suivi du climat sonore prévu pour la phase d'exploitation. Ce programme doit permettre de valider les prévisions obtenues à l'aide des modélisations déjà réalisées et, le cas échéant, d'évaluer la mise en place de mesures d'atténuation lorsque des impacts significatifs sont mesurés pour les récepteurs sensibles selon l'approche utilisée pour l'évaluation des impacts sonores du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Il doit prévoir des relevés sonores effectués en période estivale un, cinq et dix ans après la mise en exploitation. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs des zones sensibles.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de relevés sonores;

CONDITION 7
PLAN DE GESTION DES ÉMISSIONS
ATMOSPHÉRIQUES

CDPQ Infra inc. doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion des émissions atmosphériques en phase de construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud. Ce plan doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation ou de l'autorisation prévu à l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour la phase d'exploitation, CDPQ Infra inc. doit mettre en œuvre un plan de gestion des émissions atmosphériques comprenant les mesures prévues pour minimiser les émissions atmosphériques aux terminus et aux stationnements incitatifs des antennes Rive-Sud et Sainte-Anne-de-Bellevue. Ce plan de gestion doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8
DISPERSION ATMOSPHÉRIQUE EN PHASE DE
CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR
DE POINTE-SAINT-CHARLES

CDPQ Infra inc. doit raffiner son étude portant sur la modélisation de la dispersion atmosphérique en identifiant les sources qui contribuent aux dépassements calculés des normes de qualité de l'atmosphère. Des mesures d'atténuation supplémentaires doivent être proposées et l'efficacité de ces dernières doit être étudiée à l'aide de modélisation.

De plus, son étude doit comprendre une révision de l'approche de modélisation utilisée de façon à modéliser la transformation chimique du monoxyde d'azote en dioxyde d'azote et à utiliser les concentrations horaires de dioxyde d'azote et d'ozone mesurées sur le terrain. CDPQ Infra inc. devra proposer des mesures d'atténuation supplémentaires si les dépassements modélisés du dioxyde d'azote persistent avec cette nouvelle approche de modélisation.

Cette étude révisée doit être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation ou de l'autorisation prévu à l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus à niveau ou en souterrain dans le secteur de Pointe-Saint-Charles;

CONDITION 9
EAUX SOUTERRAINES CONTAMINÉES DANS
LE SECTEUR DE POINTE-SAINT-CHARLES

CDPQ Infra inc. doit déposer un rapport faisant état des discussions avec la Ville de Montréal et démontrant que l'implantation de l'antenne Rive-Sud aura été prise en considération dans la conception du projet de captage et de traitement des eaux souterraines contaminées prévu par la Ville de Montréal. Ce rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation ou de l'autorisation prévu à l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus dans le secteur visé.

CDPQ Infra inc. doit également déposer une évaluation hydrogéologique finale des impacts sur l'écoulement des eaux souterraines de l'entrée en tunnel à Pointe-Saint-Charles lorsque les méthodes de travail et la conception détaillée seront connues. Cette évaluation doit inclure les phases de construction et d'exploitation. Si l'évaluation démontre une migration des eaux souterraines contaminées à l'extérieur du secteur couvert par le projet de

captage et de traitement des eaux souterraines contaminées prévu par la Ville de Montréal, CDPQ Infra inc. devra démontrer que des mesures correctrices seront prévues et mises en place afin d'éviter une telle migration. Cette évaluation devra être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation ou de l'autorisation prévu à l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux prévus dans le secteur visé;

CONDITION 10 MILIEUX HUMIDES

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi des milieux visés par ces compensations. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 2, 3, 5 et 10 et faire l'objet de rapports présentés au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Les rapports d'étape ainsi qu'un rapport final au terme du suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Pour les milieux humides du futur parc-nature des Sources, CDPQ Infra inc. devra effectuer un suivi hydrologique pour s'assurer que les méthodes de travail ont permis de conserver l'intégrité de ces milieux. Le suivi devra s'effectuer sur toute la durée des travaux dans ce secteur et se prolonger sur une durée de cinq ans après la construction de l'antenne Aéroport. Il devra notamment permettre de détecter des modifications à l'hydrologie et au drainage des milieux humides. Advenant que le suivi révèle, selon les experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le projet affecte de manière importante les milieux humides, CDPQ Infra inc. devra prévoir des mesures correctives. CDPQ Infra inc. devra déposer des rapports d'étape en cours et à la fin de la période de construction, un an après sa mise en service ainsi qu'un rapport final au terme des cinq années de suivi auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les rapports devront être présentés au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

Enfin, CDPQ Infra inc. devra réaliser son suivi prévu sur un an pour la remise en état des aires de chantier temporaires dans des milieux humides. Un rapport devra

être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain;

CONDITION 11 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat d'espèces fauniques à statut particulier dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi pour la couleuvre brune et le goglu des prés. Le suivi de la couleuvre brune devra viser à valider la recolonisation et la qualité des habitats à la suite de la remise en état des aires de chantier. Le suivi du goglu des prés devra permettre d'évaluer le succès des aménagements créés pour compenser les pertes d'habitat. Ces deux suivis devront être réalisés aux années 1, 3 et 5 suivant la remise en état des aires de chantier et la création des aménagements. Les rapports devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats du suivi;

CONDITION 12 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus des pertes d'habitat d'espèces floristiques à statut particulier dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du succès des plantations et de la relocalisation des plants aux années 1, 3 et 5 et les rapports devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

CDPQ Infra inc. devra réaliser son suivi prévu sur un an pour la remise en état des aires de chantier temporaires dans les habitats des espèces floristiques à statut particulier. Un rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain;

CONDITION 13
HABITAT DU POISSON

CDPQ Infra inc. doit déposer les plans de compensation prévus pour les pertes d'habitat du poisson dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi pour s'assurer du succès de ces aménagements de compensation. Ce suivi devra être réalisé aux années 1, 3 et 5. Le cas échéant, CDPQ Infra inc. sera tenue d'apporter des correctifs. Les rapports de suivi devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

CDPQ Infra inc. s'est engagée à respecter la période de restriction des travaux dans l'habitat du poisson, soit du 1^{er} mars au 1^{er} août. Si cette période ne peut être respectée, CDPQ Infra inc. devra le justifier et, en consultation avec les autorités concernées, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Le cas échéant, cette information devra être déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 14
SUPERFICIES FORESTIÈRES

Conformément à ses engagements, CDPQ Infra inc. doit déposer un bilan des pertes temporaires et permanentes et les plans de compensation pour les pertes permanentes de superficies forestières dans le cadre des demandes visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que son plan de plantation au plus tard deux ans après l'obtention du certificat d'autorisation gouvernemental.

CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi du reboisement sur une période de dix ans, soit aux années 1, 5 et 10. Le cas échéant, CDPQ Infra inc. sera tenue d'apporter des correctifs. Chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain.

Pour assurer la remise en production des pertes temporaires de superficies forestières, CDPQ Infra inc. devra réaliser un suivi sur une période de trois ans, soit aux années 1 et 3. Les correctifs requis devront être mis en

place pour assurer la régénération forestière. Chaque année de suivi, un rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la prise de mesures sur le terrain. Si les conditions de régénération forestière ne sont pas adéquates à l'an 3, les modalités associées aux pertes permanentes seront mises en place;

CONDITION 15
ÉTUDE HYDRAULIQUE

CDPQ Infra inc. doit déposer l'étude hydraulique de l'emplacement du pont projeté au-dessus du chenal de l'Île-des-Sœurs auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dès qu'elle sera disponible ou au plus tard dans le cadre de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux relatifs au pont;

CONDITION 16
DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

CDPQ Infra inc. doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66575

Gouvernement du Québec

Décret 462-2017, 10 mai 2017

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de

construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE les phénomènes météorologiques tels que les pluies abondantes survenues au Québec en avril et en mai 2017, conjugués à la période de dégel des sols ainsi qu'à la fonte de la neige ont eu un impact sur les niveaux de certains cours d'eau et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour limiter les dommages provoqués par des inondations importantes;

ATTENDU QUE, pour la région administrative de la Mauricie, les inondations survenues en avril et mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent et des rivières situées sur son territoire;

ATTENDU QUE, pour la région administrative du Centre-du-Québec, les inondations survenues en avril et mai 2017 ont causé des dommages importants aux berges du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE ces dommages pourraient mettre en péril la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE des projets pourraient être requis à ces fins sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour prévenir ou réparer des dommages causés par ces catastrophes réelles;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les projets de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur les berges du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et des rivières du territoire de la région administrative de la Mauricie et les berges du fleuve Saint-Laurent et du lac Saint-Pierre du territoire de la région administrative du Centre-du-Québec soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1
OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES
EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT

Avant de procéder à la réalisation d'un projet en lien avec le présent certificat d'autorisation, tout requérant doit obtenir du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques les autorisations requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux temporaires devront être déposées au plus tard le 1^{er} juillet 2017;

CONDITION 2
DÉMONSTRATION QUE LES PROJETS VISENT
À PRÉVENIR OU RÉPARER DES DOMMAGES
DÉCOULANT DES INONDATIONS SURVENUES
EN AVRIL ET MAI 2017

Le requérant d'une autorisation en lien avec le présent certificat d'autorisation doit faire la démonstration que les interventions qu'il prévoit réaliser visent à prévenir ou réparer des dommages découlant des inondations survenues en avril et mai 2017;

CONDITION 3

DÉPOSER, D'ICI LE 31 DÉCEMBRE 2017, UNE SOLUTION PERMANENTE CONFORME AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX SUIVANTS :

Les demandes d'autorisation pour la réalisation des travaux permanents nécessaires pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenus en avril et mai 2017 en lien avec le présent certificat d'autorisation, devront respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants qui devront être pris en compte dans les demandes d'autorisation requises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement :

— Les interventions doivent intégrer des solutions d'adaptation qui prennent en compte les impacts actuels et futurs des changements climatiques, notamment en matière de phénomène météorologique extrême, incluant, lorsqu'elles sont disponibles, les cartographies des zones inondables;

— Le dragage, le creusage, le remplissage, le redressement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— Les méthodes alternatives d'intervention en berge doivent être priorisées, alors que les techniques rigides telles que l'enrochement ou le mur de soutènement doivent être considérées comme des méthodes de derniers recours;

— L'effet sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doit être minimisé;

— La destruction d'habitats floristiques ou fauniques en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— Les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue de la zone riveraine doivent être minimisés;

— Les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— Les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 4

FIN DES TRAVAUX

Les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66585

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0017-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2017

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0010-2017 du 31 mars 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête de neige et des inondations survenues les 14 et 15 mars 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 mars 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû ouvrir des centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile, à la suite de la tempête de neige survenue les 14 et 15 mars 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0010-2017 du 31 mars 2017 relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et

15 mars 2017, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 11 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Isidore	Municipalité
Saint-Michel-de-Bellechasse	Municipalité
66608	

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0018-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 mai 2017

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2017 du 9 mars 2017 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 9 mars 2017 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2017 du 31 mars 2017 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations survenues du 23 au 26 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2017 du 9 mars 2017 relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0012-2017 du 31 mars 2017, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 11 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 16 — Montérégie	
Saint-Constant	Ville
Yamaska	Municipalité
66609	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Paruline-à-Ailes-Dorées — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant les lots numéros 4 203 707 et 4 203 709, deux parties du lot 3 940 279, une partie du lot 3 940 411, deux parties du lot 4 203 706 et une partie du lot 4 203 710, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 68,741 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement,*
PATRICK BEAUCHESNE

66583

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Tailhandier — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville, incluse dans l'agglomération de Longueuil, connue et désignée comme étant les lots numéros 2 419 936 et 2 988 156 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Chambly. Cette propriété totalise une superficie de 7,265 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement,*
PATRICK BEAUCHESNE

66584

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau n ^o 154541, au-dessus du ruisseau La Dreke, sur le chemin Bougainville, situé sur le territoire de la ville de Percé	1902	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-01246, au-dessus de la rivière Paspébiac, sur la route 132, situé sur le territoire de la municipalité de Hope Town	1902	N
Aménagement durable des forêts du domaine de l'État. (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	1805	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1)	1805	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier 2017-2018.	1891	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018.	1891	N
Autorité des marchés financiers — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2016-2017 aux fins de l'application des lois dont est responsable de l'administration	1892	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Sylvain Ayotte comme directeur adjoint	1898	N
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Nomination de Yves Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	1897	N
Chasse. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	1870	M
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Murielle Lanciault comme membre et présidente.	1889	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de deux membres à temps partiel	1900	N
Commission scolaire Riverside — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150.	1887	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra le 10 mai 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	1885	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Nomination d'un membre	1893	N

Conseil de la Première Nation Abitibiwinni — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 et d'une aide financière sous forme de remboursement de service de dette pour la construction d'un établissement hôtelier de 36 unités, d'une piscine communautaire et d'une salle de conditionnement physique.	1884	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Paruline-à-Ailes-Dorées — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	1917	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Boisé-Tailhandier — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	1917	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse. (chapitre C-61.1)	1870	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (chapitre C-61.01)	1867	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	1872	M
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	1895	N
Cour du Québec — Nomination de Catherine Pilon comme juge	1896	N
Cour du Québec — Nomination de Éric Dufour comme juge	1896	N
Cour du Québec — Nomination de Joey Dubois comme juge	1896	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Julie Croteau comme juge	1897	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	1904	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Mont-Rothery S.E.C. pour le projet de parc éolien du Mont-Rothery sur les territoires non organisés Collines-du-Basque et Mont-Albert — Modification du décret numéro 678-2014 du 9 juillet 2014	1886	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Orientations et mesures de la ministre de la Justice. (chapitre D-9.1.1)	1875	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire du planificateur financier (chapitre D-9.2)	1873	M
École nationale de police du Québec — Nomination de dix membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration.	1900	N
Fonds Ecofuel I S.E.C. — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec.	1892	N
Formation continue obligatoire du planificateur financier (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)	1873	M
Habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.01)	1867	M

Héma-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1898	N
Hydro-Québec — Autorisation d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV sur le territoire de la Ville de Thurso.	1888	N
Ministère de la justice, Loi sur le... — Orientations et mesures de la ministre de la Justice. (chapitre M-19)	1875	N
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Exercice des fonctions	1881	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. (chapitre M-35.1)	1879	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1)	1877	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Division en groupes et droit de vote (chapitre M-35.1)	1878	Décision
Orientations et mesures de la ministre de la Justice (Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, chapitre D-9.1.1)	1875	N
Orientations et mesures de la ministre de la Justice (Loi sur le ministère de la justice, chapitre M-19)	1875	N
Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015 — Prolongation.	1888	N
Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables — Modifications. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1870	M
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1879	Décision
Producteurs de fraises et framboises — Contribution à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1877	Décision
Producteurs de porcs — Division en groupes et droit de vote. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1878	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête de neige et aux inondations survenues les 14 et 15 mars 2017, dans des municipalités du Québec	1915	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 23 au 26 février 2017, dans des municipalités du Québec	1915	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables — Modifications.	1870	M
(chapitre Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement relatif à l'application de la Loi	1868	M
(chapitre Q-2)		
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	1881	N
Réserve naturelle de la Paruline-à-Ailes-Dorées — Reconnaissance.	1917	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve naturelle du Boisé-Tailhandier — Reconnaissance.	1917	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement du mandat de Nathalie Tremblay comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	1904	N
Société des établissements de plein air du Québec — Octroi, dans le cadre de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025, d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, pour un projet d'infrastructure . . .	1886	N
Société québécoise des infrastructures — Daniel Primeau, vice-président	1884	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Yves Ouellet comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	1882	N
Soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir les dommages causés par les inondations survenues en avril et mai 2017 sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, aux municipalités régionales de comté et aux municipalités concernées	1911	N
Tarifcation liée à l'exploitation de la faune	1872	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier 2017-2018.	1894	N
Université du Québec — Nomination de Johanne Jean comme présidente	1891	N
Utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Brossard, pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain.	1903	N